

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 24, 2012

OTTAWA, LE MERCREDI 24 OCTOBRE 2012

Statutory Instruments 2012

Textes réglementaires 2012

SOR/2012-202 to 224 and SI/2012-78

DORS/2012-202 à 224 et TR/2012-78

Pages 2316 to 2402

Pages 2316 à 2402

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2012, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2012-202 October 3, 2012

Enregistrement
DORS/2012-202 Le 3 octobre 2012

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Anticaking Agents

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents anti-agglomérants

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Anticaking Agents*.

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents anti-agglomérants*, ci-après.

Ottawa, October 2, 2012

Ottawa, le 2 octobre 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES THAT MAY BE USED AS ANTICAKING AGENTS

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D'ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME AGENTS ANTIAGGLOMÉRANTS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“anticaking agent” “anticaking agent” means a food additive that reduces adhesion of particles to maintain the texture of food.

« agent antiagglomérant » « agent antiagglomérant »

“List” “List” means the *List of Permitted Anticaking Agents* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

« Liste » « Liste »

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente autorisation.

« agent antiagglomérant » Additif alimentaire qui réduit l'adhésion des particules afin de préserver la texture des aliments.

« Liste » La *Liste des agents antiagglomérants autorisés*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

« agent antiagglomérant » « agent antiagglomérant »

« Liste » « Liste »

« Liste » « Liste »

Règlement sur les aliments et drogues (2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Terminologie (3) Les termes utilisés dans la Liste s'entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When an anticaking agent that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the agent only, if the amount of the agent does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.

Aliments 2. (1) Dans le cas où l'agent antiagglomérant figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l'aliment est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l'utilisation ou la présence de l'agent antiagglomérant, si la quantité d'agent n'excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

“Good manufacturing practice”	(2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 3, the exemption applies if the amount of the agent that is added to the food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.	(2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s’applique si la quantité d’agent, ajoutée à l’aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l’agent a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.	« Bonnes pratiques industrielles »
Labelling or packaging requirement	(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the <i>Food and Drug Regulations</i> from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.	(3) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l’objet d’une norme établie dans la partie B du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> à l’application de toute exigence concernant l’étiquetage ou l’emballage prévue par cette norme.	Exigences — étiquetage et emballage
Food additives	3. An anticaking agent that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the <i>Food and Drug Regulations</i> if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the agent are met.	3. L’agent antiagglomérant figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l’application de l’article B.16.100 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> si, au moment de la vente, l’ensemble des autres exigences applicables à l’égard de cet agent dans ce même règlement sont respectées.	Additifs alimentaires

COMING INTO FORCE

4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 416 de la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the marketing authorizations.)

Issue and objectives

Recent updates to the *Food and Drugs Act* that were introduced in sections 30.2 to 30.4 as part of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, 2012 (Bill C-38) give the Minister of Health the power to issue Marketing Authorizations and incorporate documents by reference.

Marketing Authorizations (MAs) for food additives are needed to realize the efficiencies from Bill C-38. They will permit the Department of Health to allow more timely access to innovative and safe products for Canadians, and to respond more efficiently to new scientific information that impacts the health and safety of Canadians. The MAs exempt certain foods and food additives that would otherwise be prohibited from sale in the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* and allow for the incorporation of Lists of Permitted Food Additives. These lists are based upon the existing Tables I to XV of permitted food additives of Part B, Division 16 of the *Food and Drug Regulations* and initially reflect the current rules for food additives set out in these tables.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des autorisations de mise en marché.)

Question et objectifs

Les récentes mises à jour de la *Loi sur les aliments et drogues* contenues dans les articles 30.2 à 30.4 de la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, 2012 (projet de loi C-38), confèrent au ministre de la Santé le pouvoir de délivrer des autorisations de mise en marché et d’incorporer des documents par renvoi.

Les autorisations de mise en marché relatives aux additifs alimentaires sont nécessaires pour concrétiser les gains d’efficacité produits par le projet de loi C-38. Elles permettront au ministère de la Santé d’accorder aux Canadiens un accès plus rapide à des produits sûrs et innovateurs et de réagir plus efficacement aux nouvelles données scientifiques qui ont des répercussions sur la santé et la sécurité des Canadiens. Elles exemptent certains aliments et additifs alimentaires dont la vente serait autrement interdite par la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues*, et autorisent l’incorporation par renvoi des listes d’additifs alimentaires autorisés. Ces listes sont fondées sur les tableaux I à XV actuels des additifs alimentaires autorisés au titre 16 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*, et représentent en premier lieu les règles relatives aux additifs alimentaires figurant dans ces tableaux.

Description and rationale

Marketing Authorizations are regulations made by the Minister of Health that permit the sale of foods that contain specified substances at specified levels or the use of substantiated health claims for food. Marketing Authorizations are limited in what they can do; they cannot set new prohibitions, only exempt a food, or a substance added in or on a food, from an existing prohibition in the *Food and Drugs Act* or in the *Food and Drug Regulations*. Conditions of the exemption may be set by the Minister and documents may be incorporated by reference. Incorporated documents have the force of law and are enforceable.

The 15 Marketing Authorizations for food additives will

- Define the functional class of food additive to match the existing tables of permitted food additives found in Part B, Division 16 of the *Food and Drug Regulations*. In the case of Table VIII, the existing title, “Miscellaneous Food Additives,” is replaced by the more accurate description “List of Permitted Food Additives with Other Generally Accepted Uses.”
- Exempt the food from paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007 of the *Food and Drug Regulations* and, where applicable, from sections B.06.002 and B.25.062.
- Exempt the food additive from section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*.
- Require that when “good manufacturing practice” is specified as the maximum level of use that the amount of a food additive added to food during manufacturing and processing must not exceed the amount required to achieve the function for which it has been added.
- Incorporate by reference Lists of Permitted Food Additives as documents published by the Department of Health on its Web site as amended from time to time, based on assessments of petitions for additive use, new scientific information, or housekeeping. These lists will accurately reflect the existing tables found in the *Food and Drug Regulations* and incorporate previously issued Interim Marketing Authorizations (IMAs) that have already been consulted on. The lists will follow the format currently in regulation that classifies food additives by functional use (e.g. emulsifiers, preservatives) with the exception of the list created from Table VIII. In reasserting Table VIII as the List of Permitted Food Additives with Other Generally Accepted Uses that incorporates multiple purposes of use, any new purpose of use that is not currently present at the time of coming into force will require an amendment to the MA. For all the other lists, any changes to the lists will be permitted for food additives that fall within the definitions of the classes established in the MA.

Description et justification

Les autorisations de mise en marché sont des règlements pris par le ministre de la Santé qui permettent la vente d'aliments contenant certaines substances précisées à des niveaux précisés ou l'utilisation d'allégations étayées relatives aux effets d'aliments sur la santé. Les autorisations de mise en marché ont des effets limités. Ainsi, elles ne peuvent pas établir de nouvelles interdictions; elles exemptent seulement un aliment ou une substance que peut contenir un aliment ou dont il peut être recouvert de l'application d'une interdiction déjà prévue à la *Loi sur les aliments et drogues* ou au *Règlement sur les aliments et drogues*. Les conditions de l'exemption peuvent être établies par le ministre, et des documents peuvent être incorporés par renvoi; ces derniers ont force de loi et sont exécutoires.

Les 15 autorisations de mise en marché d'additifs alimentaires :

- Définissent la catégorie fonctionnelle d'additif alimentaire. Cette dernière concorderait avec les tableaux actuels d'additifs alimentaires autorisés contenus au titre 16 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*. En ce qui concerne le tableau VIII, le titre actuel, « Additifs alimentaires divers », est remplacé par la description plus exacte qui suit : « Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations généralement acceptées ».
- Exemptent l'aliment de l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* ainsi que des articles B.01.042, B.01.043 et B.16.007 du *Règlement sur les aliments et drogues* et, le cas échéant, des articles B.06.002 et B.25.062.
- Exemptent l'additif alimentaire de l'application de l'article B.16.100.
- Exigent, lorsque les « bonnes pratiques industrielles » sont indiquées à titre de niveau maximum d'utilisation, que la quantité d'un additif alimentaire ajouté à un aliment lors de la fabrication et du conditionnement ne doit pas dépasser la quantité requise pour réaliser la fonction à l'égard de laquelle il est ajouté.
- Incorporent par renvoi les listes d'additifs alimentaires autorisés à titre de documents publiés par le ministère de la Santé sur son site Web, avec leurs modifications successives, fondés sur des évaluations de demandes d'utilisation d'additifs, des données scientifiques nouvelles ou des modifications d'ordre administratif. Ces listes tiendront dûment compte des tableaux contenus dans le *Règlement sur les aliments et drogues* et incorporeront les autorisations de mise en marché provisoires délivrées qui ont déjà fait l'objet de consultations. La présentation de ces listes sera identique à celle contenue dans le règlement qui classe les additifs alimentaires selon leur utilisation fonctionnelle (par exemple, émulsifiants, agents de conservation), exception faite de la liste fondée sur le tableau VIII. En confirmant le tableau VIII à titre de Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations généralement acceptées incorporant des usages multiples, tout nouvel usage non prévu au moment de l'entrée en vigueur exigera une modification de l'autorisation de mise en marché. En ce qui concerne toutes les autres listes, les éventuels changements apportés aux listes seront autorisés dans le cas d'additifs alimentaires visés par les définitions des catégories établies dans l'autorisation de mise en marché.

The requirements for the supporting scientific information and the review and consultation process to maintain and amend these lists will be described in a guidance document made available on the Health Canada Web site. The rigour of the scientific assessment of safety has not changed. Further to this “reset” of the food additives framework, Governor in Council regulations are planned to be republished at a later date in order to repeal existing Tables in Part B, Division 16 of the *Food and Drug Regulations* and provide criteria to guide the issuance of new MAs. These Governor in Council regulations would make the MA making and amendment process for food additives predictable and transparent for all stakeholders.

Consultation

The regulation of food additives has been identified by stakeholders through the Government’s Red Tape Reduction Commission (RTRC) as an area in which unnecessary delays negatively impact the Canadian industry and the public. In its report, the RTRC encouraged Health Canada to respond to this issue.

Following the introduction of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, numerous stakeholders have indicated in their press releases strong support for the new initiative that will proactively streamline the approval process for food additives as long as its foundations remain science-based. One stakeholder has indicated that they would prefer to see these types of changes in stand-alone legislation rather than in a budget bill. A number of health and consumer groups have also expressed their support for these provisions to enable Health Canada to better respond to emerging health and safety risks, without compromising the rigour of scientific assessment.

Further consultation is not considered necessary at this time as the MAs and associated lists reproduce existing rules of general application for food additives that have previously undergone public consultation.

Implementation, enforcement and service standards

The Marketing Authorizations will come into force through an order that will bring into force certain provisions of Bill C-38. As part of the implementation, Health Canada will make available the Lists of Permitted Food Additives and updated guidance document on its Web site.

Administrative procedures for maintaining and amending the lists will also include the ability to track changes over time such that the lists as they existed at any specific time can be reproduced. Timelines for all activities will be included in the guidance document to allow the Department to monitor and maintain a performance standard when amending the lists.

Les exigences relatives à l’information scientifique à l’appui et au processus d’examen et de consultation afin de tenir et de modifier ces listes seront décrites dans un document d’orientation affiché sur le site Web de Santé Canada. La rigueur de l’évaluation scientifique de l’innocuité n’a pas changé. Pour donner suite à ce « rétablissement » du cadre des additifs alimentaires, des règlements du gouverneur en conseil feront l’objet d’une publication préalable à une date ultérieure de manière à abroger les tableaux qui figurent actuellement au titre 16 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* et à fournir des critères qui guideront la délivrance des nouvelles autorisations de mise en marché. Ces règlements du gouverneur en conseil rendront prévisible et transparent pour tous les intervenants le processus de délivrance et de modification des autorisations de mise en marché relatives aux additifs alimentaires.

Consultation

Les intervenants ont fait savoir lors des consultations tenues par la Commission sur la réduction de la paperasse (CRP) du gouvernement que la réglementation des additifs alimentaires constituait un secteur dans lequel les retards inutiles avaient des répercussions négatives sur l’industrie canadienne et le grand public. Dans son rapport, la CRP a encouragé Santé Canada à régler ce problème.

Après le dépôt de la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, de nombreux intervenants ont fait savoir dans des communiqués qu’ils appuyaient fortement la nouvelle initiative qui rationalisera de manière proactive le processus d’approbation des additifs alimentaires tant qu’il demeurera fondé sur des données scientifiques. Un intervenant a indiqué qu’il préférerait que des changements de ce genre s’inscrivent dans des textes de loi autonomes plutôt que dans un projet de loi budgétaire. Nombre de groupes de consommateurs et de professionnels de la santé ont également signalé leur appui à ces dispositions qui permettront à Santé Canada de mieux intervenir en cas de risques émergents pour la santé et la sécurité, sans compromettre la rigueur de l’évaluation scientifique.

Il n’est pas nécessaire de mener d’autres consultations pour l’instant puisque les autorisations de mise en marché et les listes connexes reproduisent les règles existantes pour l’application générale des additifs alimentaires qui ont déjà fait l’objet de consultations publiques.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les autorisations de mise en marché entreront en vigueur à la date de prise d’un décret fixant la date d’entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*. Dans le cadre de la mise en œuvre, Santé Canada affichera les listes d’additifs alimentaires autorisés et des lignes directrices à jour sur son site Web.

Les procédures administratives de tenue à jour et de modification des listes prévoient également la capacité de suivre les changements au fil du temps pour qu’il soit possible de reproduire les listes telles qu’elles existaient à un moment donné. Les échéanciers de toutes les activités seront compris dans les lignes directrices pour que le Ministère puisse surveiller et tenir à jour une norme de rendement lors de la modification des listes.

Contact

Dino Covone
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
1600 Scott Street
Holland Cross, Tower B, 5th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-7104
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Dino Covone
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
1600, rue Scott
Holland Cross, Tour B, 5^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2012-203 October 3, 2012

Enregistrement
DORS/2012-203 Le 3 octobre 2012

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Bleaching, Maturing or Dough Conditioning Agents

Autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires comme agents de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Bleaching, Maturing or Dough Conditioning Agents*.

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l’*Autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires comme agents de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes*, ci-après.

Ottawa, October 2, 2012

Ottawa, le 2 octobre 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES THAT MAY BE USED AS BLEACHING, MATURING OR DOUGH CONDITIONING AGENTS

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D’ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME AGENTS DE BLANCHIMENT, DE MATURATION, OU POUR CONDITIONNER LES PÂTES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“bleaching, maturing or dough conditioning agent” means a food additive that acts on flour or dough to improve dough handling properties or baking quality or colour of bakery products.

« agent de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes »

“List” means the *List of Permitted Bleaching, Maturing or Dough Conditioning Agents* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente autorisation.

« agent de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes » Additif alimentaire qui agit sur les farines ou les pâtes pour faciliter leur manipulation ou pour améliorer la cuisson ou la couleur des produits de boulangerie.

« Liste » La *Liste des agents autorisés de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

(2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

(3) Les termes utilisés dans la Liste s’entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Définitions

« agent de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes »

« Liste »

« Liste »

Règlement sur les aliments et drogues

Terminologie

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When a bleaching, maturing or dough conditioning agent that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042,

Aliments 2. (1) Dans le cas où l’agent de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l’aliment est soustrait à l’application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

B.01.043 and B.16.007, as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the agent only, if the amount of the agent does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.

des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l'utilisation ou la présence de l'agent, si la quantité d'agent n'excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

“Good manufacturing practice”

(2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 3, the exemption applies if the amount of the agent that is added to the food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.

(2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s'applique si la quantité d'agent, ajoutée à l'aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l'agent a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

« Bonnes pratiques industrielles »

Labelling or packaging requirement

(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the *Food and Drug Regulations* from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l'objet d'une norme établie dans la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'application de toute exigence concernant l'étiquetage ou l'emballage prévue par cette norme.

Exigences — étiquetage et emballage

Food additives

3. A bleaching, maturing or dough conditioning agent that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations* if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the agent are met.

3. L'agent de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l'application de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues* si, au moment de la vente, l'ensemble des autres exigences applicables à l'égard de cet agent dans ce même règlement sont respectées.

Additifs alimentaires

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.

Registration
SOR/2012-204 October 3, 2012

Enregistrement
DORS/2012-204 Le 3 octobre 2012

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Colouring Agents

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme colorants

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Colouring Agents*.

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme colorants*, ci-après.

Ottawa, October 2, 2012

Ottawa, le 2 octobre 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES THAT MAY BE USED AS COLOURING AGENTS

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D'ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME COLORANTS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“colouring agent” “colouring agent” means a food additive that is used to add or restore colour to a food.

« colorant » « colorant » Additif alimentaire qui ajoute de la couleur aux aliments ou restitue leurs couleurs.

“List” “List” means the *List of Permitted Colouring Agents* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

« Liste » « Liste » La *Liste des colorants autorisés*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

(2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

(3) Les termes utilisés dans la Liste s'entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente autorisation.

« colorant » Additif alimentaire qui ajoute de la couleur aux aliments ou restitue leurs couleurs.

« Liste » La *Liste des colorants autorisés*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

Règlement sur les aliments et drogues

Terminologie

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When a colouring agent that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043, B.06.002 and B.16.007, as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the agent only, if the amount of the agent does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.

(2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 3, the exemption applies if the amount of the agent that is added to the food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for

Aliments 2. (1) Dans le cas où le colorant figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l'aliment est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043, B.06.002 ou B.16.007, selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l'utilisation ou la présence du colorant, si la quantité de colorant n'excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

(2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s'applique si la quantité de colorant, ajoutée à l'aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour

« Bonnes pratiques industrielles »

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.

parvenir aux fins pour lesquelles le colorant a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

Labelling or packaging requirement

(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the *Food and Drug Regulations* from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l'objet d'une norme établie dans la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'application de toute exigence concernant l'étiquetage ou l'emballage prévue par cette norme.

Exigences — étiquetage et emballage

Food additives

3. A colouring agent that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations* if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the agent are met.

3. Le colorant figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l'application de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues* si, au moment de la vente, l'ensemble des autres exigences applicables à l'égard de ce colorant dans ce même règlement sont respectées.

Additifs alimentaires

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.

Registration
SOR/2012-205 October 3, 2012

Enregistrement
DORS/2012-205 Le 3 octobre 2012

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Emulsifying, Gelling, Stabilizing or Thickening Agents

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents émulsifiants, gélifiants, stabilisants ou épaississants

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Emulsifying, Gelling, Stabilizing or Thickening Agents*.

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents émulsifiants, gélifiants, stabilisants ou épaississants*, ci-après.

Ottawa, October 2, 2012

Ottawa, le 2 octobre 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES THAT MAY BE USED AS EMULSIFYING, GELLING, STABILIZING OR THICKENING AGENTS

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D'ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME AGENTS ÉMULSIFIANTS, GÉLIFIANTS, STABILISANTS OU ÉPAISSISSANTS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“emulsifying, gelling, stabilizing or thickening agent” means a food additive that is used to

(a) form or maintain a uniform emulsion of two or more phases in a food;

(b) impart a particular food texture through the formation of a gel;

(c) maintain a uniform dispersion of two or more ingredients in a food; or

(d) modify the viscosity of a food.

“List” means the *List of Permitted Emulsifying, Gelling, Stabilizing or Thickening Agents* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente autorisation.

« agent émulsifiant, gélifiant, stabilisant ou épaississant » Additif alimentaire utilisé à l'une des fins suivantes :

a) former ou conserver une émulsion uniforme de deux phases ou plus dans les aliments;

b) donner aux aliments une texture particulière grâce à la formation d'un gel;

c) préserver la dispersion uniforme de deux ingrédients ou plus dans les aliments;

d) modifier la viscosité des aliments.

« Liste » La *Liste des agents émulsifiants, gélifiants, stabilisants ou épaississants autorisés*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

(2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

(3) Les termes utilisés dans la Liste s'entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When an emulsifying, gelling, stabilizing or thickening agent that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of

Aliments 2. (1) Dans le cas où l'agent émulsifiant, gélifiant, stabilisant ou épaississant figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l'aliment est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, and subsection B.25.062(1), as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the agent only, if the amount of the agent does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.

la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, ou du paragraphe B.25.062(1), selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l'utilisation ou la présence de l'agent, si la quantité d'agent n'excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

“Good manufacturing practice”

(2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 3, the exemption applies if the amount of the agent that is added to the food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.

(2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s'applique si la quantité d'agent, ajoutée à l'aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l'agent a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

« Bonnes pratiques industrielles »

Labelling or packaging requirement

(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the *Food and Drug Regulations* from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l'objet d'une norme établie dans la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'application de toute exigence concernant l'étiquetage ou l'emballage prévue par cette norme.

Exigences — étiquetage et emballage

Food additives

3. An emulsifying, gelling, stabilizing or thickening agent that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations* if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the agent are met.

3. L'agent émulsifiant, gélifiant, stabilisant ou épaississant figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l'application de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues* si, au moment de la vente, l'ensemble des autres exigences applicables à l'égard de cet agent dans ce même règlement sont respectées.

Additifs alimentaires

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.

Registration
SOR/2012-206 October 3, 2012

Enregistrement
DORS/2012-206 Le 3 octobre 2012

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Food Enzymes

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme enzymes alimentaires

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Food Enzymes*.

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme enzymes alimentaires*, ci-après.

Ottawa, October 2, 2012

Ottawa, le 2 octobre 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES THAT MAY BE USED AS FOOD ENZYMES

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D'ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME ENZYMES ALIMENTAIRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“food enzyme” « enzyme alimentaire » “food enzyme” means an enzyme that is capable of catalyzing a chemical reaction and that is used as a food additive.

“infant formula” « préparation pour nourissons » “infant formula” has the meaning assigned by the definitions “human milk substitute” and “new human milk substitute” in section B.25.001 of the *Food and Drug Regulations*.

“List” « Liste » “List” means the *List of Permitted Food Enzymes* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente autorisation.

« enzyme alimentaire » Enzyme capable de catalyser une réaction chimique et utilisée à titre d'additif alimentaire.

« Liste » La *Liste des enzymes alimentaires autorisées*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

« préparation pour nourissons » S'entend d'un succédané de lait humain ou d'un succédané de lait humain nouveau au sens de l'article B.25.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

« enzyme alimentaire » “food enzyme”

« Liste » “List”

« préparation pour nourissons » “infant formula”

Règlement sur les aliments et drogues

Terminologie (2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

(3) Les termes utilisés dans la Liste s'entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When a food enzyme that is set out in column 1 of the List and that is obtained from a source that is set out in column 2 is added to a food that is set out in column 3, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the enzyme only, if the amount of the enzyme does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 4 and if any other condition that is set out in that column is met.

Aliments 2. (1) Dans le cas où l'enzyme alimentaire figurant à la colonne 1 de la Liste et provenant d'une source figurant à la colonne 2 est ajoutée à un aliment figurant à la colonne 3, l'aliment est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l'utilisation ou la présence de l'enzyme, si la quantité d'enzyme n'excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 4 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

“Good manufacturing practice”	(2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 4, the exemption applies if the amount of the food enzyme that is added to the food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.	(2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 4, cette exemption s’applique si la quantité d’enzyme alimentaire, ajoutée à l’aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l’enzyme a été ajoutée et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.	« Bonnes pratiques industrielles »
Infant formula	(3) Infant formula that contains one or more ingredients that are manufactured with a food enzyme is exempt from the application of sections B.01.043 and B.16.007 and subsection B.25.062(1) of the <i>Food and Drug Regulations</i> , in respect of the presence or use of the enzyme only, if each ingredient is exempt from the applicable provisions in subsection (1) in respect of the use or presence of the enzyme.	(3) La préparation pour nourrissons qui contient un ou plusieurs ingrédients fabriqués avec une enzyme alimentaire est soustraite à l’application des articles B.01.043 et B.16.007 et du paragraphe B.25.062(1) du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> , uniquement en ce qui concerne l’utilisation ou la présence de l’enzyme, si chaque ingrédient est soustrait à l’application des dispositions mentionnées au paragraphe (1) en ce qui concerne l’utilisation ou la présence de l’enzyme.	Préparation pour nourrissons
Infant cereal products	(4) An infant cereal product that contains amylase in accordance with the List is exempt from the application of subsection B.25.062(1) of the <i>Food and Drug Regulations</i> .	(4) Le produit céréalier pour bébés qui contient de l’amylase conformément à la Liste est soustrait à l’application du paragraphe B.25.062(1) du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> .	Produit céréaliers pour bébés
Labelling or packaging requirement	(5) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the <i>Food and Drug Regulations</i> from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.	(5) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l’objet d’une norme établie dans la partie B du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> à l’application de toute exigence concernant l’étiquetage ou l’emballage prévue par cette norme.	Exigences — étiquetage et emballage
Food additives	3. A food enzyme that is set out in column 1 of the List and that is obtained from a source set out in column 2 is exempt from the application of section B.16.100 of the <i>Food and Drug Regulations</i> if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the enzyme are met.	3. L’enzyme alimentaire figurant à la colonne 1 de la Liste et provenant d’une source figurant à la colonne 2 est soustraite à l’application de l’article B.16.100 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> si, au moment de la vente, l’ensemble des autres exigences applicables à l’égard de cette enzyme dans ce même règlement sont respectées.	Additifs alimentaires

COMING INTO FORCE

4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 416 de la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.

Registration
SOR/2012-207 October 3, 2012

Enregistrement
DORS/2012-207 Le 3 octobre 2012

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Firming Agents

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents raffermissants

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Firming Agents*.

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents raffermissants*, ci-après.

Ottawa, October 2, 2012

Ottawa, le 2 octobre 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES THAT MAY BE USED AS FIRMING AGENTS

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D'ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME AGENTS RAFFERMISSANTS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“firming agent” “firming agent” means a food additive that is used to make or keep a food firm or crisp.

« agent raffermissant »

“List” “List” means the *List of Permitted Firming Agents* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

« Liste »

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente autorisation.

« agent raffermissant » Additif alimentaire qui rend les aliments fermes ou croustillants ou qui les préserve dans un tel état.

« Liste » La *Liste des agents raffermissants autorisés*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

Règlement sur les aliments et drogues (2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Terminologie (3) Les termes utilisés dans la Liste s'entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When a firming agent that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the agent only, if the amount of the agent does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.

“Good manufacturing practice” (2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 3, the exemption applies if the amount of the agent that is added to the food in

Aliments 2. (1) Dans le cas où l'agent raffermissant figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l'aliment est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l'utilisation ou la présence de l'agent, si la quantité d'agent n'excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

« Bonnes pratiques industrielles » (2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s'applique si la quantité d'agent, ajoutée à

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.

l'aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l'agent a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

Labelling or packaging requirement

(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the *Food and Drug Regulations* from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l'objet d'une norme établie dans la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'application de toute exigence concernant l'étiquetage ou l'emballage prévue par cette norme.

Exigences — étiquetage et emballage

Food additives

3. A firming agent that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations* if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the agent are met.

3. L'agent raffermissant figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l'application de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues* si, au moment de la vente, l'ensemble des autres exigences applicables à l'égard de cet agent dans ce même règlement sont respectées.

Additifs alimentaires

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.

Registration
SOR/2012-208 October 3, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Glazing or Polishing Agents

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Glazing or Polishing Agents*.

Ottawa, October 2, 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES THAT MAY BE USED AS GLAZING OR POLISHING AGENTS

INTERPRETATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“glazing or polishing agent” “glazing or polishing agent” means a food additive that, when applied to the external surface of a food, imparts a shiny appearance or provides a protective coating.

« agent de satinage ou de glaçage »

“List” “List” means the *List of Permitted Glazing or Polishing Agents* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

« Liste »

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When a glazing or polishing agent that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the agent only, if the amount of the agent does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

Enregistrement
DORS/2012-208 Le 3 octobre 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires comme agents de satinage ou de glaçage

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l’*Autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires comme agents de satinage ou de glaçage*, ci-après.

Ottawa, le 2 octobre 2012

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D’ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME AGENTS DE SATINAGE OU DE GLAÇAGE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente autorisation.

« agent de satinage ou de glaçage » Additif alimentaire qui, lorsqu’il est appliqué sur la surface externe des aliments, leur confère une apparence brillante ou leur ajoute une couche protectrice.

« Liste » La *Liste des agents de satinage ou de glaçage autorisés*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

(2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

(3) Les termes utilisés dans la Liste s’entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Définitions

« agent de satinage ou de glaçage » “glazing or polishing agent”

« Liste » “List”

Règlement sur les aliments et drogues

Terminologie

EXEMPTIONS

2. (1) Dans le cas où l’agent de satinage ou de glaçage figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l’aliment est soustrait à l’application des alinéas 4(1)(a) et (d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l’utilisation ou la présence de l’agent, si la quantité d’agent n’excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

Aliments

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

“Good manufacturing practice”	(2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 3, the exemption applies if the amount of the agent that is added to the food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.	(2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s’applique si la quantité d’agent, ajoutée à l’aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l’agent a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.	« Bonnes pratiques industrielles »
Labelling or packaging requirement	(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the <i>Food and Drug Regulations</i> from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.	(3) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l’objet d’une norme établie dans la partie B du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> à l’application de toute exigence concernant l’étiquetage ou l’emballage prévue par cette norme.	Exigences — étiquetage et emballage
Food additives	3. A glazing or polishing agent that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the <i>Food and Drug Regulations</i> if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the agent are met.	3. L’agent de satinage ou de glaçage figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l’application de l’article B.16.100 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> si, au moment de la vente, l’ensemble des autres exigences applicables à l’égard de cet agent dans ce même règlement sont respectées.	Additifs alimentaires

COMING INTO FORCE

4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 416 de la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.

Registration
SOR/2012-209 October 3, 2012

Enregistrement
DORS/2012-209 Le 3 octobre 2012

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marketing Authorization for Food Additives with Other Generally Accepted Uses

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations généralement acceptées

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives with Other Generally Accepted Uses*.

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations généralement acceptées*, ci-après.

Ottawa, October 2, 2012

Ottawa, le 2 octobre 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES WITH OTHER GENERALLY ACCEPTED USES

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D'ADDITIFS ALIMENTAIRES AYANT D'AUTRES UTILISATIONS GÉNÉRALEMENT ACCEPTÉES

INTERPRETATION

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Definition of "List" 1. (1) In this Marketing Authorization, "List" means the *List of Permitted Food Additives with Other Generally Accepted Uses* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

Définition de « Liste » 1. (1) Dans la présente autorisation, « Liste » s'entend de la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations généralement acceptées*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Règlement sur les aliments et drogues (2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Terminologie (3) Les termes utilisés dans la Liste s'entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When a food additive that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2 for a use whose purpose is set out in column 3, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the additive only, if

Aliments 2. (1) Dans le cas où l'additif alimentaire figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2 pour un emploi dont le but figure à la colonne 3, l'aliment est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l'utilisation ou la présence de l'additif, si, à la fois :

(a) the purpose that is set out in column 3 was mentioned in column III of Table VIII to Division 16 of Part B of the *Food and Drug Regulations* on the day on which this marketing authorization comes into force;

a) le but figurant à la colonne 3 figurait déjà à la colonne III du tableau VIII du titre 16 de la Partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* à la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation;

(b) the amount of the additive does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 4; and

b) la quantité d'additif n'excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 4 pour cet aliment;

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416

^b R.S., c. F-27

^b L.R., ch. F-27

	(c) any other condition that is set out in column 4 is met.	c) toute autre condition figurant à la colonne 4 est respectée.	
“Good manufacturing practice”	(2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 4, the condition in paragraph (1)(b) is met if the amount of the additive that is added to the food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added.	(2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 4, la condition prévue à l’alinéa (1)b) est respectée si la quantité d’additif, ajoutée à l’aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l’additif a été ajouté.	« Bonnes pratiques industrielles »
Labelling or packaging requirement	(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the <i>Food and Drug Regulations</i> from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.	(3) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l’objet d’une norme établie dans la partie B du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> à l’application de toute exigence concernant l’étiquetage ou l’emballage prévue par cette norme.	Exigences — étiquetage et emballage
Food additives	3. A food additive that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the <i>Food and Drug Regulations</i> if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the additive are met.	3. L’additif alimentaire figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l’application de l’article B.16.100 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> si, au moment de la vente, l’ensemble des autres exigences applicables à l’égard de cet additif dans ce même règlement sont respectées.	Additifs alimentaires
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the <i>Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act</i> , chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.	4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 416 de la <i>Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable</i> , chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.	Entrée en vigueur
N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.		N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.	

Registration
SOR/2012-210 October 3, 2012

Enregistrement
DORS/2012-210 Le 3 octobre 2012

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sweeteners

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme édulcorants

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sweeteners*.

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme édulcorants*, ci-après.

Ottawa, October 2, 2012

Ottawa, le 2 octobre 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

**MARKETING AUTHORIZATION FOR
FOOD ADDITIVES THAT MAY BE
USED AS SWEETENERS**

**AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ
D'ADDITIFS ALIMENTAIRES
COMME ÉDULCORANTS**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“sweetener” « édulcorant » “sweetener” means a food additive that is used to impart a sweet taste to a food.

“List” « Liste » “List” means the *List of Permitted Sweeteners* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente autorisation.

« édulcorant » Additif alimentaire qui donne une saveur sucrée aux aliments.

« Liste » La *Liste des édulcorants autorisés*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

Règlement sur les aliments et drogues (2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Terminologie (3) Les termes utilisés dans la Liste s'entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When a sweetener that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the sweetener only, if the amount of the sweetener does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.

“Good manufacturing practice” (2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 3, the exemption applies if the amount of the sweetener that is added to the

Aliments 2. (1) Dans le cas où l'édulcorant figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l'aliment est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l'utilisation ou la présence de l'édulcorant, si la quantité d'édulcorant n'excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

« Bonnes pratiques industrielles » (2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s'applique si la quantité d'édulcorant, ajoutée à

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.

l'aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l'édulcorant a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

Labelling or packaging requirement

(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the *Food and Drug Regulations* from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l'objet d'une norme établie dans la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'application de toute exigence concernant l'étiquetage ou l'emballage prévue par cette norme.

Exigences — étiquetage et emballage

Food additives

3. A sweetener that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations* if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the sweetener are met.

3. L'édulcorant figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l'application de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues* si, au moment de la vente, l'ensemble des autres exigences applicables à l'égard de cet édulcorant dans ce même règlement sont respectées.

Additifs alimentaires

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.

Registration
SOR/2012-211 October 3, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials or Water Correcting Agents

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials or Water Correcting Agents*.

Ottawa, October 2, 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Enregistrement
DORS/2012-211 Le 3 octobre 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau*, ci-après.

Ottawa, le 2 octobre 2012

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES THAT MAY BE USED AS PH ADJUSTING AGENTS, ACID-REACTING MATERIALS OR WATER CORRECTING AGENTS

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D'ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME AGENTS RAJUSTEURS DU PH, SUBSTANCES À RÉACTION ACIDE OU AGENTS CORRECTEURS DE L'EAU

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“pH adjusting agent, acid-reacting material or water correcting agent” means a food additive that is used to alter or control the acidity or alkalinity of a food or to prevent a food from drying out.

« agent rajusteur du pH, substance à réaction acide ou agent correcteur de l'eau »

“List”
« Liste »

“List” means the *List of Permitted pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials and Water Correcting Agents* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente autorisation.

« agent rajusteur du pH, substance à réaction acide ou agent correcteur de l'eau » Additif alimentaire qui modifie ou régule l'acidité ou l'alcalinité des aliments ou qui peut empêcher leur dessèchement.

« Liste » La *Liste des agents rajusteurs du pH, des substances à réaction acide et des agents correcteurs de l'eau autorisés*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

(2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

(3) Les termes utilisés dans la Liste s'entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

EXEMPTIONS

Food **2.** (1) When a pH adjusting agent, acid-reacting material or water correcting agent that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, and subsection B.25.062(1), as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the agent or material only, if the amount of the agent or material does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.

“Good manufacturing practice” **(2)** When the words “good manufacturing practice” appear in column 3, the exemption applies if the amount of the agent or material that is added to the food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.

Labelling or packaging requirement **(3)** Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the *Food and Drug Regulations* from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.

Food additives **3.** A pH adjusting agent, acid-reacting material, or water correcting agent that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations* if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the agent or material are met.

EXEMPTIONS

Aliments **2.** (1) Dans le cas où l’agent rajusteur du pH, la substance à réaction acide ou l’agent correcteur de l’eau figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l’aliment est soustrait à l’application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, ou du paragraphe B.25.062(1), selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l’utilisation ou la présence de l’agent ou de la substance, si la quantité d’agent ou de substance n’excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

« Bonnes pratiques industrielles » **(2)** Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s’applique si la quantité d’agent ou de substance, ajoutée à l’aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l’agent ou la substance a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

Exigences — étiquetage et emballage **(3)** Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l’objet d’une norme établie dans la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* à l’application de toute exigence concernant l’étiquetage ou l’emballage prévue par cette norme.

Additifs alimentaires **3.** L’agent rajusteur du pH, la substance à réaction acide ou l’agent correcteur de l’eau figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l’application de l’article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues* si, au moment de la vente, l’ensemble des autres exigences applicables à l’égard de cet agent ou de cette substance dans ce même règlement sont respectées.

COMING INTO FORCE

Coming into force **4.** This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur **4.** La présente autorisation entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 416 de la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.

Registration
SOR/2012-212 October 3, 2012

Enregistrement
DORS/2012-212 Le 3 octobre 2012

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Preservatives

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de conservation

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Preservatives*.

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de conservation*, ci-après.

Ottawa, October 2, 2012

Ottawa, le 2 octobre 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES THAT MAY BE USED AS PRESERVATIVES

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D'ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME AGENTS DE CONSERVATION

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“preservative” « agent de conservation » “preservative” means a food additive that is used to control micro-organisms or oxidation in food.

“List” « Liste » “List” means the *List of Permitted Preservatives* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente autorisation.

« agent de conservation » Additif alimentaire utilisé pour le contrôle des micro-organismes ou de l'oxydation des aliments.

« Liste » La *Liste des agents de conservation autorisés*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

Règlement sur les aliments et drogues (2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Terminologie (3) Les termes utilisés dans la Liste s'entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When a preservative that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the preservative only, if the amount of the preservative does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.

“Good manufacturing practice” (2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 3, the exemption applies if the amount of the preservative that is added to the

Aliments 2. (1) Dans le cas où l'agent de conservation figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l'aliment est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l'utilisation ou la présence de l'agent, si la quantité d'agent n'excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

« Bonnes pratiques industrielles » (2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s'applique si la quantité d'agent, ajoutée à

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.

l'aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l'agent a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

Labelling or packaging requirement

(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the *Food and Drug Regulations* from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l'objet d'une norme établie dans la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'application de toute exigence concernant l'étiquetage ou l'emballage prévue par cette norme.

Exigences — étiquetage et emballage

Food additives

3. A preservative that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations* if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the preservative are met.

3. L'agent de conservation figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l'application de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues* si, au moment de la vente, l'ensemble des autres exigences applicables à l'égard de cet agent dans ce même règlement sont respectées.

Additifs alimentaires

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.

Registration
SOR/2012-213 October 3, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sequestering Agents

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sequestering Agents*.

Ottawa, October 2, 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

**MARKETING AUTHORIZATION FOR
FOOD ADDITIVES THAT MAY BE
USED AS SEQUESTERING
AGENTS**

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.
“sequestering agent” « agent chélateur ou séquestrant »	“sequestering agent” means a food additive that is used to control the availability of a cation.
“List” « Liste »	“List” means the <i>List of Permitted Sequestering Agents</i> published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.
<i>Food and Drug Regulations</i>	(2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the <i>Food and Drug Regulations</i> .
Same meaning	(3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the <i>Food and Drug Regulations</i> .

EXEMPTIONS

Food	2. (1) When a sequestering agent that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the <i>Food and Drugs Act</i> and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, as applicable, of the <i>Food and Drug Regulations</i> , in respect of the use or presence of the agent only, if the amount of the agent does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.
------	---

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

Enregistrement
DORS/2012-213 Le 3 octobre 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires comme agents chélateurs ou séquestrants

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, le ministre de la Santé délivre l’*Autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires comme agents chélateurs ou séquestrants*, ci-après.

Ottawa, le 2 octobre 2012

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

**AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ
D’ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME
AGENTS CHÉLATEURS OU
SÉQUESTRANTS**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente autorisation.	« agent chélateur ou séquestrant » Additif alimentaire qui régule la disponibilité d’un cation.	« agent chélateur ou séquestrant » “sequestering agent”
« Liste »	« Liste » La <i>Liste des agents chélateurs ou séquestrants autorisés</i> , publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.	« Liste » “List”	
<i>Règlement sur les aliments et drogues</i>	(2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> .		<i>Règlement sur les aliments et drogues</i>
Terminologie	(3) Les termes utilisés dans la Liste s’entendent au sens de la partie B du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> .		Terminologie

EXEMPTIONS

Aliments	2. (1) Dans le cas où l’agent chélateur ou séquestrant figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l’aliment est soustrait à l’application des alinéas 4(1)(a) et (d) et des articles 6 et 6.1 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, selon le cas, du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> , uniquement en ce qui concerne l’utilisation ou la présence de l’agent, si la quantité d’agent n’excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.
----------	--

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

“Good manufacturing practice”	(2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 3, the exemption applies if the amount of the agent that is added to the food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.	(2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s’applique si la quantité d’agent, ajoutée à l’aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l’agent a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.	« Bonnes pratiques industrielles »
Labelling or packaging requirement	(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the <i>Food and Drug Regulations</i> from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.	(3) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l’objet d’une norme établie dans la partie B du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> à l’application de toute exigence concernant l’étiquetage ou l’emballage prévue par cette norme.	Exigences — étiquetage et emballage
Food additives	3. A sequestering agent that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the <i>Food and Drug Regulations</i> if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the agent are met.	3. L’agent chélateur ou séquestrant figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l’application de l’article B.16.100 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> si, au moment de la vente, l’ensemble des autres exigences applicables à l’égard de cet agent dans ce même règlement sont respectées.	Additifs alimentaires

COMING INTO FORCE

4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 416 de la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.

Registration
SOR/2012-214 October 3, 2012

Enregistrement
DORS/2012-214 Le 3 octobre 2012

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Starch-Modifying Agents

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents modifiants de l'amidon

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Starch-Modifying Agents*.

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents modifiants de l'amidon*, ci-après.

Ottawa, October 2, 2012

Ottawa, le 2 octobre 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES THAT MAY BE USED AS STARCH-MODIFYING AGENTS

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D'ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME AGENTS MODIFIANTS DE L'AMIDON

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“starch-modifying agent” “starch-modifying agent” means a food additive that is used to modify the structural properties of a starch.

« agent modifiant de l'amidon » « agent modifiant de l'amidon »

“List” “List” means the *List of Permitted Starch-Modifying Agents* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

« Liste » « Liste »

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente autorisation.

« agent modifiant de l'amidon » Additif alimentaire utilisé pour modifier les propriétés structurales de l'amidon.

« Liste » La *Liste des agents modifiants de l'amidon autorisés*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

(2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

(3) Les termes utilisés dans la Liste s'entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When a starch-modifying agent that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the agent only, if the amount of the agent does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.

Aliments 2. (1) Dans le cas où l'agent modifiant de l'amidon figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l'aliment est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l'utilisation ou la présence de l'agent, si la quantité d'agent n'excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

“Good manufacturing practice”	(2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 3, the exemption applies if the amount of the agent that is added to the food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.	(2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s’applique si la quantité d’agent, ajoutée à l’aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l’agent a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.	« Bonnes pratiques industrielles »
Labelling or packaging requirement	(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the <i>Food and Drug Regulations</i> from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.	(3) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l’objet d’une norme établie dans la partie B du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> à l’application de toute exigence concernant l’étiquetage ou l’emballage prévue par cette norme.	Exigences — étiquetage et emballage
Food additives	3. A starch-modifying agent that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the <i>Food and Drug Regulations</i> if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the agent are met.	3. L’agent modifiant de l’amidon figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l’application de l’article B.16.100 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> si, au moment de la vente, l’ensemble des autres exigences applicables à l’égard de cet agent dans ce même règlement sont respectées.	Additifs alimentaires

COMING INTO FORCE

4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 416 de la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.

Registration
SOR/2012-215 October 3, 2012

Enregistrement
DORS/2012-215 Le 3 octobre 2012

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Yeast Foods

Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme nourriture des levures

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Yeast Foods*.

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme nourriture des levures*, ci-après.

Ottawa, October 2, 2012

Ottawa, le 2 octobre 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES THAT MAY BE USED AS YEAST FOODS

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D'ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME NOURRITURE DES LEVURES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“yeast food” “yeast food” means a food additive that is used as a « *nourriture des levures* » nutrient to grow yeast.

“List” “List” means the *List of Permitted Yeast Foods* « *Liste* » published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente autorisation.

« *nourriture des levures* » Additif alimentaire utilisé comme nutriment pour la fermentation des levures. « *nourriture des levures* » “yeast food”

« *Liste* » La *Liste de nourriture des levures autorisée*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives. « *Liste* » “List”

Règlement sur les aliments et drogues (2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Terminologie (3) Les termes utilisés dans la Liste s'entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When a yeast food that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the yeast food only, if the amount of the yeast food does not exceed the maximum level of use for that food that is set out in column 3 and if any other condition that is set out in that column is met.

“Good manufacturing practice” (2) When the words “good manufacturing practice” appear in column 3, the exemption applies if the amount of the yeast food that is added to the

Aliments 2. (1) Dans le cas où la nourriture des levures figurant à la colonne 1 de la Liste est ajoutée à un aliment figurant à la colonne 2, l'aliment est soustrait à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l'utilisation ou la présence de la nourriture, si la quantité de nourriture n'excède pas la limite de tolérance figurant à la colonne 3 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

« Bonnes pratiques industrielles » (2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 3, cette exemption s'applique si la quantité de nourriture, ajoutée

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.

à l'aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles la nourriture a été ajoutée et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.

Labelling or packaging requirement

(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the *Food and Drug Regulations* from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l'objet d'une norme établie dans la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'application de toute exigence concernant l'étiquetage ou l'emballage prévue par cette norme.

Exigences — étiquetage et emballage

Food additives

3. A yeast food that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations* if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the yeast food are met.

3. La nourriture des levures figurant à la colonne 1 de la Liste est soustraite à l'application de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues* si, au moment de la vente, l'ensemble des autres exigences applicables à l'égard de cette nourriture dans ce même règlement sont respectées.

Additifs alimentaires

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.

Registration
SOR/2012-216 October 3, 2012

FOOD AND DRUGS ACT

Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Carrier or Extraction Solvents

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)^a and 30.5(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Carrier or Extraction Solvents*.

Ottawa, October 2, 2012

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

MARKETING AUTHORIZATION FOR FOOD ADDITIVES THAT MAY BE USED AS CARRIER OR EXTRACTION SOLVENTS

INTERPRETATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Marketing Authorization.

“carrier or extraction solvent” “carrier or extraction solvent” means a food additive that is used to dissolve, dilute, extract, disperse, deliver or otherwise physically modify a component, ingredient, food additive or other food, without exerting any other effect on its own.

« *solvant de support ou d’extraction* »

“List” “List” means the *List of Permitted Carrier or Extraction Solvents* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

« *Liste* »

Food and Drug Regulations (2) Unless otherwise indicated, a reference in the List to a provision or division is a reference to a provision or division of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

Same meaning (3) Words and expressions used in the List have the same meaning as in Part B of the *Food and Drug Regulations*.

EXEMPTIONS

Food 2. (1) When a carrier or extraction solvent that is set out in column 1 of the List is added to a food that is set out in column 2, the food is exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042, B.01.043 and B.16.007, as applicable, of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the use or presence of the solvent only, if the amount of the solvent does not exceed the maximum residue or maximum level of use for that

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416
^b R.S., c. F-27

Enregistrement
DORS/2012-216 Le 3 octobre 2012

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires comme solvants de support ou d’extraction

En vertu des paragraphes 30.3(1)^a et 30.5(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l’*Autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires comme solvants de support ou d’extraction*, ci-après.

Ottawa, le 2 octobre 2012

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D’ADDITIFS ALIMENTAIRES COMME SOLVANTS DE SUPPORT OU D’EXTRACTION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente autorisation.

« Liste » La *Liste des solvants de support ou d’extraction autorisés*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

« *solvant de support ou d’extraction* » Additif alimentaire utilisé pour dissoudre, diluer, extraire, disperser ou acheminer un additif alimentaire, un constituant, un ingrédient ou un autre aliment, ou y apporter toute autre modification physique, sans produire d’autres effets par lui-même.

« Liste » “List”

« *solvant de support ou d’extraction* » “*carrier or extraction solvent*”

Règlement sur les aliments et drogues (2) Sauf indication contraire, les renvois à des dispositions et à des titres dans la Liste sont des renvois à des dispositions et à des titres de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Terminologie (3) Les termes utilisés dans la Liste s’entendent au sens de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

EXEMPTIONS

Aliments 2. (1) Dans le cas où le solvant de support ou d’extraction figurant à la colonne 1 de la Liste est ajouté à un aliment figurant à la colonne 2, l’aliment est soustrait à l’application des alinéas 4(1)(a) et (d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* et des articles B.01.042, B.01.043 ou B.16.007, selon le cas, du *Règlement sur les aliments et drogues*, uniquement en ce qui concerne l’utilisation ou la présence du solvant, si la quantité de solvant n’excède pas le résidu maximal figurant

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416
^b L.R., ch. F-27

"Good manufacturing practice"	<p>food that is set out in column 3 or 4, respectively, and if any other condition that is set out in column 4 is met.</p> <p>(2) When the words "good manufacturing practice" appear in column 4, the exemption applies if the amount of the solvent that is added to the food in manufacturing and processing does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it has been added and if any other condition that is set out in that column is met.</p>	<p>à la colonne 3 ou la limite de tolérance figurant à la colonne 4 pour cet aliment et si toute autre condition figurant à la colonne 4 est respectée.</p> <p>(2) Dans le cas où la mention « bonnes pratiques industrielles » figure à la colonne 4, cette exemption s'applique si la quantité de solvant, ajoutée à l'aliment en cours de fabrication et de conditionnement, ne dépasse pas la quantité requise pour parvenir aux fins pour lesquelles le solvant a été ajouté et si toute autre condition figurant à cette colonne est respectée.</p>	« Bonnes pratiques industrielles »
Labelling or packaging requirement	<p>(3) Subsection (1) does not exempt a food for which a standard is prescribed in Part B of the <i>Food and Drug Regulations</i> from the application of any labelling or packaging requirement that is set out in the standard.</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire un aliment qui fait l'objet d'une norme établie dans la partie B du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> à l'application de toute exigence concernant l'étiquetage ou l'emballage prévue par cette norme.</p>	Exigences — étiquetage et emballage
Food additives	<p>3. A carrier or extraction solvent that is set out in column 1 of the List is exempt from the application of section B.16.100 of the <i>Food and Drug Regulations</i> if, at the time of sale, all of the other requirements in those Regulations that apply in respect of the solvent are met.</p>	<p>3. Le solvant de support ou d'extraction figurant à la colonne 1 de la Liste est soustrait à l'application de l'article B.16.100 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> si, au moment de la vente, l'ensemble des autres exigences applicables à l'égard de ce solvant dans ce même règlement sont respectées.</p>	Additifs alimentaires
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	<p>4. This Marketing Authorization comes into force on the day on which section 416 of the <i>Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act</i>, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force but if the Marketing Authorization is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.</p>	<p>4. La présente autorisation entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 416 de la <i>Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable</i>, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.</p>	Entrée en vigueur
<p>N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Marketing Authorization appears at page 2317, following SOR/2012-202.</p>		<p>N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cette autorisation de mise en marché se trouve à la page 2317, à la suite du DORS/2012-202.</p>	

Registration
SOR/2012-217 October 5, 2012

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act

P.C. 2012-1329 October 4, 2012

Whereas, pursuant to section 45^a of the *First Nations Land Management Act*^b, the Governor in Council is satisfied that the signing of the Framework Agreement, as defined in subsection 2(1)^c of that Act, on behalf of the First Nations listed in the annexed Order has been duly authorized and that the Framework Agreement has been signed;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 45^a of the *First Nations Land Management Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO
THE FIRST NATIONS LAND
MANAGEMENT ACT**

AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Land Management Act*¹ is amended by adding the following after item 58:

Item	Column 1 First Nation that has signed the Framework Agreement	Column 2 Land code coming-into-force date
59.	Cowichan Tribes	
60.	Haisla	
61.	St. Mary's	
62.	Shuswap	
63.	Stz'uminus	
64.	Williams Lake	
65.	Skowkale	
66.	Yakweakwoose	
67.	Aitchelitz	
68.	Alexis Nakota Sioux	
69.	Tsuu T'ina	
70.	One Arrow	
71.	Long Plain	
72.	Buffalo Point	
73.	Bingwi Neyaashi Anishinaabek	
74.	Beausoleil	
75.	Montagnais du Lac St-Jean	

^a S.C. 2012, c. 19, s. 636

^b S.C. 1999, c. 24

^c S.C. 2012, c. 19, s. 652(E)

¹ S.C. 1999, c. 24

Enregistrement
DORS/2012-217 Le 5 octobre 2012

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations

C.P. 2012-1329 Le 4 octobre 2012

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu, aux termes de l'article 45^a de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*^b, que la signature de l'accord-cadre au sens du paragraphe 2(1)^c de cette loi a été dûment autorisée pour le compte des premières nations énumérées dans le décret ci-après et que la signature a effectivement eu lieu,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 45^a de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*^b, Son Excellence le gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI
SUR LA GESTION DES TERRES
DES PREMIÈRES NATIONS**

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Première nation ayant signé l'accord-cadre	Colonne 2 Date d'entrée en vigueur du code foncier
59.	Cowichan Tribes	
60.	Haisla	
61.	St. Mary's	
62.	Shuswap	
63.	Stz'uminus	
64.	Williams Lake	
65.	Skowkale	
66.	Yakweakwoose	
67.	Aitchelitz	
68.	Alexis Nakota Sioux	
69.	Tsuu T'ina	
70.	One Arrow	
71.	Long Plain	
72.	Buffalo Point	
73.	Bingwi Neyaashi Anishinaabek	
74.	Beausoleil	
75.	Montagnais du Lac St-Jean	

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 636

^b L.C. 1999, ch. 24

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 652(A)

¹ L.C. 1999, ch. 24

	Column 1	Column 2
Item	First Nation that has signed the Framework Agreement	Land code coming-into-force date
76.	Miawpukek	
77.	Membertou	

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Première nation ayant signé l'accord-cadre	Date d'entrée en vigueur du code foncier
76.	Miawpukek	
77.	Membertou	

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Background

Together, the Framework Agreement on First Nations Land Management and the *First Nations Land Management Act* make up the First Nations Land Management Regime, a First Nations-driven initiative developed in full partnership between the Government of Canada and the signatory First Nations.

In February 1996, the Government of Canada and a group of First Nations chiefs signed the Framework Agreement on First Nations Land Management (Framework Agreement). The Framework Agreement provided the original 14 signatory First Nations with the opportunity to opt out of the land management provisions of the *Indian Act* and establish their own regimes to manage their lands and resources providing for more decision-making powers at the local level. These First Nations established a Lands Advisory Board and Resource Centre to assist them in implementing their own land management regimes (www.fafnlm.com).

The *First Nations Land Management Act* is the formal legislation which ratifies and brings into effect the Framework Agreement. The *First Nations Land Management Act* was introduced as Bill C-49 in June 1998 and received Royal Assent on June 17, 1999.

To assume control over its lands, the First Nation submits a Band Council Resolution, expressing interest in the First Nations Land Management Regime. The First Nation must also complete a questionnaire which is part of an application submitted to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. The Department uses the submissions to assess a First Nation's readiness to assume the land management responsibilities of the First Nations Land Management Regime and to benefit from the economic development opportunities the Regime offers to participating First Nations. The Minister of Indian Affairs and Northern Development selects all new entrants into the Regime. Upon selection, the First Nation and the Minister sign the Adhesion Document to be added to the Framework Agreement. Once added to the Framework Agreement, the First Nation will commence the First Nations Land Management Regime developmental activities under a 24-month Community Approval Process Plan, including the drafting of a land code and the negotiation of an Individual Agreement with Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Contexte

L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations et la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* constituent ensemble le régime de gestion des terres des Premières Nations, une initiative des Premières Nations élaborée en partenariat avec le gouvernement du Canada et les Premières Nations signataires.

En février 1996, le gouvernement du Canada et un groupe de chefs des Premières Nations ont signé l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations (ci-après, l'« Accord-cadre »). L'Accord-cadre a fourni aux 14 Premières Nations signataires la possibilité de s'exclure du champ d'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion foncière et de mettre sur pied leur propre régime afin de gérer leurs terres et leurs ressources, fournissant ainsi un plus grand pouvoir décisionnel à l'échelle locale. Ces Premières Nations ont établi un Conseil consultatif des terres et un Centre de ressources du Conseil consultatif des terres qui les aideront à appliquer leur propre régime de gestion des terres (www.fafnlm.com).

La *Loi sur la gestion des terres des premières nations* est la loi officielle qui entérine l'Accord-cadre et qui permet son entrée en vigueur. En juin 1998, la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* a été présentée en tant que projet de loi C-49 et a reçu la sanction royale le 17 juin 1999.

Pour exercer un contrôle sur ses terres, la Première Nation doit tout d'abord adopter une résolution du conseil de bande exprimant son intérêt envers le régime de gestion des terres des Premières Nations. La Première Nation doit également remplir un formulaire faisant partie d'une demande qui sera présentée à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Le ministre utilise les demandes afin d'évaluer l'état de préparation d'une Première Nation quant aux responsabilités liées à la gestion des terres prévues dans le régime de gestion des terres des Premières Nations et aux possibilités de développement économique offertes par le régime aux Premières Nations participantes. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sélectionne toutes les nouvelles Premières Nations entrantes. Une fois la sélection effectuée, la Première Nation et le ministre signent le document d'adhésion qui sera ajouté à l'Accord-cadre. Une fois qu'elle est incorporée à l'Accord-cadre, la Première Nation entreprendra des activités de développement liées au régime de gestion des terres des Premières Nations dans le cadre d'un plan d'une durée de

A Land Code, drafted by the Community, is the basic law of the First Nation and replaces the land management provisions of the *Indian Act*.

Along with drafting of the Land Code, a First Nation will negotiate an Individual Agreement with Canada. The Individual Agreement deals with matters such as

- the reserve lands to be managed by the First Nation;
- the specifics of the transfer of the administration of the land from Canada to the First Nation; and
- the operational funding to be provided by Canada to the First Nation as a contribution towards land management activities.

Both the Land Code and the Individual Agreement must be ratified by the eligible voters of the community in accordance with the Framework Agreement. If the community ratifies the Land Code and Individual Agreement, control over the First Nation land and resources is transferred from under the *Indian Act* to the First Nation's laws and administration, thus making the First Nation operational under the First Nations Land Management Regime.

The following First Nations, via Band Council Resolutions and the submission of an application for entry into the First Nations Land Management Regime, also requested to be added to the schedule to the *First Nations Land Management Act* and were recommended by the Minister of Indian Affairs and Northern Development: Aitchelitz (BC), Alexis Nakota Sioux (AB), Beausoleil (ON), Bingwi Neyaashi Anishinaabek (ON), Buffalo Point (MB), Cowichan Tribes (BC), Haisla (BC), Long Plain (MB), Membertou (NS), Miawpukek (NF), Montagnais du Lac St-Jean (QC), One Arrow (SK), Shuswap (BC), Skowkale (BC), St. Mary's (BC), Stz'uminus (BC), Tsuu T'ina (AB), Williams Lake (BC), Yakweawioose (BC).

Issues and objectives

Currently, for the 19 identified First Nations in the Order, the management of their reserve land operates under the *Indian Act*. The Minister of Indian Affairs and Northern Development has wide-ranging discretion regarding the use of reserve lands and resources. As a result of these provisions, First Nations have little direct control over the management of their lands and argue that procedural requirements imposed by the *Indian Act* delay the completion of land transactions and inhibit a First Nation's ability to seize new economic development opportunities.

The First Nations Land Management Regime replaces 34 land management sections of the *Indian Act* that deal with land, resources and environment. This provides First Nations operating under their Land Code with the ability to manage their lands more effectively and efficiently than under the *Indian Act*.

24 mois concernant le processus d'approbation communautaire, ce qui comprend l'ébauche d'un code foncier et la négociation d'un accord individuel avec le Canada.

Le code foncier, élaboré par la collectivité, constitue la loi fondamentale de la Première Nation et vient remplacer les dispositions relatives à la gestion des terres définies dans la *Loi sur les Indiens*.

Parallèlement à l'élaboration du code foncier, la Première Nation devra négocier un accord individuel avec le gouvernement du Canada. L'accord individuel traite entre autres des questions suivantes :

- les terres de réserve qui seront gérées par la Première Nation;
- les dispositions du transfert de l'administration des terres du Canada à la Première Nation;
- le financement opérationnel que fournira le Canada et dont bénéficiera la Première Nation à titre de contribution pour les activités liées à la gestion des terres.

Le code foncier et l'accord individuel doivent tous deux être ratifiés par les membres admissibles de la collectivité conformément à l'Accord-cadre. Une fois le code foncier et l'accord individuel ratifiés par la collectivité, le contrôle des terres et des ressources de la Première Nation est transféré; il n'est plus soumis aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, mais bien aux lois et à l'administration établies par la Première Nation. Par conséquent, la Première Nation fonctionne alors en vertu du régime de gestion des terres des Premières Nations.

Les Premières Nations suivantes ont également demandé leur ajout à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* en adoptant des résolutions du conseil de bande et en présentant des demandes d'adhésion au régime de gestion des terres des Premières Nations, et elles ont été recommandées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien : Aitchelitz (C-B), Alexis Nakota Sioux (AB), Beausoleil (ON), Bingwi Neyaashi Anishinaabek (ON), Buffalo Point (MB), Cowichan Tribes (C-B), Haisla (C-B), Long Plain (MB), Membertou (Nouvelle-Écosse), Miawpukek (T-N), Montagnais du Lac St-Jean (QC), One Arrow (SK), Shuswap (C-B), Skowkale (C-B), St. Mary's (C-B), Stz'uminus (C-B), Tsuu T'ina (AB), Williams Lake (C-B), Yakweawioose (C-B).

Enjeux et objectifs

À l'heure actuelle, la gestion des terres dans les réserves des 19 Premières Nations mentionnées dans ce décret s'effectue conformément aux dispositions établies dans la *Loi sur les Indiens*. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien jouit d'un pouvoir discrétionnaire appréciable sur l'utilisation des terres et des ressources des réserves. Par conséquent, les Premières Nations n'ont que peu de contrôle direct sur la gestion de leurs terres et soutiennent que les procédures que leur impose la *Loi sur les Indiens* compliquent et retardent les transactions foncières, en plus d'inhiber leur capacité à saisir de nouvelles possibilités de développement économique.

Le régime de gestion des terres des Premières Nations remplace les 34 articles de la *Loi sur les Indiens* relatifs à la gestion des terres qui régissent les terres, les ressources et l'environnement. Ce régime permet aux Premières Nations fonctionnant conformément à leur propre code foncier de gérer leurs terres de manière plus efficace que lorsqu'elles le font selon la *Loi sur les Indiens*.

The addition of these 19 First Nations to the schedule to the *First Nations Land Management Act* will benefit these communities by

- allowing them to develop their own laws to manage their reserve lands, including laws governing land designations, environmental protection and matrimonial real property;
- enabling them to develop projects on reserve land without approval from the Minister of Indian Affairs and Northern Development; and
- enabling them to respond to new business opportunities faster and more efficiently than those whose reserves remain under the *Indian Act*, thus increasing their economic development potential and the potential for private investments on reserve.

Description

The Framework Agreement delegates the land management responsibilities to signatory First Nations, providing the First Nations with the legal status and power needed to manage and govern their lands and resources. They are able to lease or develop their lands and resources subject to any limits imposed by their own community laws and Land Codes. Canada will remain liable for and will indemnify a First Nation for losses suffered of any act or omission by Canada, or its agents that occurred before the Land Code comes into effect. After that date, the First Nation is responsible for its own acts or omissions in managing its lands. Canada continues to hold title to First Nation land, although Canada has no management authority over the land.

The objective of the First Nations Land Management Regime is to provide First Nations with modern land management tools and capacities. The program facilitates the transition from the *Indian Act* to the *First Nations Land Management Act* and provides First Nations currently operating under the *First Nations Land Management Act* with the capacities to effectively manage their land. This includes creating land codes, individual agreements, laws, land management systems, and environmental protection regimes.

Pursuant to section 45 of the *First Nation Land Management Act*, the Governor General in Council may, after a First Nation has signed the Framework Agreement, modify the schedule by adding the First Nation to the schedule to the Act. The Order will allow 19 additional First Nations to opt into the First Nations Land Management Regime and out of the *Indian Act*.

Consultation

The chief and council of each of the identified First Nations signalled their interest to opt out of the land management provisions of the *Indian Act*, and to join the *First Nations Land Management Act* through the submission of a Band Council Resolution and an application for entry. While in the developmental phase of the First Nations Land Management Regime, these 19 First Nations must each develop a Land Code. A Land Code, drafted by the community, is the basic law of the First Nation and replaces the land management provisions of the *Indian Act*. Along with the drafting of the Land Code, the First Nations will each be required to negotiate an Individual Agreement with Canada. The

L'ajout de ces 19 Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* aura pour avantage de permettre à ces collectivités :

- de créer leurs propres lois sur la gestion des terres de réserve, dont des lois régissant les désignations de terres, la protection de l'environnement et les biens immobiliers matrimoniaux;
- de mettre sur pied des projets sur les terres de réserve sans que l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien soit requise;
- de réagir aux nouvelles possibilités d'affaires plus rapidement et plus efficacement que les réserves qui demeurent assujetties à la *Loi sur les Indiens*, augmentant ainsi leur potentiel de développement économique et les possibilités d'investissements privés sur les réserves.

Description

L'Accord-cadre permet de déléguer des responsabilités liées à la gestion des terres aux Premières Nations signataires, leur fournissant ainsi la capacité légale et le pouvoir nécessaires pour gérer et régir leurs propres terres et ressources. Elles sont ainsi habilitées à louer ou à exploiter leurs terres et leurs ressources sous réserve des restrictions établies par leur collectivité dans les lois et les codes fonciers. Le Canada demeurera responsable à l'égard des Premières Nations et les indemnifiera pour toute perte subie ou pour tout acte ou omission de la part du Canada ou de ses représentants survenus avant l'entrée en vigueur du code foncier. Après cette date, la Première Nation est responsable de ses actes ou omissions concernant la gestion de ses terres. Le Canada continuera de détenir un titre territorial sur les terres de la Première Nation, bien qu'il ne détienne aucune autorité sur la gestion des terres.

Le régime de gestion des terres des Premières Nations a pour but de fournir aux Premières Nations les capacités et les outils modernes nécessaires à la gestion des terres. Le programme vise à faciliter le passage de la *Loi sur les Indiens* à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* et permet aux Premières Nations actuellement régies par la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* d'acquiescer les capacités requises pour gérer efficacement leurs terres. Cela comprend l'établissement de codes fonciers, d'accords individuels, de lois, de régimes de gestion des terres et d'accords en matière d'environnement.

Conformément à l'article 45 de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, après qu'une Première Nation a signé l'Accord-cadre, le gouverneur général en conseil peut modifier l'annexe de cette loi en y ajoutant le nom de la Première Nation. Ce décret permettra à 19 Premières Nations additionnelles d'adhérer au régime de gestion des terres des Premières Nations et de se soustraire à la *Loi sur les Indiens*.

Consultation

Le chef et le conseil de chacune des Premières Nations concernées ont exprimé leur intérêt à se soustraire aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion foncière et d'adhérer à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* en présentant une résolution du conseil de bande et une demande pour l'ajout à l'annexe. Alors qu'elles en sont à l'étape de l'exercice des activités d'élaboration liées à la mise sur pied du régime de gestion des terres des Premières Nations, les 19 Premières Nations concernées doivent toutes élaborer un code foncier. Le code foncier, élaboré par la collectivité, constitue la loi fondamentale de la Première Nation et vient remplacer les dispositions relatives à la

Individual Agreement deals with matters such as the reserve lands to be managed by the First Nation, the specifics of the transfer of the administration of land from Canada to the First Nation and the operational funding to be provided by Canada as a contribution to the First Nation towards ongoing land management responsibilities under the First Nations Land Management Regime.

Prior to a First Nation becoming operational under the First Nations Land Management Regime, the Land Code and the Individual Agreement must be ratified by the eligible voters of the community. The procedure for the community ratification process is developed by the community in accordance with the Framework Agreement. Only if the community ratifies the Land Code and Individual Agreement will the land management responsibilities be transferred from under the *Indian Act* to the First Nation's laws and administration as outlined in their Land Code, thus making the First Nation an operational First Nation under the First Nations Land Management Regime.

“One-for-One” Rule

This amendment to the schedule to the *First Nations Land Management Act* does not result in any new administrative burden for businesses, nor does it remove any administrative burden on businesses. The “One-for-One” Rule, therefore, does not apply.

Small business lens

This amendment to the schedule to the *First Nations Land Management Act* does not impose any level of compliance costs and/or administrative costs on small businesses as it does not impose any requirements from businesses. In contrast, this amendment could actually decrease the compliance costs the businesses on reserve already have because they will now be able to deal directly with the First Nation instead of the federal government.

Rationale

The First Nations Land Management Regime provides participating First Nations with the ability to manage their lands more effectively and efficiently than under the *Indian Act*. By removing the need to obtain ministerial approval for First Nation laws, signatory First Nations are able to operate at the speed of business, thus making the land more competitive for investment. Economic development activities on reserve will improve as First Nations can move quickly on development opportunities that arise and negotiate directly with potential business proponents. This increase in economic development opportunities will in turn generate greater self-reliance and reduce dependency on federal funding over time.

An independent 2009 cost/benefit analysis for First Nations participating in the First Nations Land Management Regime¹ revealed that as a result of the accelerated economic development

gestion des terres établies dans la *Loi sur les Indiens*. En plus d'élaborer le code foncier, les Premières Nations devront toutes négocier un accord individuel avec le gouvernement du Canada. L'accord individuel traite entre autres des questions suivantes : les terres de réserve qui seront gérées par la Première Nation; les caractéristiques du transfert de responsabilités liées à la gestion des terres du Canada à la Première Nation; et le financement opérationnel que fournira le Canada et dont bénéficiera la Première Nation à titre de contribution pour les responsabilités liées à la gestion des terres découlant du régime de gestion des terres des Premières Nations.

Avant qu'une Première Nation puisse mener des activités conformément au régime de gestion des terres des Premières Nations, le code foncier et l'accord individuel doivent être ratifiés par les électeurs admissibles de la collectivité. Le processus de ratification par la collectivité est défini par la collectivité conformément à l'Accord-cadre. La collectivité doit ratifier le code foncier et l'accord individuel pour que les responsabilités de gestion des terres ne soient plus soumises aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, mais plutôt aux lois et à l'administration de la Première Nation conformément à son code foncier. La Première Nation peut alors fonctionner conformément au régime de gestion des terres des Premières Nations.

Règle du « un pour un »

Cette modification à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Cette modification à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* n'impose aucun niveau de conformité ni de frais d'administration aux petites entreprises puisqu'elle n'impose aucune exigence de la part des entreprises. Au contraire, cette modification pourrait contribuer à réduire les coûts déjà assumés par les entreprises sur la réserve, étant donné qu'elles seront désormais en mesure de faire affaire directement avec la réserve plutôt qu'avec le gouvernement fédéral.

Justification

Le régime de gestion des terres des Premières Nations offre aux Premières Nations participantes la capacité de gérer leurs terres de façon plus efficace et efficiente qu'en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En supprimant la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle pour les lois sur les Premières Nations, les nations signataires sont en mesure d'administrer leurs activités en fonction du rythme du marché, rendant ainsi les terres plus concurrentielles en matière d'investissement. Les activités de développement économique sur les réserves augmenteront à mesure que les Premières Nations pourront agir rapidement quant aux occasions de développement qui se présentent et négocier directement avec les promoteurs d'occasions d'affaires potentielles. Cette hausse du nombre d'occasions de développement économique générera en retour une plus grande autonomie et réduira avec le temps la dépendance au financement accordé par le fédéral.

Une analyse indépendante des coûts et des bénéfices pour les Premières Nations prenant part au régime de gestion des terres des Premières Nations¹ menée en 2009 a révélé que, grâce à

¹ KPMG Global Services, *FNLM Benefit/Cost Analysis, Analysis of First Nations Responses*, November 30, 2009.

¹ KPMG Global Services, *FNLM Benefit/Cost Analysis, Analysis of First Nations Responses*, 30 novembre 2009.

opportunities, these communities are benefiting in other areas as well. This study confirmed that participating First Nations are

- experiencing a shift in the quality of jobs now available on reserve, and these opportunities require higher levels of education;
- attracting significant internal investment (approximately \$53 million to date overall) through member-owned enterprises;
- attracting significant external investment (approximately \$100 million to date overall) in joint partnerships with third parties:
 - Chippewas of Georgina Island (ON) is completing negotiations on a \$55-million wind turbine energy project, including a \$16-million investment by the First Nation and community partners and a \$500,000 investment by Canada.
- providing more than 2 000 employment opportunities for band members, thereby significantly reducing dependence on social programming; and
- providing more than 10 000 employment opportunities for non-members, thereby injecting money into the local economies.

During this same study, First Nations operating under the *First Nations Land Management Act* indicated that not one community would want to return to the *Indian Act* and lose responsibility for their reserve lands and resources.

Regardless if the First Nations' lands are managed under the *Indian Act* or under the *First Nations Land Management Act*, there will be ongoing costs associated with land management activities on reserve lands. The ongoing cost to Canada to provide operational funding to First Nations under the Regime is minimal in comparison to the economic development benefits that First Nations experience under the First Nations Land Management Regime. Further, since the land management decisions previously made under the *Indian Act* are transferred to the First Nation upon the signing of the individual agreement, there will be ongoing savings within Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. Departmental costs associated with the processing/approval of land transactions and designations under the *Indian Act* will be reduced once the responsibility is transferred to the First Nation. In addition, there will be a reduction in Canada's environmental responsibilities/liabilities once the responsibility is transferred to the First Nation, who will then develop, enact and enforce their environment protection regimes.

The Order allows 19 additional First Nations to opt out of the *Indian Act* and into the First Nations Land Management Regime. The addition of these 19 First Nations brings the total number of First Nations on the schedule to the *First Nations Land Management Act* to 77.

These First Nations have been assessed as part of the recent expansion and were deemed ready to assume the land management responsibilities of the First Nations Land Management

l'augmentation du nombre des occasions de développement économique, ces collectivités obtiennent également des avantages dans d'autres secteurs. Cette étude a confirmé que les Premières Nations prenant part au régime de gestion des terres des Premières Nations :

- sont témoins d'un changement dans la qualité des emplois maintenant offerts sur la réserve, et ceux-ci requièrent des niveaux de scolarité plus élevés;
- attirent des investissements internes importants (près de 53 millions de dollars au total jusqu'ici) par des entreprises appartenant à des membres;
- attirent des investissements extérieurs importants (près de 100 millions de dollars au total jusqu'ici) par des coentreprises avec des tierces parties :
 - La Première Nation Chippewas de l'île Georgina (Ontario) est en train de conclure des négociations sur un projet de 55 millions de dollars lié à l'énergie éolienne, lequel comprend un investissement de 16 millions de dollars de la Première Nation et des partenaires de la collectivité ainsi qu'un investissement de 500 000 dollars du Canada.
- offrent plus de 2 000 occasions d'emploi aux membres de la bande, contribuant ainsi à réduire considérablement la dépendance aux programmes d'aide sociale;
- offrent plus de 10 000 occasions d'emploi aux non-membres, injectant ainsi de l'argent dans les économies locales.

Dans le cadre de cette même étude, les Premières Nations fonctionnant en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ont indiqué qu'aucune collectivité ne désirait retourner à la *Loi sur les Indiens* et perdre la responsabilité des terres et des ressources de sa réserve.

Que les terres des Premières Nations soient gérées selon la *Loi sur les Indiens* ou la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, des coûts permanents sont associés aux activités de gestion des terres sur les réserves. Le coût permanent assuré par le Canada de fournir des fonds de soutien aux Premières Nations en vertu du régime est minime par rapport aux avantages découlant du développement économique dont les Premières Nations profitent grâce au régime de gestion des terres des Premières Nations. De plus, étant donné que les décisions sur la gestion des terres prises précédemment en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont transférées à la Première Nation à la suite de la signature de l'accord individuel, des économies permanentes seront réalisées au sein d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Les coûts ministériels associés à l'exécution et à l'approbation des transactions et désignations liées aux terres en vertu de la *Loi sur les Indiens* seront réduits une fois que la responsabilité est transférée à la Première Nation. En outre, on assiste à une réduction des responsabilités et des obligations du Canada à l'égard de l'environnement une fois que la responsabilité est transférée à la Première Nation qui, par la suite, élabore, promulgue et met à exécution ses régimes de protection de l'environnement.

Le Décret permet à 19 Premières Nations supplémentaires de se retirer de la *Loi sur les Indiens* et d'adopter le régime de gestion des terres des Premières Nations. Avec l'ajout de ces 19 Premières Nations, le nombre total de Premières Nations figurant dans l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* passe à 77.

Ces Premières Nations ont été évaluées dans le cadre de cet ajout récent et on a jugé qu'elles étaient prêtes à assumer les responsabilités de gestion des terres comme stipulé dans le régime

Regime. The financial impact on Aboriginal Affairs and Northern Development Canada to sustain the operational funding for these 19 entrants once they become operational under the First Nations Land Management Regime is approximately \$3.98 million annually in contribution dollars; this is an ongoing commitment until a new operational funding formula is negotiated or the First Nation moves to self-government. There would be an initial increase in program costs associated with required surveys and environmental site assessment of the lands being transferred from the *Indian Act* to the *First Nations Land Management Act* for these First Nations.

Implementation, enforcement and service standards

The following First Nations, via Band Council Resolutions and the submission of an application for entry into the First Nations Land Management Regime, have requested to be added to the schedule to the *First Nations Land Management Act*: Aitchelitz (BC), Alexis Nakota Sioux (AB), Beausoleil (ON), Bingwi Neyaashi Anishinaabek (ON), Buffalo Point (MB), Cowichan Tribes (BC), Haisla (BC), Long Plain (MB), Membertou (NS), Miawpukek (NF), Montagnais du Lac St-Jean (QC), One Arrow (SK), Shuswap (BC), Skowkale (BC), St. Mary's (BC), Stz'uminus (BC), Tsuu T'ina (AB), Williams Lake (BC), Yakwekwioose (BC).

The Minister of Indian Affairs and Northern Development and the First Nations signed their Adhesion to the Framework Agreement on First Nations Land Management. The Minister of Indian Affairs and Northern Development has recommended the addition of the identified First Nations to the schedule to the *First Nations Land Management Act*.

There are no compliance and enforcement requirements associated with the Order for adding the identified 19 First Nations to the *First Nations Land Management Act*. Ongoing compliance and enforcement strategies in relation to First Nations laws once operational under their Land Code will be the responsibility of the First Nation. The Government of Canada provides an annual contribution to each operational First Nation under the First Nations Land Management Regime to assist with land management activities under the regime, which includes compliance and enforcement activities.

Contact

Isabelle Dupuis
Acting Director
First Nations Land Management Directorate
Lands and Economic Development Sector
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, Room 17E
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-2210
Fax: 819-997-8522
Email: isabelle.dupuis@aadnc-aandc.gc.ca

de gestion des terres des Premières Nations. Les répercussions financières pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, qui doit fournir des fonds de soutien à ces 19 nouveaux participants une fois qu'ils deviendront opérationnels en vertu du régime de gestion des terres des Premières Nations, représentent environ 3,98 millions de dollars par année; il s'agit d'un engagement permanent qui demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau mode de financement soit négocié ou que la Première Nation assure son autonomie gouvernementale. Il y aurait une augmentation initiale des coûts du programme découlant des enquêtes et des évaluations environnementales obligatoires des terres transférées de la *Loi sur les Indiens* à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* pour ces Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de services

Par des résolutions du conseil de bande et la présentation d'une demande d'adhésion au régime de gestion des terres des Premières Nations, les Premières Nations suivantes ont demandé qu'on les ajoute à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* : Aitchelitz (C-B), Alexis Nakota Sioux (AB), Beausoleil (ON), Bingwi Neyaashi Anishinaabek (ON), Buffalo Point First Nation (MB), Cowichan Tribes (C-B), Haisla (C-B), Long Plain (MB), Membertou (Nouvelle-Écosse), Miawpukek (T-N), Montagnais du Lac St-Jean (QC), One Arrow (SK), Shuswap (C-B), Skowkale (C-B), St. Mary's (C-B), Stz'uminus (C-B), Tsuu T'ina (AB), Williams Lake (C-B), Yakwekwioose (C-B).

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi que les Premières Nations ont signé leur adhésion à l'accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien recommande que les Premières Nations identifiées soient ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

Aucune exigence de conformité ou d'exécution n'est associée au présent décret pour l'ajout des 19 Premières Nations à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. La Première Nation sera responsable de l'élaboration de stratégies de conformité et d'exécution continues de ses propres lois une fois qu'elles seront mises en œuvre en vertu du code foncier. Le gouvernement du Canada verse une contribution annuelle à chaque Première Nation opérationnelle en vertu du régime de gestion des terres des Premières Nations pour l'aider à mener à bien ses activités de gestion des terres en vertu de ce régime, ce qui comprend les activités liées à la conformité et à l'exécution des lois.

Personne-ressource

Isabelle Dupuis
Directrice par intérim
Direction de la gestion des terres des Premières Nations
Secteur des terres et du développement économique
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, pièce 17E
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-2210
Télécopieur : 819-997-8522
Courriel : isabelle.dupuis@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2012-218 October 5, 2012

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 2012-1330 October 4, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

Enregistrement
DORS/2012-218 Le 5 octobre 2012

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 2012-1330 Le 4 octobre 2012

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Section 1 of Schedule VIII to the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out the following:

American Graduate School of International Management, Glendale, Arizona
City University, Bellevue, Washington
Palm Beach Atlantic College, West Palm Beach, Florida
Palmer College of Chiropractic-West, Sunnyvale, California
Park College, Kansas City, Missouri
Philadelphia College of Bible, Langhorne, Pennsylvania
Reformed Bible College, Grand Rapids, Michigan
Sherman College of Straight Chiropractic, Spartanburg, South Carolina
Southwestern Adventist College, Keene, Texas
Springfield College, Springfield, Massachusetts
Sunbridge College, Chestnut Ridge, New York
University of Judaism, Los Angeles, California
Western Baptist College, Salem, Oregon
Western States Chiropractic College, Portland, Oregon
William Tyndale College, Farmington Hills, Michigan

(2) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Adler School of Professional Psychology, Chicago, Illinois
Berklee College of Music, Boston, Massachusetts
Pepperdine University, Malibu, California
Rabbinical College Bobover Yeshiva Bnei Zion, Brooklyn, New York
Saint Mary's University of Minnesota, Winona, Minnesota
Southeastern University, Lakeland, Florida

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 1 de l'annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par suppression de ce qui suit :

American Graduate School of International Management, Glendale, Arizona
City University, Bellevue, Washington
Palm Beach Atlantic College, West Palm Beach, Floride
Palmer College of Chiropractic-West, Sunnyvale, Californie
Park College, Kansas City, Missouri
Philadelphia College of Bible, Langhorne, Pennsylvanie
Reformed Bible College, Grand Rapids, Michigan
Sherman College of Straight Chiropractic, Spartanburg, Caroline du Sud
Southwestern Adventist College, Keene, Texas
Springfield College, Springfield, Massachusetts
Sunbridge College, Chestnut Ridge, New York
University of Judaism, Los Angeles, Californie
Western Baptist College, Salem, Oregon
Western States Chiropractic College, Portland, Oregon
William Tyndale College, Farmington Hills, Michigan

(2) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Adler School of Professional Psychology, Chicago, Illinois
Berklee College of Music, Boston, Massachusetts
Pepperdine University, Malibu, Californie
Rabbinical College Bobover Yeshiva Bnei Zion, Brooklyn, New York
Saint Mary's University of Minnesota, Winona, Minnesota
Southeastern University, Lakeland, Floride

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^b L.R., ch. 1, (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(3) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Centenary College, Hackettstown, New Jersey
Kent State University, Kent, Ohio
Rollins College, Winter Park, Florida
State University of New York at Geneseo, Geneseo, New York
Thunderbird School of Global Management, Glendale, Arizona
University of Findlay, The, Findlay, Ohio
Woods Hole Oceanographic Institution, Woods Hole, Massachusetts

(4) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

American Jewish University, Bel Air, California
City University of Seattle, Bellevue, Washington
Kuyper College, Grand Rapids, Michigan
Manchester College, North Manchester, Indiana
Ohr Somayach/Joseph Tanenbaum Educational Center, Monsey, New York
Palm Beach Atlantic University, West Palm Beach, Florida
Philadelphia Biblical University, Langhorne, Pennsylvania
University at Albany, State University of New York, Albany, New York

(5) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Park University, Parkville, Missouri
Southwestern Adventist University, Keene, Texas

(6) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Palmer College of Chiropractic-West, San Jose, California

(7) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

University of Western States, Portland, Oregon

2. Section 2 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

University of Ulster, Newtonabbey, Northern Ireland

3. Section 4 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

University of Vienna, Vienna

4. Section 8 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

Weizmann Institute of Science, Rehovot

5. Section 14 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Peking University, Beijing

6. Section 16 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Pontifical University of the Holy Cross, Rome

(3) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Centenary College, Hackettstown, New Jersey
Kent State University, Kent, Ohio
Rollins College, Winter Park, Floride
State University of New York at Geneseo, Geneseo, New York
Thunderbird School of Global Management, Glendale, Arizona
University of Findlay, The, Findlay, Ohio
Woods Hole Oceanographic Institution, Woods Hole, Massachusetts

(4) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

American Jewish University, Bel Air, Californie
City University of Seattle, Bellevue, Washington
Kuyper College, Grand Rapids, Michigan
Manchester College, North Manchester, Indiana
Ohr Somayach/Joseph Tanenbaum Educational Center, Monsey, New York
Palm Beach Atlantic University, West Palm Beach, Floride
Philadelphia Biblical University, Langhorne, Pennylvanie
University at Albany, State University of New York, Albany, New York

(5) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Park University, Parkville, Missouri
Southwestern Adventist University, Keene, Texas

(6) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Palmer College of Chiropractic-West, San Jose, Californie

(7) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

University of Western States, Portland, Oregon

2. L'article 2 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

University of Ulster, Newtonabbey, Irlande du Nord

3. L'article 4 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

L'Université de Vienne, Vienne

4. L'article 8 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Institut Weizmann des Sciences, Rehovot

5. L'article 14 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Peking University, Beijing

6. L'article 16 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Pontifical University of the Holy Cross, Rome

7. (1) Section 17 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

University of Sydney, The, Sydney

(2) Section 17 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Avondale College, Cooranbong

Monash University, Victoria

(3) Section 17 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Australian National University, Canberra

8. Section 18 of Schedule VIII to the Regulations is repealed.

9. (1) Section 19 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

University of Natal, Durban

(2) Section 19 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

University of KwaZulu-Natal, Durban

7. (1) L'article 17 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

University of Sydney, The, Sydney

(2) L'article 17 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Avondale College, Cooranbong

Monash University, Victoria

(3) L'article 17 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Australian National University, Canberra

8. L'article 18 de l'annexe VIII du même règlement est abrogé.

9. (1) L'article 19 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

University of Natal, Durban

(2) L'article 19 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

University of KwaZulu-Natal, Durban

APPLICATION

10. (1) Subject to subsections (2) to (7), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*.

(2) Subsection 1(2), section 2 and subsections 7(2) and 9(2) are deemed to have come into force on January 1, 2009.

(3) Subsection 1(3) and sections 5 and 6 are deemed to have come into force on January 1, 2010.

(4) Subsections 1(4) and 7(3) are deemed to have come into force on January 1, 2011.

(5) Subsection 1(5) is deemed to have come into force on January 1, 2012.

(6) Subsection 1(6) is deemed to have come into force on January 1, 1999.

(7) Subsection 1(7) is deemed to have come into force on March 2, 2010.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The *Income Tax Regulations* (the Regulations) are made under the authority of the *Income Tax Act* (the Act). Schedule VIII of the Regulations, which lists foreign universities to which a taxpayer can donate and receive tax relief in respect of that donation ("prescribed foreign universities"), is periodically updated to include newly qualified universities and remove those universities that no longer qualify to be on the list.

APPLICATION

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

(2) Le paragraphe 1(2), l'article 2 et les paragraphes 7(2) et 9(2) sont réputés avoir pris effet le 1^{er} janvier 2009.

(3) Le paragraphe 1(3) et les articles 5 et 6 sont réputés avoir pris effet le 1^{er} janvier 2010.

(4) Les paragraphes 1(4) et 7(3) sont réputés avoir pris effet le 1^{er} janvier 2011.

(5) Le paragraphe 1(5) est réputé avoir pris effet le 1^{er} janvier 2012.

(6) Le paragraphe 1(6) est réputé avoir pris effet le 1^{er} janvier 1999.

(7) Le paragraphe 1(7) est réputé avoir pris effet le 2 mars 2010.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) est pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). L'annexe VIII du Règlement, qui énumère les universités situées à l'étranger auxquelles un contribuable peut faire un don et à l'égard duquel il peut obtenir un allègement fiscal (« universités visées par règlement »), est mise à jour périodiquement afin d'y ajouter les universités nouvellement admissibles et d'y soustraire celles qui ne le sont plus.

A corporation may, for the purposes of computing its taxable income, deduct certain gifts made to a prescribed foreign university, while an individual or trust may claim a non-refundable tax credit in respect of donations made to a prescribed foreign university.

To be considered for prescribed status, a foreign educational institution must meet all of the following conditions:

- It maintains an academic entrance requirement of at least secondary school matriculation standing;
- It is organized for teaching, study and research in the higher branches of learning;
- It is empowered, in its own right, to confer degrees of at least the baccalaureate level (Bachelor or equivalent), according to academic standards and statutory definitions prevailing in the country in which the university is situated; and
- It ordinarily includes Canadian students in their student body.

Those institutions already listed on Schedule VIII that cease to meet the above conditions are to be removed from the list of prescribed foreign universities.

Furthermore, Schedule VIII is amended to reflect changes in the legal status of prescribed foreign universities.

Issue

The Canada Revenue Agency has received submissions from foreign universities requesting to be added to or, in some cases, removed from the list of prescribed universities in Schedule VIII of the Regulations. In addition, the Canada Revenue Agency has identified certain universities that no longer qualify to be on the list, or whose references on Schedule VIII are outdated and need to be replaced.

Objectives

The objective of this regulatory action is to amend Schedule VIII of the Regulations in order to add, modify or delete from the list a certain number of universities.

Description

This regulatory action amends Schedule VIII by

- adding the names of certain foreign universities from the United States, Northern Ireland, Italy, Australia and China that applied and qualified to be listed on Schedule VIII by meeting all of the criteria for inclusion;
- removing the names of certain foreign universities from the United States, Australia, Austria, Croatia, and Israel that no longer qualify to be included on Schedule VIII; and
- replacing outdated references to certain foreign universities from the United States and South Africa to reflect their current legal names.

Consultation

The amendments to the list of prescribed foreign universities are based on requests and information received from foreign

Une société peut, aux fins du calcul de son revenu imposable, déduire certains dons accordés à une université visée par règlement, alors qu'un particulier ou une fiducie peut demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de tels dons.

Avant que l'Agence du revenu du Canada puisse traiter une demande d'ajout au répertoire des universités visées par règlement, un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada doit remplir toutes les conditions suivantes :

- il requiert comme exigence d'admission scolaire au moins une immatriculation d'école secondaire;
- il est organisé pour l'apprentissage, les études et les recherches à des niveaux d'éducation supérieurs;
- il est autorisé à conférer, lui-même, un diplôme universitaire ayant au moins un niveau baccalauréat (diplôme bachelier ou l'équivalent) selon les normes d'éducation et définitions statutaires du pays où il est situé;
- il compte ordinairement des étudiants canadiens parmi sa population étudiante.

Les établissements figurant à l'annexe VIII qui ne satisfont plus aux conditions indiquées ci-dessus sont retirés du répertoire des universités visées par règlement.

De plus, l'annexe VIII est modifiée afin de faire état des changements au statut juridique des universités visées par règlement.

Question

L'Agence du revenu du Canada a reçu des demandes provenant d'universités situées à l'étranger afin d'être admises sur la liste des universités qui se trouve à l'annexe VIII du Règlement ou d'en être retirées. Par ailleurs, l'Agence du revenu du Canada a pris connaissance d'un certain nombre d'universités qui ne sont plus admissibles et ne peuvent plus figurer au répertoire des universités visées par règlement, ou dont les renseignements sont erronés et doivent être remplacés.

Objectif

La présente mesure réglementaire vise à modifier l'annexe VIII du Règlement afin d'y ajouter ou y retirer les noms d'un certain nombre d'universités, ou afin d'y remplacer les renseignements qui y figurent déjà.

Description

La présente mesure réglementaire modifie l'annexe VIII de la façon suivante :

- en ajoutant les noms de certaines universités situées à l'étranger, en l'occurrence des États-Unis, d'Irlande, d'Italie, d'Australie, et de Chine, qui ont demandé l'inscription à l'annexe VIII et qui y sont admissibles puisqu'elles satisfont à tous les critères d'admissibilité;
- en retirant les noms de certaines universités situées à l'étranger, en l'occurrence des États-Unis, d'Australie, d'Autriche, de Croatie et d'Israël, qui ne sont plus admissibles et ne doivent plus figurer à l'annexe VIII;
- en modifiant les renseignements relatifs à certaines universités situées à l'étranger, en l'occurrence des États-Unis et d'Afrique du Sud, afin que leurs renseignements soient à jour.

Consultation

Les modifications apportées à l'annexe VIII sont fondées sur les demandes reçues et les renseignements obtenus des universités

universities. The universities being removed from Schedule VIII were advised of this and did not contest the proposed removal.

Rationale

These amendments are of an administrative nature, aimed at updating the list of prescribed foreign universities with current information, and they are made in accordance with the eligibility criteria set out above.

There are no additional administrative costs associated with the above-referenced amendments for taxpayers, tax practitioners, or the Canada Revenue Agency.

Implementation, enforcement and service standards

Generally, universities being added to Schedule VIII gain prescribed status effective January 1 of the year in which their complete application was received.

With respect to donations made by Canadian taxpayers to those universities listed in Schedule VIII, compliance will be ensured through the mechanisms currently in place.

Contact

Mr. Denis Césard
Director
Assessment Reviews and Adjustments Division
Individual Returns Directorate
Assessment and Benefit Services Branch
25 McArthur Avenue
Place Vanier, Tower C, Room 501
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-941-9855
Fax: 613-957-9306
Email: Denis.Cesard@cra-arc.gc.ca

situées à l'étranger. Les universités dont les noms sont retirés de l'annexe VIII en ont été avisées et n'ont pas contesté la décision de les retirer de la liste.

Justification

Ces modifications sont de nature administrative et permettent de mettre à jour le répertoire des universités visées par règlement. Elles sont effectuées conformément aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus.

Les modifications n'engendreront aucun coût administratif supplémentaire pour les contribuables, les fiscalistes ou l'Agence du revenu du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

De façon générale, les universités qui sont ajoutées à l'annexe VIII obtiennent le statut d'université visée par règlement à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle leur demande, dûment remplie, a été reçue.

En ce qui concerne les dons accordés par les contribuables canadiens aux universités qui figurent à l'annexe VIII, les mécanismes d'observation actuellement en vigueur continueront de s'y appliquer.

Personne-ressource

M. Denis Césard
Directeur
Division des revues de cotisations et des redressements
Direction des déclarations des particuliers
Direction générale des services de cotisation et de prestations
25, avenue McArthur
Place Vanier, Tour C, Pièce 501
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-941-9855
Télécopieur : 613-957-9306
Courriel : Denis.Cesard@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2012-219 October 5, 2012

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2012-1331 October 4, 2012

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 2010, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 121. Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)-, which has the molecular formula C₁₁H₁₄O₂
- 122. Vanadium pentoxide, which has the molecular formula V₂O₅
- 123. Oxirane, 2,2',2'',2'''-[1,2-ethanediylidenetetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis-, which has the molecular formula C₃₈H₃₈O₈
- 124. Bromic acid, potassium salt, which has the molecular formula KBrO₃

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31
^b S.C. 1999, c. 33
¹ S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2012-219 Le 5 octobre 2012

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2012-1331 Le 4 octobre 2012

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 octobre 2010, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 121. 4-Allylvératrole, dont la formule moléculaire est C₁₁H₁₄O₂
- 122. Pentaoxyde de divanadium, dont la formule moléculaire est V₂O₅
- 123. Oxirane, 2,2',2'',2'''-[Éthane-1,2-diylidènetetrakis(*p*-phénylénoxyéthylène)]tétraoxirane, dont la formule moléculaire est C₃₈H₃₈O₈
- 124. Bromate de potassium, dont la formule moléculaire est KBrO₃

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31
^b L.C. 1999, ch. 33
¹ L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***1. Background**

Canadians depend on chemical substances that are used in the manufacture of hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics, and fuels. Unfortunately, some chemical substances can have detrimental effects on human health or the environment when released in the environment. To manage risks associated with such chemicals, the Government of Canada announced the Chemicals Management Plan (CMP) on December 8, 2006. A key element of the CMP is the Challenge initiative, which collected information on the properties and uses of the approximately 200 high priority chemical substances. These 200 chemicals were divided into 12 batches of 10 to 20 chemicals each.

The four substances (hereafter referred to as the four substances) that are the subject of this Order are among the 17 chemicals that were included in Batch 9 of the Challenge and are listed below:

- Vanadium pentoxide (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 1314-62-1);
- Bromic acid, potassium salt (CAS Registry No. 7758-01-2), hereafter referred to as “potassium bromate”;
- Oxirane, 2,2',2'',2'''-[1,2-ethanediylidene]tetrakis(4,1-phenyleneoxymethylene)]tetrakis- (CAS Registry No. 7328-97-4), hereafter referred to as “TGOPE”; and
- Benzene, 1,2-dimethoxy-4-(2-propenyl)-, (CAS Registry No. 93-15-2), hereafter referred to as “methyl eugenol.”

Screening assessments were conducted to determine the potential for the 17 substances from Batch 9 to harm human health and the environment.

To facilitate the screening assessments, information for each substance within the Challenge initiative, such as quantities imported, manufactured or used in Canada, was collected from industry stakeholders via mandatory surveys issued under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). Affected parties were required to submit this information to better inform decision making, including determining whether these substances meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999, that is, whether they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information received through the Challenge and other available information, draft screening assessments were conducted in order to assess whether the four substances met the criteria of section 64 of CEPA 1999. The draft screening assessments were peer-reviewed and additional advice was also sought,

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***1. Contexte**

Les Canadiens dépendent des substances chimiques utilisées dans la fabrication de centaines de choses, des médicaments aux ordinateurs, en passant par les tissus et les combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement si elles sont libérées dans l'environnement. Afin de gérer les risques associés à ces produits chimiques, le gouvernement du Canada a annoncé le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), le 8 décembre 2006. Un élément clé du Plan de gestion des produits chimiques est l'initiative du Défi, qui recueille des renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances chimiques hautement prioritaires. Ces 200 substances chimiques ont été réparties en 12 lots de 10 à 20 substances chimiques chacun.

Quatre substances (ci-après appelées les quatre substances) qui font l'objet du présent décret sont parmi les 17 substances qui ont été incluses dans le neuvième lot du Défi et elles sont répertoriées ci-dessous :

- Pentaoxyde de divanadium (numéro de registre Chemical Abstracts Service [CAS] 1314-62-1);
- Bromate de potassium (numéro de registre CAS 7758-01-2);
- 2,2',2'',2'''-[éthane-1,2-diylidène]tétrakis(*p*-phénylénoxyméthylène)]tétraoxirane (numéro de registre CAS 7328-97-4), ci-après appelé « TGOPE »;
- 4-Allylvératrole (numéro de registre CAS 93-15-2), ci-après appelé « méthyleugénol ».

Des évaluations préalables ont été menées afin de déterminer les risques potentiels des 17 substances du neuvième lot pour la santé humaine et l'environnement.

Afin de faciliter les évaluations préalables, les renseignements relatifs à chaque substance de l'initiative du Défi, comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada, ont été obtenus auprès des intervenants de l'industrie par l'entremise d'enquêtes obligatoires en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999) ou la Loi]. Les parties intéressées doivent fournir les renseignements nécessaires à l'amélioration de la prise de décisions pour ce qui est de déterminer si ces substances répondent à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999), c'est-à-dire si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement dans une quantité ou concentration, ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Une ébauche des évaluations préalables a été réalisée en tenant compte des renseignements reçus par le biais du Défi et d'autres données disponibles afin de déterminer si les quatre substances répondent aux critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'ébauche des évaluations

as appropriate, through the Challenge Advisory Panel.¹ The draft screening assessments were then published on the Chemical Substances Web site along with notices published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 20, 2010, that signalled the intent of the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) with regard to further risk management.²

After considering public comments and new available information, final screening assessment reports were published on the Chemical Substances Web site along with notices that were published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 18, 2010.

Screening assessment conclusions

Based principally on the weight-of-evidence-based assessment of international and other national agencies (e.g. European Commission, U.S. National Toxicology Program, and International Agency for Research on Cancer), the final screening assessments concluded that these four substances met the criteria set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999, on the basis of carcinogenicity for which there may be a probability of harm at any level of exposure. Therefore, an order adding the four substances to Schedule 1 of CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 2010.³

Based on the information received, none of the four substances is harmful to the environment as defined under paragraphs 64(a) and 64(b) of CEPA 1999.

The final screening assessments, the proposed risk management approach documents, and the responses to comments received on the four substances may be obtained from the Chemical Substances Web site or from the Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), or by email at substances@ec.gc.ca.

Substance descriptions

Vanadium pentoxide

Vanadium pentoxide is an industrial chemical and also occurs naturally in the environment. It is also produced as a by-product upon combustion of certain fossil fuels. It is used primarily in Canada in the manufacture of ferrovanadium and as a catalyst in the production of sulphuric acid. According to information submitted in response to a survey published under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999 or the Act), between 1 000 000 kg and 10 000 000 kg of the substance were manufactured in Canada in the 2006 reporting year,

préalables a été soumise à un examen par les pairs. D'autres avis relatifs à ces évaluations ont également été obtenus, au besoin, par l'intermédiaire du Groupe consultatif du Défi¹. L'ébauche des évaluations préalables a ensuite été publiée sur le site Web portant sur les substances chimiques en même temps qu'ont paru les avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 20 mars 2010, qui indiquaient l'intention du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé (les ministres) de poursuivre la gestion des risques².

Après avoir pris en compte les commentaires du public et les nouveaux renseignements disponibles, les rapports finaux d'évaluation préalable ont été publiés sur le site Web portant sur les substances chimiques et les avis ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 septembre 2010.

Conclusions de l'évaluation préalable

Les évaluations préalables finales, qui s'appuyaient principalement sur l'évaluation fondée sur le poids de la preuve réalisée par des organismes internationaux et d'autres organismes nationaux (par exemple la Commission européenne, le National Toxicology Program des États-Unis et le Centre International de Recherche sur le Cancer [CIRC]), ont permis de conclure que les quatre substances satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64(c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, compte tenu de la cancérogénicité des substances, pour lesquelles il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs peu importe le niveau d'exposition. À ce titre, un décret d'inscription des quatre substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 octobre 2010³.

D'après les renseignements reçus, aucune des quatre substances n'est nocive pour l'environnement aux termes des alinéas 64a) et 64b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Les évaluations préalables finales, les documents sur la méthode de gestion des risques proposée et les réponses aux commentaires reçus sur les quatre substances peuvent être obtenus à partir du site Web portant sur les substances chimiques ou auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), ou par courriel à l'adresse substances@ec.gc.ca.

Descriptions des substances

Pentaoxyde de divanadium

Le pentaoxyde de divanadium est un produit chimique industriel, mais qui est également présent de façon naturelle dans l'environnement. De plus, il est un sous-produit de la combustion de certains combustibles fossiles. Il est utilisé au Canada principalement dans la fabrication de ferrovanadium et comme catalyseur dans la production d'acide sulfurique. Selon les renseignements soumis en réponse à une enquête publiée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), entre 1 000 000 kg et 10 000 000 kg de cette substance ont été fabriqués au Canada au cours de l'année de

¹ The Panel, made up of experts from various fields such as chemical policy, chemical production, economics and environmental health, was formed to provide advice to the Government on the application of precaution and weight of evidence to screening assessment in the Challenge.

² The Chemical Substances Web site can be found at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-10/index-eng.php.

³ www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2010/2010-10-30/html/reg1-eng.html

¹ Le Groupe a été créé pour conseiller le gouvernement sur l'application du principe de prudence et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables réalisées dans le cadre du Défi. Il est composé d'experts de divers domaines tels que la politique sur les produits chimiques, la fabrication de ces produits, l'économie et la santé de l'environnement.

² Le site Web portant sur les substances chimiques se trouve à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-10/index-fra.php.

³ www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2010/2010-10-30/html/reg1-fra.html

and between 100 000 kg and 1 000 000 kg were imported during the same year.

The main route of exposure of the general population is expected to be through inhalation of air containing vanadium pentoxide formed from combustion of certain fossil fuels. Exposure to vanadium pentoxide may also occur due to its natural presence in foods and soil.

Potassium bromate

Potassium bromate is an industrial chemical that is used predominantly in industrial and commercial applications, such as an oxidizing reagent in laboratories or in the dyeing of textiles. According to information submitted in response to a survey published under section 71 of CEPA 1999, less than 1 000 kg of this substance were imported into Canada in 2006. No Canadian companies reported manufacturing it in the same year.

About 20 kg of the substance were released primarily to air from industrial emissions according to the 2007 data from National Pollutant Release Inventory, and less than 10 kg were transferred to an offsite waste disposal facility. Exposure of the general population through environmental media (e.g. drinking water), food and consumer products is expected to be negligible. Since 1994, this substance is no longer permitted to be used as an additive in foods offered for sale in Canada.

TGOPE

The substance TGOPE is an industrial chemical. It is an adhesive or binding agent. It is primarily used in Canada in the manufacture of paints, coatings designed for industrial use, and certain consumer epoxy-patch adhesives. According to information submitted in response to a survey published under section 71 of CEPA 1999, this substance was not manufactured in Canada in 2006, but between 1 000 kg and 10 000 kg of the substance were imported into Canada in the same year. Exposure of the general population is expected to be negligible from environmental sources and low from consumer products (e.g. certain epoxy adhesives).

Methyl eugenol

Methyl eugenol is a naturally occurring substance found in the essential oils of plants, including various herbs. These oils are extracted for use as fragrance ingredients and softeners in personal care products and cosmetics and as a flavour ingredient in food and beverages. According to information submitted in response to a survey published under section 71 of CEPA 1999, methyl eugenol was not manufactured in Canada in 2006, and less than 100 kg were imported into Canada in the same year. Canadians may be exposed to low levels of methyl eugenol from certain types of essential oils found in personal care products, cosmetics and citronella oil personal insect repellents. Canadians may also be exposed to methyl eugenol in plant essential oils or parts such as leaves, stems and seeds that naturally contain methyl eugenol and can be used as flavouring ingredients in foods.

déclaration 2006, et entre 100 000 kg et 1 000 000 kg ont été importés au cours de la même année.

La principale voie d'exposition de la population générale au pentaoxyde de divanadium formé durant la combustion de certains combustibles fossiles devrait être par l'inhalation de l'air ambiant. L'exposition au pentaoxyde de divanadium peut également survenir en raison de sa présence naturelle dans les aliments et le sol.

Bromate de potassium

Le bromate de potassium est un produit chimique industriel qui est principalement utilisé dans des applications industrielles et commerciales, par exemple comme réactif oxydant dans les laboratoires ou dans les teintures pour textiles. Selon les renseignements soumis en réponse à une enquête publiée en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, moins de 1 000 kg de cette substance ont été importés au Canada en 2006. Aucune entreprise canadienne n'a déclaré avoir fabriqué cette substance au cours de la même année.

Environ 20 kg de la substance ont été rejetés principalement dans l'air à partir des émissions industrielles, selon les données de l'Inventaire national des rejets de polluants de 2007, et moins de 10 kg ont été transférés à une installation d'élimination des déchets hors site. L'exposition de la population générale par les milieux naturels (par exemple l'eau potable), les aliments et les produits de consommation devrait être négligeable. Depuis 1994, cette substance n'est plus autorisée comme additif dans les aliments vendus au Canada.

TGOPE

Le TGOPE est un produit chimique industriel. Il s'agit d'un agent adhésif ou agglomérant. Il est utilisé principalement au Canada dans la fabrication de peintures, de revêtements destinés à une utilisation industrielle et de certaines pièces de résine adhésive époxyde. Selon les renseignements soumis en réponse à une enquête publiée en application de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, il n'a pas été fabriqué au Canada en 2006, mais entre 1 000 kg et 10 000 kg de cette substance ont été importés au Canada au cours de la même année. L'exposition de la population générale devrait être négligeable en ce qui concerne les sources environnementales et faibles en ce qui concerne les produits de consommation (par exemple certains adhésifs époxydes).

Méthyleugénol

Le méthyleugénol est présent naturellement dans les huiles essentielles des plantes, y compris les plantes herbacées. Ces huiles sont extraites pour être utilisées comme parfums et adoucisseurs dans les produits de soins personnels et les cosmétiques, et comme substance aromatique dans les aliments et les boissons. Selon les renseignements soumis en réponse à une enquête publiée en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le méthyleugénol n'a pas été fabriqué au Canada en 2006, et moins de 100 kg ont été importés au Canada au cours de la même année. Les Canadiens peuvent être exposés à de faibles concentrations de méthyleugénol à partir de certains types d'huiles essentielles qu'on trouve dans des produits de soins personnels, des cosmétiques et des insectifuges à base d'essence de citronnelle. Les Canadiens peuvent aussi être exposés au méthyleugénol dans les huiles essentielles de plantes

2. Issue

According to the conclusions of the screening assessments, as summarized above, the four substances may constitute a danger in Canada to human life or health at any level of exposure on the basis of their carcinogenicity and genotoxicity.

Given the assessment conclusion, action should be taken to ensure that control measures are available to the ministers to appropriately manage the risks posed by the four substances.

3. Objectives

The objective of the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Order) is to enable the ministers to develop risk management instruments under CEPA 1999 to manage human health risks posed by the four substances.

4. Description

The Order adds the four substances to Schedule 1 of CEPA 1999 (the List of Toxic Substances).

The Minister of the Environment is required under section 91 of CEPA 1999 to publish in the *Canada Gazette* a proposed instrument that establishes preventive or control actions within two years of publishing a statement under paragraph 77(6)(b) of CEPA 1999 indicating that the measure the ministers propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that the substance be added to Schedule 1 of CEPA 1999. Section 92 of the Act then requires that that instrument be finalized and published within 18 months following the publication in the *Canada Gazette*, Part I.

5. Consultation

On March 20, 2010, the ministers published a summary of the scientific assessments for the four substances of Batch 9 in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. Risk management scope documents were also released on the same date, outlining the preliminary options being examined for the management of the four substances proposed to meet one or more of the criteria under section 64 of CEPA 1999. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the screening assessment reports on the four substances, the risk management scope documents, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, a total of nine submissions were received from three environmental non-governmental organisations (ENGOS), two industry associations,

ou de certaines parties, comme les feuilles, les tiges et les graines, qui contiennent naturellement du méthyleugénol et qui peuvent être utilisées comme substances aromatisantes dans les aliments.

2. Enjeux/problèmes

Selon les conclusions des évaluations préalables, résumées ci-dessus, les quatre substances peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines à tous les niveaux d'exposition en raison de leur cancérogénicité et de leur génotoxicité.

Étant donné la conclusion liée à l'évaluation, des mesures devraient être prises pour veiller à ce que des mesures de contrôle soient mises en place afin que les ministres puissent gérer convenablement les risques posés par les quatre substances.

3. Objectifs

Le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelé « projet de décret »] a pour objet de permettre aux ministres d'établir des instruments de gestion des risques en vertu de la LCPE (1999) afin de gérer les risques que présentent ces quatre substances pour la santé humaine.

4. Description

Le Décret inscrit les quatre substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) [la Liste des substances toxiques].

Conformément à l'article 91 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement est tenu de publier, dans la *Gazette du Canada*, un projet de texte — règlement ou instrument — portant sur les mesures de prévention ou de contrôle, dans les deux ans suivant la publication au titre de l'alinéa 77(6)(b) de la LCPE (1999) d'une déclaration précisant que la mesure confirmée ou modifiée consiste à recommander l'inscription de la substance à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Selon les dispositions de l'article 92, le texte doit être terminé et publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* dans les 18 mois suivant la date où son projet a été publié.

5. Consultation

Le 20 mars 2010, les ministres ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un résumé des évaluations scientifiques effectuées pour les quatre substances du neuvième lot, en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours. Le même jour ont aussi été publiés les cadres de gestion des risques, où sont décrites les options préliminaires examinées pour la gestion des quatre substances que l'on propose de considérer comme remplissant un ou plusieurs des critères au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé le gouvernement des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, de la publication des rapports d'évaluation préalable sur les quatre substances, des cadres de gestion des risques et de la période de commentaires du public mentionnée ci-dessus. Le Comité consultatif national de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, trois organisations environnementales non gouvernementales, deux associations industrielles et quatre intervenants de

and four industry stakeholders (including one chemical manufacturer) on the draft screening assessment report and proposed risk management scope for vanadium pentoxide. All comments were considered in developing the final assessment and risk management approach. No comments were received on the screening assessment reports for potassium bromate, TGOPE or methyl eugenol.

Below is a summary of comments received on the screening assessment of vanadium pentoxide, as well as responses to these comments. In cases where comments have been made concerning whether or not a substance meets one of the criteria of section 64 of the Act due to lack of information or uncertainty, the Government has indicated that it will proceed to take precautionary action to protect the health of Canadians and their environment. The complete responses to comments received may be obtained at the Web site, address or fax number or email address listed above.

Vanadium pentoxide

- One chemical industry association commented that exposure of the general population to vanadium pentoxide is highly unlikely. There is no evidence of exposure in Canada to the substance that constitutes a risk to the health of Canadians as a result of its inhalation.

Response: The final screening assessment concludes that vanadium pentoxide is carcinogenic. General population exposure to vanadium pentoxide was estimated based on available information. The general population of Canada is expected to be exposed to low levels of vanadium pentoxide from inhalation of air containing vanadium pentoxide formed from combustion of certain fossil fuels. The releases of vanadium pentoxide into the Canadian environment are mainly atmospheric emissions from various industrial activities.

- One chemical industry association suggested that vanadium pentoxide was not genotoxic and was only reported to cause cancer in one poorly conducted U.S. National Toxicology Program study in mice, by non-DNA reactive mechanism(s). The commenter provided one new animal bioassay (an experiment to measure the effects of a substance on a living organism) and several scientific discussion papers to support this position.

Response: For the health effects characterization, all available and relevant data on vanadium pentoxide were considered, including conclusions of U.S. National Toxicology Program and International Agency for Research on Cancer (IARC). A weight-of-evidence approach was taken when characterizing risk. In the absence of a fully elucidated mode of action, i.e. the mechanism by which the substance can produce harmful effects upon a living organism, and with only one animal cancer bioassay available, it cannot be precluded that tumours observed in experimental animals result from direct interaction with genetic material and are relevant to humans.

- One chemical industry association suggested that vanadium pentoxide should not have been classified as being of “greatest potential for exposure” to Canadians and thus should not have been assessed under the Challenge.

Response: The determination of “greatest potential for exposure” (GPE) for this substance refers to the results of the prioritization process for existing chemicals (categorization) which the Government of Canada completed in 2006. This determination was based on information collected during

l’industrie (y compris un fabricant de produits chimiques) ont fourni un total de neuf commentaires sur l’ébauche du rapport d’évaluation préalable et sur le cadre de gestion des risques proposé pour le pentaoxyde de divanadium. Tous les commentaires ont été considérés dans l’élaboration de l’évaluation finale et de l’approche de gestion des risques. Aucun commentaire n’a été reçu concernant les rapports d’évaluation préalable pour le bromate de potassium, le TGOPE et le méthyleugénol.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des commentaires reçus sur l’évaluation préalable du pentaoxyde de divanadium, ainsi que les réponses à ces commentaires. Dans le cas des commentaires formulés concernant le fait qu’une substance satisfait ou non aux critères de l’article 64 de la Loi lorsque l’information est insuffisante ou que des incertitudes persistent, le gouvernement a indiqué qu’il ferait preuve de prudence pour protéger la santé des Canadiens et l’environnement. Il est possible d’obtenir toutes les réponses aux commentaires reçus sur le site Web, par la poste, par télécopieur ou par courriel, aux coordonnées ci-dessus.

Pentaoxyde de divanadium

- Une association de l’industrie chimique a indiqué que l’exposition de la population générale au pentaoxyde de divanadium est très improbable. Au Canada, il n’y a aucune preuve d’exposition à la substance qui représente un risque à la santé des Canadiens en raison de son inhalation.

Réponse : Le rapport final d’évaluation préalable conclut que le pentaoxyde de divanadium est un cancérigène. L’exposition de la population générale au pentaoxyde de divanadium a été évaluée en fonction des renseignements disponibles. La population générale du Canada devrait être exposée à de faibles niveaux de pentaoxyde de divanadium par l’inhalation d’air contenant cette substance à la suite de la combustion de certains combustibles fossiles. Les rejets de pentaoxyde de divanadium dans l’environnement au Canada sont principalement attribuables aux émissions atmosphériques issues de diverses activités industrielles.

- Une association de l’industrie chimique a indiqué que le pentaoxyde de divanadium n’était pas génotoxique et que sa cancérogénicité par l’entremise de mécanismes non réactifs de l’ADN avait seulement été rapportée dans une étude mal effectuée sur des souris par le National Toxicology Program des États-Unis. Le commentateur a fourni un nouvel essai biologique (une expérience visant à mesurer les effets d’une substance sur un organisme vivant) et plusieurs documents de travail scientifiques pour appuyer ce point de vue.

Réponse : Aux fins de la caractérisation des effets sur la santé, toutes les données disponibles ont tenu compte des conclusions du National Toxicology Program des États-Unis et du CIRCC. Une méthode du poids de la preuve a été utilisée pour la caractérisation du risque. En l’absence d’un mode d’action pleinement élucidé, c’est-à-dire le mécanisme par lequel la substance peut produire des effets néfastes sur un organisme vivant, et avec seulement un essai biologique sur le cancer chez les animaux, on ne peut exclure la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d’une interaction directe avec le matériel génétique et qu’elles puissent se former chez les humains.

- Une association de l’industrie chimique a indiqué que le pentaoxyde de divanadium n’aurait pas dû être classé comme présentant le « plus fort risque d’exposition » pour les Canadiens et, par conséquent, n’aurait pas dû être évalué dans le cadre du Défi.

the compilation of the *Domestic Substances List* in the mid-1980s. It is important to note that when Health Canada and Environment Canada characterize exposure for use in screening assessments, current use patterns are determined using all available sources of information, including Section 71 submissions. This approach has been applied for vanadium pentoxide in the current assessment.

Furthermore, vanadium pentoxide was identified as a priority for assessment based on hazard classifications of other organizations.

- An industry stakeholder commented that based on evidence published in scientific literature, it is incorrect to assume that all releases of “vanadium” are converted to and released as “vanadium pentoxide” from the combustion of wood, bark and oil in industrial boilers.

Response: The Government of Canada recognized that it is an overestimation to assume that all releases of vanadium from these sources are vanadium pentoxide. As noted in the screening assessment report, this value was used as a worst-case scenario for the ecological exposure assessment. Since no risks were identified for ecological receptors, further refinement was not undertaken.

Comments received following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I

On October 30, 2010, the ministers published a proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* in the *Canada Gazette*, Part I.

During the 60-day public comment period, two industry associations filed notices of objection under subsection 332(2) of the Act and requested that a board of review be constituted pursuant to section 333 of CEPA 1999 regarding the proposed addition of vanadium pentoxide to Schedule 1 of CEPA 1999. No other comments were received.

The information provided in the notices of objection was reviewed by Health Canada and Environment Canada. It was determined that none of the information provided supports a change in the conclusion of the assessment that vanadium pentoxide is harmful to human health. Therefore, the ministers decided not to establish a board of review.

Below is a summary of comments from the notices of objection as well as responses to these comments.

- An industry association commented that the assessment is not based on the best available data and scientific knowledge regarding the chemical properties of vanadium, and specifically vanadium pentoxide. The industry association commented that the assessment relies on unsupported conclusions, ignores available data, makes overly precautionary assumptions,

Réponse : La détermination du « plus fort risque d'exposition » pour cette substance fait référence aux résultats du processus d'établissement des priorités pour les substances chimiques existantes (catégorisation) que le gouvernement du Canada a terminé en 2006. Cette détermination était fondée sur l'information recueillie pendant la constitution de la *Liste intérieure* dans le milieu des années 1980. Il est important de noter que lorsque Santé Canada et Environnement Canada caractérisent l'exposition pour les évaluations préalables, les profils d'utilisation actuels sont établis à l'aide de toutes les sources d'information disponibles, y compris les déclarations en vertu de l'article 71. Cette méthode a été appliquée au pentaoxyde de divanadium dans l'évaluation actuelle.

De plus, le pentaoxyde de divanadium a été identifié comme une priorité pour évaluation selon des classifications des risques par d'autres organisations.

- Un intervenant de l'industrie a souligné, selon les données publiées dans les documents scientifiques, qu'il n'est pas correct de supposer que tous les rejets de vanadium provenant de la combustion de bois, de l'écorce et de pétrole sont des rejets de pentaoxyde de divanadium formé dans les chaudières industrielles constitue une surestimation.

Réponse : Le gouvernement du Canada reconnaît que l'hypothèse selon laquelle tous les rejets de vanadium de ces sources sont des rejets de pentaoxyde de divanadium constitue une surestimation. Comme le mentionne le rapport d'évaluation préalable, cette valeur a été utilisée comme le pire des scénarios pour l'évaluation de l'exposition écologique. Étant donné qu'aucun risque n'a été établi pour les récepteurs écologiques, cette hypothèse n'a pas été peaufinée.

Commentaires reçus à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 30 octobre 2010, les ministres ont publié un projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, deux associations industrielles ont déposé des avis d'opposition en vertu du paragraphe 332(2) de la Loi et ont demandé la création d'une commission de révision en vertu de l'article 333 de la LCPE (1999) concernant l'ajout proposé du pentaoxyde de divanadium à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

Les renseignements fournis dans les avis d'opposition ont été examinés par Santé Canada et Environnement Canada. Il a été déterminé qu'aucun des renseignements fournis n'appuie une modification de la conclusion de l'évaluation selon laquelle le pentaoxyde de divanadium est nocif pour la santé humaine. Par conséquent, les ministres ont décidé de ne pas constituer une commission de révision.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des commentaires formulés dans les avis d'opposition ainsi que les réponses à ces commentaires.

- Une association industrielle a indiqué que l'évaluation n'est pas fondée sur les meilleures données et connaissances scientifiques actuelles concernant les propriétés chimiques du vanadium, en particulier le pentaoxyde de divanadium. Elle se fonde sur des conclusions non justifiées, ne tient pas compte

and results in the development of unreasonable exposure scenarios.

Response: Health Canada clarified that all available and relevant data on vanadium and vanadium pentoxide were considered in reaching the conclusions of the assessment. This included information provided by stakeholders as well as results of literature searches. No new scientific data that would support a change in the assessment conclusion that vanadium pentoxide is harmful to human health was provided along with the notices of objection. Due to the uncertainties associated with the exposure dataset for vanadium pentoxide (lack of data on speciated vanadium in environmental media and food), the screening assessment incorporated conservative assumptions, in accordance with the application of precaution, as required by CEPA 1999. This is consistent with the approach taken for all other metal compounds in the Challenge program assessed to date.

- An industry association commented that while marked differences in the carcinogenic response between rats and mice are apparent, the reasons for this and the relevance of the difference to human exposures have not been determined. As a result, the relevance of the effects of vanadium pentoxide for human health is unknown.

Response: The final screening assessment recognizes that there is uncertainty regarding interspecies differences. However, the treatment related effect is considered to be toxicologically significant. In the absence of a fully elucidated mode of action, it cannot be precluded that tumours observed in experimental animals result from direct interaction with genetic material and are relevant to humans.

- The two commenters argued that they do not support the conclusions of the assessment report, specifically that there is a probability of harm at any level of exposure, and they were unclear on why such an extrapolation of reference material was used in the assessment.

Response: In assessing potential for carcinogenicity of vanadium pentoxide, Health Canada reviewed all available and relevant data, including the conclusions of U.S. National Toxicology Program, the California Environmental Protection Agency and IARC.

Consistent with the ministers' Notice of Intent (December 9, 2006), Health Canada considers that evidence of carcinogenicity (i.e. classification by one or more international/national agencies), in the absence of a fully elucidated mode of action analysis, is sufficient to propose a conclusion that there is a probability of harm at any level of exposure and that the criterion in paragraph 64(c) of CEPA 1999 is met. The application of a precautionary approach is required under CEPA 1999.

- An industry association commented that the evidence provided in the draft screening assessment is not based on a sound and reasonable exposure scenario, and there is little reasonable evidence of the exposure conclusions reached by the draft risk assessment.

Response: Due to uncertainties associated with the exposure dataset for vanadium pentoxide, the screening assessment used conservative assumptions, in accordance with the application of a precautionary approach as required by CEPA 1999. No data were found, or provided by stakeholders, on speciated vanadium levels in environmental media or in food. Consequently, for the purpose of this screening

de certaines données et repose sur des hypothèses et des résultats trop préventifs, ce qui se traduit par des scénarios d'exposition déraisonnables.

Réponse : Santé Canada a précisé que toutes les données actuelles et pertinentes sur le vanadium et le pentaoxyde de divanadium avaient été prises en compte dans la formulation des conclusions de l'évaluation. Ceci prend en compte l'information fournie par les parties intéressées ainsi que les résultats de recherche de publications. Aucune nouvelle donnée scientifique qui viendrait appuyer une modification de la conclusion de l'évaluation selon laquelle le pentaoxyde de divanadium est nocif pour la santé humaine n'a été présentée dans les avis d'opposition. En raison des incertitudes associées à l'ensemble des données sur l'exposition au pentaoxyde de divanadium (manque de données sur les espèces chimiques de vanadium dans les milieux naturels et les aliments), l'évaluation préalable repose sur des hypothèses prudentes, conformément à l'application du principe de prudence en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Cette façon de procéder est cohérente avec l'approche prise pour tous les autres composés métalliques évalués à ce jour dans le cadre du Défi.

- Une association industrielle a indiqué que même si des différences marquées sont apparentes dans la réponse cancérigène entre les rats et les souris, les raisons expliquant ces différences et la pertinence de ces dernières pour l'exposition humaine n'ont pas été établies. Par conséquent, la pertinence des effets du pentaoxyde de divanadium sur la santé humaine est inconnue.

Réponse : Le rapport final d'évaluation préalable reconnaît qu'il existe une incertitude à l'égard des différences interspécifiques. Cependant, l'effet lié au traitement est jugé important sur le plan toxicologique. En l'absence d'un mode d'action pleinement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique et qu'elles puissent se former chez les humains.

- Les deux commentateurs soutiennent qu'ils n'appuient pas les conclusions du rapport d'évaluation, en particulier selon lesquelles tout niveau d'exposition peut être nocif et qu'il n'est pas clair pourquoi une telle extrapolation à partir des documents de référence a été utilisée dans l'évaluation.

Réponse : En évaluant le potentiel de cancérigénité du pentaoxyde de divanadium, Santé Canada a examiné les données disponibles, y compris les conclusions du National Toxicology Program des États-Unis, du Environmental Protection Agency de la Californie et du CIRC.

Santé Canada, en accord avec l'avis d'intention des ministres (9 décembre 2006), considère qu'une preuve de cancérigénité (c'est-à-dire la classification par au moins une agence nationale ou internationale), même en l'absence d'une analyse pleinement élucidée du mode d'action, suffit pour proposer comme conclusion qu'il existe un risque d'effet nocif, quel que soit le niveau d'exposition, et que le critère de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999) est satisfait. L'adoption d'une approche préventive est requise en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

- Une association industrielle a indiqué que les données fournies dans l'ébauche d'évaluation préalable ne sont pas fondées sur un scénario d'exposition judicieux et raisonnable, et qu'il existe peu de preuves raisonnables en matière d'exposition en

assessment, exposure to vanadium pentoxide was estimated from levels of total vanadium in these sources. As noted earlier, worst-case exposure scenarios based on conservative assumptions did not identify ecological risks, hence there was no need to refine them.

6. Rationale

As described in the “Background” section, the four substances are used in various applications in Canada and these uses result in general population exposure to these substances. Furthermore, the screening assessments concluded that the four substances are carcinogenic. Given these concerns, the screening assessments conclude that the four substances meet the criteria set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999.

Three measures can be taken after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine if a substance meets the criteria in section 64 or not);
- taking no further action in respect of the substance; or
- recommending that the substance be added to Schedule 1 of CEPA 1999 and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

Adding the four substances onto Schedule 1 of CEPA 1999 enables the ministers to develop risk management instruments under the Act to control the risks posed by them, and is therefore the preferred option among the three alternatives.

A proposed Order adding four substances to Schedule 1 of CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 2010. Two industry associations filed notices of objection under subsection 332(2) of the Act and requested that a board of review be constituted pursuant to section 333 of CEPA 1999 regarding the proposed addition of vanadium pentoxide to Schedule 1 of CEPA 1999. No other comments were received.

The addition of four substances to Schedule 1 of CEPA 1999 does not result in any incremental costs or benefits for the public or incremental compliance or administrative burden upon industry and small businesses. The ministers will assess costs and benefits and consult with the public and other stakeholders during the development of risk management proposals for these substances.

appui aux conclusions présentées dans l'ébauche de l'évaluation des risques.

Réponse : En raison des incertitudes associées à l'ensemble des données sur l'exposition au pentaoxyde de divanadium, des hypothèses prudentes ont été utilisées pour l'évaluation préalable, conformément à l'adoption d'une approche préventive prévue dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Aucune donnée n'a été recensée, ou fournie par les parties intéressées, sur les niveaux des espèces chimiques du vanadium dans les milieux naturels ou les aliments. Par conséquent, aux fins de la présente évaluation préalable, l'exposition au pentaoxyde de divanadium a été estimée à partir des concentrations de vanadium total dans ces sources. Comme cela est indiqué précédemment, même en utilisant le pire des scénarios d'exposition fondé sur des hypothèses prudentes, aucun risque écologique n'a pu être établi. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de peaufiner ces scénarios.

6. Justification

Tel qu'il est décrit dans la section « Contexte », les quatre substances sont utilisées dans diverses applications au Canada, ce qui expose la population générale à ces substances. De plus, les évaluations préalables ont permis de conclure que les quatre substances sont cancérogènes. En raison de ces préoccupations, les évaluations préalables ont permis de conclure que les quatre substances satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Après une évaluation menée en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, il est possible de prendre les trois mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);
- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription à l'annexe 1 de la LCPE (1999) et, s'il y a lieu, mettre en œuvre sa quasi-élimination.

L'ajout de ces quatre substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) est la meilleure des trois options puisqu'elle permet aux ministres de mettre au point des instruments de gestion des risques en vertu de cette loi afin de gérer les risques que présentent ces quatre substances.

Un projet de décret visant à inscrire les quatre substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, le 30 octobre 2010. Deux associations industrielles ont déposé des avis d'opposition en vertu du paragraphe 332(2) de la Loi et ont demandé la création d'une commission de révision en vertu de l'article 333 de la LCPE (1999) concernant l'ajout proposé du pentaoxyde de divanadium à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

L'inscription de quatre substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) n'entraîne aucun coût ou avantage différentiel pour le public ni aucun fardeau administratif ou fardeau de conformité différentiel pour l'industrie et les petites entreprises. Au cours de l'élaboration de ces mesures proposées, les ministres feront une évaluation des coûts et des avantages en plus de consulter le public ainsi que d'autres parties intéressées à propos des substances en question.

7. Implementation, enforcement and service standards

Adding the four substances to Schedule 1 to CEPA 1999 enables the ministers to develop risk management instruments under CEPA 1999 to manage human health risks posed by the four substances. The ministers are required to publish proposed risk management instruments no later than September 18, 2012, and finalize them no later than March 18, 2014. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary as no specific risk management proposals are made with this Order. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement has been undertaken during the development of proposed risk management instrument(s) respecting preventive or control actions for these substances.

8. Contacts

Greg Carreau
Program Development and Engagement Division
Science and Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Safe Environments Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

7. Mise en œuvre, application et normes de service

L'ajout de ces quatre substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres de mettre au point des instruments de gestion des risques en vertu de cette loi afin de gérer les risques que présentent ces quatre substances. Les ministres doivent s'acquitter de leur obligation de publier des projets de règlement ou d'autres instruments de gestion au plus tard le 18 septembre 2012 et d'y mettre la dernière main au plus tard le 18 mars 2014. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels étant donné qu'aucune proposition particulière de gestion des risques n'a été formulée dans ce décret. Le gouvernement a entrepris une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration des projets de règlement ou d'instruments de gestion des risques qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de ces substances.

8. Personnes-ressources

Greg Carreau
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Direction de la science et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Bureau de gestion du risque
Direction de la sécurité des milieux
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2012-220 October 5, 2012

CANADA EVIDENCE ACT

Order Amending the Schedule to the Canada Evidence Act

P.C. 2012-1332 October 4, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 38.01(8)^a of the *Canada Evidence Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Canada Evidence Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CANADA EVIDENCE ACT

AMENDMENT

1. Items 19 to 21 of the schedule to the *Canada Evidence Act*¹ are replaced by the following:

19. The Public Sector Integrity Commissioner, for the purposes of sections 26 to 35 of the *Public Servants Disclosure Protection Act*

20. The Commissioner of the Communications Security Establishment, except where the hearing or proceeding is open to the public

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Background

Section 38.01 of the *Canada Evidence Act* (the Act) sets out the instances when an official or a participant to a proceeding, as defined in the Act, is required to notify the Attorney General of Canada (AGC) in writing when he or she foresees the disclosure of sensitive or potentially injurious information in the course of that proceeding. This type of information is defined as that which could be injurious to international relations or national defence or national security. These notice provisions were designed to make the government aware of such matters and permit the government to take pro-active steps in the appropriate circumstances. For example, the government may want to protect the information or authorize its disclosure in whole or in part.

^a S.C. 2001, c. 41, s. 43

^b R.S., c. C-5

¹ R.S., c. C-5

Enregistrement
DORS/2012-220 Le 5 octobre 2012

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada

C.P. 2012-1332 Le 4 octobre 2012

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 38.01(8)^a de la *Loi sur la preuve au Canada*^b, son Excellence le Gouverneur en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada* ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

MODIFICATION

1. Les articles 19 à 21 de l'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

19. Le commissaire à l'intégrité du secteur public, pour l'application des articles 26 à 35 de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*

20. Le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, sauf dans les cas où l'audience ou la procédure est ouverte au public

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

1. Contexte

L'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada* (la Loi) précise les situations où un fonctionnaire ou un participant à une instance, comme les définit la Loi, doit aviser le procureur général du Canada (PGC) par écrit lorsqu'il prévoit la divulgation de renseignements sensibles ou de renseignements potentiellement préjudiciables dans le cadre de cette instance. On définit ces renseignements comme ceux qui pourraient être préjudiciables pour les relations internationales ou la défense nationale ou la sécurité nationale. Ces dispositions relatives aux avis ont été conçues pour faire en sorte que le gouvernement soit au fait de ces questions et puisse prendre des mesures proactives dans les circonstances appropriées. Par exemple, il se peut que le gouvernement veuille protéger les renseignements ou autoriser leur divulgation en tout ou en partie.

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 43

^b L.R., ch. C-5

¹ L.R., ch. C-5

Paragraph 38.01(6)(d) of the Act states that the notice requirements do not apply to entities listed in the Schedule to the Act. In other words, entities listed in the Schedule are exempt from providing notice to the AGC. The present amendments to the Schedule add the Commissioner of the Communications Security Establishment (Commissioner of the CSE) and remove three Commissions of Inquiry that have concluded their work.

2. Issue

This Schedule needs to be updated to reflect the nature of the work of the Commissioner of the CSE, as well as the conclusion of the work of past Commissions of Inquiry.

3. Objectives

These amendments ensure that the Commissioner of the CSE can exercise his duties in an expeditious manner and that the Schedule is kept current with existing entities.

4. Description

The Order amending the Schedule to the Act adds the Commissioner of the CSE and also removes the following three Commissions of Inquiry, which have concluded:

1. The Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar (Arar Inquiry);
2. The Commission of Inquiry into the Investigation of the Bombing of Air India Flight 182 (Air India Inquiry); and
3. The Internal Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin (Iacobucci Inquiry).

5. Consultation

Given the nature of the amendments, no public consultations were undertaken.

6. Rationale

The Communications Security Establishment (CSE) is Canada's national cryptologic agency. It provides services to the government regarding foreign signals intelligence in support of defence and foreign policy, and on the protection of electronic information and networks used by other government departments and agencies. The Commissioner of the CSE provides an independent review of the CSE's activities to ensure that they are in compliance with the law. In response to complaints, the Commissioner of the CSE may undertake any investigation considered necessary. In carrying out his duties, the Commissioner has all the powers of a commissioner under Part II of the *Inquiries Act*, which includes the power to compel the production of information.

Given the nature of the duties of the Commissioner of the CSE, many of which involve examining sensitive and potentially injurious information, and given the context in which those duties are executed, notice to the AGC need not be given. No injury to international relations or national defence or national security would be expected to arise from such information being provided in any proceeding before the Commissioner of the CSE because of the protections put in place to safeguard such information.

The protective measures that are in place that justify exempting the provision of notice include the fact that the Commissioner of

L'alinéa 38.01(6)(d) de la Loi précise que les exigences relatives aux avis ne s'appliquent pas aux entités mentionnées à l'annexe de la Loi. En d'autres mots, les entités mentionnées à l'annexe ne sont pas tenues d'aviser le PGC. Les présentes modifications ajoutent le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (le commissaire du CST) à l'annexe et retirent trois commissions d'enquête qui ont terminé leurs travaux.

2. Enjeux/problèmes

Cette annexe doit être mise à jour de façon à refléter la nature du travail du commissaire du CST de même que la conclusion des travaux de commissions d'enquête antérieures.

3. Objectifs

Ces modifications visent à permettre au commissaire du CST d'exercer ses fonctions rapidement et à s'assurer que l'annexe est tenue à jour en fonction des entités existantes.

4. Description

Le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada* ajoute le commissaire du CST et supprime également les trois commissions d'enquête suivantes, qui ont conclu leurs travaux :

1. La Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar (Commission Arar);
2. La Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India (Commission Air India);
3. L'Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin (Enquête Iacobucci).

5. Consultation

Étant donné la nature des modifications, aucune consultation publique n'a été effectuée.

6. Justification

Le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) est l'organisme national de cryptologie du Canada. Il fournit au gouvernement des services relativement aux renseignements électromagnétiques étrangers à l'appui de la défense et de la politique étrangère ainsi qu'à la protection des renseignements et des réseaux électroniques utilisés par d'autres ministères et organismes gouvernementaux. Le commissaire du CST assure un examen autonome des activités du CST pour s'assurer qu'elles respectent la loi. Pour répondre à des plaintes, le commissaire du CST peut entreprendre les enquêtes jugées nécessaires. Dans le cadre de ses fonctions, le commissaire a tous les pouvoirs d'un commissaire prévus à la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, qui comprennent le pouvoir d'exiger la production de renseignements.

Étant donné la nature des fonctions du commissaire du CST, dont bon nombre nécessitent l'examen de renseignements sensibles et potentiellement préjudiciables, et étant donné le contexte dans lequel ces fonctions sont exécutées, il n'est pas nécessaire d'aviser le PGC. Aucun préjudice à des relations internationales ou à la défense nationale ou à la sécurité nationale ne devrait découler de la divulgation de ces renseignements dans le cadre de toute instance devant le commissaire du CST étant donné les mesures de protection mises en place pour protéger ces renseignements.

Parmi les mesures de protection mises en place qui justifient que l'on prévoit une exemption en matière d'avis, mentionnons le

the CSE's proceedings are closed; they are not conducted in public. Moreover, the Commissioner of the CSE and his or her staff hold appropriate security clearances for access to the information in question. Also, following a review by the Commissioner of the CSE, reports to the Minister of National Defence containing sensitive and potentially injurious information are classified and appropriately handled. Finally, the Commissioner of the CSE's public annual report does not contain sensitive or potentially injurious information.

However, as a scheduled entity, if the Commissioner of the CSE were to decide to make an order that would result in the disclosure of sensitive or potentially injurious information, he or she would be required not to disclose the information or cause it to be disclosed until notice of that intention is given to the AGC pursuant to subsection 38.02(1.1) of the Act.

7. Contact

Douglas Breithaupt
Director and General Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4743
Fax: 613-941-9310

fait que les instances du commissaire du CST sont tenues à huis clos; elles ne sont pas publiques. En outre, le commissaire du CST et son personnel ont les cotes de sécurité adéquates en ce qui a trait à l'accès aux renseignements en question. De plus, à la suite d'un examen par le commissaire du CST, les rapports à l'intention du ministre de la Défense nationale, qui contiennent des renseignements sensibles et potentiellement préjudiciables, sont classifiés et dûment traités. Finalement, le rapport annuel public du commissaire du CST ne contient pas de renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables.

Toutefois, si le commissaire du CST devait, en tant qu'entité inscrite à l'annexe, rendre une ordonnance qui entraînerait la divulgation de renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables, il ne pourrait les divulguer ou les faire divulguer avant que le PGC ait été avisé de ce fait conformément au paragraphe 38.02(1.1) de la Loi.

7. Personne-ressource

Douglas Breithaupt
Directeur et avocat général
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4743
Télécopieur : 613-941-9310

Registration
SOR/2012-221 October 5, 2012

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

P.C. 2012-1333 October 4, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 5^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 34.1 of the *Veterans Health Care Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (6):

(7) This section does not apply to a claim in respect of the services referred to in subparagraph 19(a)(iii) or (v). Payment shall be made for those services only in respect of periods during which a person is eligible to receive those services.

TRANSITIONAL PROVISION

2. Section 34.1 of the *Veterans Health Care Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of any contribution arrangement for the provision of the services referred to in subparagraph 19(a)(iii) or (v) of those Regulations that was entered into before that day.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 1, 2013.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Veterans Affairs Canada (VAC) undertook a review of its operations and programs to ensure that they were as efficient as possible and effectively meeting the needs of veterans and their families.

^a S.C. 2011, c. 24, s. 180

^b R.S., c. V-1; S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

¹ SOR/90-594

Enregistrement
DORS/2012-221 Le 5 octobre 2012

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

C.P. 2012-1333 Le 4 octobre 2012

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

MODIFICATION

1. L'article 34.1 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Le présent article ne s'applique pas aux demandes relatives aux services visés aux sous-alinéas 19a)(iii) et (v). Un paiement à l'égard des services visés à ces sous-alinéas n'est versé que pour les périodes pendant lesquelles la personne est admissible à recevoir ces services.

DISPOSITION TRANSITOIRE

2. L'article 34.1 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue à s'appliquer à l'égard de toute entente relative aux contributions pour la prestation des services visés aux sous-alinéas 19a)(iii) et (v) de ce règlement et qui a été conclue avant cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Anciens Combattants Canada (ACC) a entrepris un examen de ses activités et de ses programmes afin de s'assurer qu'ils sont aussi efficaces que possible et qu'ils répondent vraiment aux besoins des anciens combattants et de leurs familles.

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 180

^b L.R., ch. V-1; L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

¹ DORS/90-594

Issue

The *Veterans Health Care Regulations* (VHCRs) authorize VAC to provide home-care services (which include housekeeping and grounds maintenance) to eligible veterans, civilians, primary caregivers, and survivors through the Veterans Independence Program (VIP). The program is delivered through a model known as a contribution arrangement. Under the existing contribution arrangements, VIP clients receiving housekeeping and/or grounds maintenance must obtain, track and submit receipts in order to be reimbursed. This is cumbersome for the recipients and for VAC, which deals with millions of reimbursement transactions.

Objectives

The amendments to the VHCRs respond to the Government's commitment to return to a balanced budget and support the Government's direction — which VAC has endorsed — to cut red tape while maintaining strong support for veterans and their families.

The main objective of this proposed regulatory amendment is to reduce the administrative burden on 96 000 VAC clients who currently track expenses and submit multiple claims for VIP housekeeping and grounds maintenance services. In order to achieve this objective, this regulatory package proposes the following changes to the VHCRs:

- Exclude housekeeping and grounds maintenance payments from section 34.1 of the VHCRs so that these are no longer eligible to be paid through reimbursement of submitted receipts;
- Ensure that payments made to individuals for these services are only for periods in which individuals maintain ongoing eligibility; and
- Ensure that any housekeeping and grounds maintenance expenses incurred under a contribution arrangement that expires after the coming into force of the amended VHCRs can be paid through reimbursement of submitted receipts.

Description

This regulatory amendment will change the contribution model for the VIP housekeeping and grounds maintenance services to a grant model.

This proposal will simplify the way veterans, civilians, primary caregivers, and survivors receive their payments for two popular VIP services — housekeeping and grounds maintenance. Under this proposal, clients eligible for housekeeping and grounds maintenance services will receive a yearly grant disbursed twice a year. All other VIP services will continue to be provided through a contribution arrangement.

In situations where clients' needs or circumstances change throughout the year, they may come back to VAC for a reassessment of their needs. In these situations, changes to services or

Enjeux

Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC) autorise ACC à offrir des services de soins à domicile (qui comprennent les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain) aux anciens combattants, aux civils, aux principaux dispensateurs de soins et aux survivants admissibles, par l'intermédiaire du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC). Le programme est exécuté au moyen d'un modèle appelé « entente de contribution ». Dans le cadre des ententes de contributions existantes, les clients du PAAC qui reçoivent des services d'entretien ménager et d'entretien du terrain doivent faire le suivi des dépenses engagées, obtenir des reçus et les présenter pour obtenir un remboursement. Cette méthode est lourde pour les bénéficiaires et pour ACC qui effectue des millions de transactions de remboursement.

Objectifs

Les modifications au RSSAC font suite à l'engagement du gouvernement à rétablir l'équilibre budgétaire et appuient l'orientation du gouvernement — qui a été appuyée par ACC — visant à réduire les lourdeurs administratives tout en continuant à offrir un solide soutien aux anciens combattants et à leurs familles.

La modification réglementaire proposée a pour objectif principal de réduire le fardeau administratif imposé aux 96 000 clients d'ACC qui doivent à l'heure actuelle faire le suivi de leurs dépenses liées aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain offerts dans le cadre du PAAC et présenter plusieurs demandes. Afin d'atteindre cet objectif, ce dossier du projet de règlement propose d'apporter les modifications suivantes au RSSAC :

- exclure les paiements liés aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain de l'article 34.1 du RSSAC de sorte que ces services ne puissent plus être payés sous forme de remboursement sur présentation de pièces justificatives;
- veiller à ce que les paiements pour ces services soient uniquement versés pour les périodes au cours desquelles les personnes sont toujours admissibles;
- veiller à ce que les dépenses engagées pour des services d'entretien ménager ou d'entretien du terrain dans le cadre d'une entente de contribution qui prend fin après l'entrée en vigueur du RSSAC modifié puissent être payées par remboursement des reçus présentés.

Description

Les modifications réglementaires proposées feront passer le modèle de contribution actuel pour les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain du PAAC à un modèle de subventions.

Cette proposition permettra de simplifier la façon dont les anciens combattants, les civils, les principaux dispensateurs de soins et les survivants reçoivent leurs paiements pour deux services du PAAC fréquemment demandés — les services d'entretien ménager et les services d'entretien du terrain. Selon cette proposition, les clients admissibles à recevoir des services d'entretien ménager et d'entretien du terrain recevront une subvention annuelle dont le montant sera payé en deux versements. Tous les autres services du PAAC continueront d'être offerts sous la forme d'une entente de contribution.

Lorsque les besoins ou la situation des clients changent durant l'année, ces derniers peuvent communiquer de nouveau avec ACC pour demander une réévaluation de leurs besoins. Dans de

amounts may be paid to clients to meet their assessed health needs up to the maximum amounts, as outlined in section 20 of the VHCRs.

This proposal will only change the payment mechanism for VIP housekeeping and grounds maintenance from a contribution arrangement to a grant — all other components of VIP (i.e. eligibility requirements and processes, services, financial and frequency limits) will remain the same.

Consultation

Veterans' advocates and stakeholder groups have, for many years, raised their displeasure with the fact that veterans receiving VIP services are required to pay "out of pocket" for the expenses and then submit for reimbursement. They have been pushing for ways to address this issue and it is expected they will be supportive of these regulatory amendments to eliminate the administrative burden for clients receiving housekeeping and grounds maintenance services.

Initial reaction from stakeholders has generally been positive and pleased with the announcement that the proposed change eliminates the administrative burden for clients receiving housekeeping and grounds maintenance services.

Veterans Affairs Canada will communicate changes to the payment process for these services using a proactive approach. The Minister announced the proposed change on April 3, 2012, and emphasized that this change will reduce the administrative burden for approximately 96 000 veterans and survivors receiving these benefits. One-on-one calls were held during April 2012 with 11 national veterans' organizations, 4 chairs of VAC's former advisory committees and the Veterans' Ombudsman concerning the proposed change in payment mechanism. An article was published in VAC's *Salute!* print publication which was released in July 2012. These initiatives are followed by letters to current VIP recipients, meetings with stakeholders, and information profiled on VAC's Web site and other relevant sites (Department of National Defence, Service Canada, Legion, etc.).

Veterans Affairs Canada will continue to have briefings with key veterans' organizations and stakeholders to demonstrate the Government's commitment to improving the benefits and services for Canadian Forces veterans and their families.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

This regulatory proposal does not increase or decrease administrative burden or compliance costs on small businesses.

tels cas, des changements aux services ou aux montants peuvent être payés aux clients pour satisfaire aux besoins en matière de santé qui ont été évalués, jusqu'à concurrence des montants maximaux, tels qu'ils sont énoncés à l'article 20 du RSSAC.

Selon cette proposition, seul le mécanisme de paiement pour les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain offerts dans le cadre du PAAC sera modifié, passant d'une entente de contribution à une subvention — tous les autres éléments du PAAC (c'est-à-dire les exigences et les processus relatifs à l'admissibilité, les services, les limites financières et les limites de fréquence) demeureront inchangés.

Consultation

Les groupes de défense des intérêts des anciens combattants et les groupes d'intervenants auprès des anciens combattants manifestent depuis longtemps leur mécontentement à l'égard du fait que les anciens combattants doivent payer de leur poche pour recevoir les services du PAAC et faire une demande de remboursement à une date ultérieure. Ils ont fait des pressions pour trouver des moyens de remédier à cette situation et on s'attend à ce qu'ils accueillent favorablement ces modifications réglementaires visant à éliminer le fardeau administratif qui pèse sur les clients qui reçoivent des services d'entretien ménager et d'entretien du terrain.

De façon générale, la réaction initiale des intervenants a été positive, et ces derniers se réjouissent de l'annonce selon laquelle la modification proposée permettra d'éliminer le fardeau administratif imposé aux clients qui reçoivent des services d'entretien ménager et d'entretien du terrain.

Anciens Combattants Canada communiquera les changements apportés au processus de paiement pour ces services en adoptant une approche proactive. Le ministre a annoncé la modification proposée le 3 avril 2012, en insistant sur le fait que cette modification permettra de réduire le fardeau administratif qui pèse sur quelque 96 000 anciens combattants et survivants qui bénéficient de ces avantages. En avril 2012, des appels individuels ont été faits auprès de 11 organismes nationaux d'anciens combattants/de vétérans, des 4 présidents des anciens comités consultatifs et de l'ombudsman des vétérans au sujet du changement que l'on se propose d'apporter au mécanisme de paiement. Un article a été publié dans le journal *Salut!* d'ACC, lequel a été diffusé en juillet 2012. Ces initiatives ont été suivies par l'envoi de lettres aux bénéficiaires actuels du PAAC, des réunions avec les intervenants, et des informations diffusées sur le site Web d'ACC et d'autres sites pertinents (ministère de la Défense nationale, Service Canada, la Légion, etc.).

Anciens Combattants Canada continuera de tenir des séances d'information auprès des principaux organismes d'anciens combattants et intervenants pour démontrer l'engagement du gouvernement à améliorer les avantages et les services offerts aux vétérans des Forces canadiennes et à leurs familles.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la proposition à l'étude étant donné que les coûts administratifs des activités ne changeront pas.

Lentille des petites entreprises

La présente proposition de réglementation n'entraîne ni augmentation ni diminution du fardeau administratif ou des coûts de conformité pour les petites entreprises.

Rationale

This proposal will simplify the administration of the popular housekeeping and grounds maintenance components of VIP by introducing annual grants to replace the existing contribution arrangements for these two services. This change will eliminate millions of transactions each year to process contribution payments. Most importantly, this change will remove a significant administrative burden for more than 96 000 veterans, civilians, primary caregivers and survivors who must currently obtain, track and submit receipts for their housekeeping and grounds maintenance services.

Under this proposal, eligible clients will receive an annual grant, paid in two installments. This will result in VIP clients no longer having to submit receipts for housekeeping and grounds maintenance services, simplifying the way recipients receive payments for these services. As well, providing this support has a positive impact on the health and safety of clients, given that income plays a role in determining someone's physical and mental health, quality of housing, nutrition and other aspects of their well-being. Additionally, assisting these individuals to stay in their homes, rather than enter a long-term care facility, further contributes to clients' health and quality of life.

Simplifying and streamlining the current contribution model for VIP housekeeping and grounds maintenance to a grant model will not increase administrative burden or costs on those small business providers who previously submitted reimbursement requests directly to VAC on behalf of the veteran. Under a grant payment, the provider would receive reimbursement directly from the veteran.

Veterans' organizations will see the benefits associated with the Regulations as positive for veterans, who will continue to receive the support they need with much less administrative burden. For other Canadians and stakeholder groups, the benefits associated with this proposal would be the feeling of support for veterans and their families.

Lastly, no new additional costs to Government would be associated with these regulatory changes.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force on January 1, 2013. Clients will continue with the current practice for VIP housekeeping and grounds maintenance claims until the expiry date of their existing contribution arrangement, at which time they will be assessed to determine the amount of the grant for VIP housekeeping and grounds maintenance they will receive.

A Performance Measurement Plan (PMP) has been established for VIP to support performance measurement and reporting by

Justification

Cette proposition simplifiera l'administration des volets d'entretien ménager et d'entretien du terrain du PAAC, qui sont fréquemment demandés, grâce à l'introduction d'une subvention annuelle pour remplacer les ententes de contribution existantes pour ces deux services. Ce changement permettra d'éliminer des millions de transactions chaque année pour assurer le traitement des paiements de contribution. Point plus important encore, cette modification permettra d'éliminer un important fardeau administratif pour plus de 96 000 anciens combattants, civils, principaux dispensateurs de soins et survivants qui doivent faire le suivi des dépenses liées aux services d'entretien ménager et d'entretien du terrain, obtenir des reçus et les présenter aux fins de remboursement.

Selon cette proposition, les clients admissibles recevront une subvention annuelle dont le montant sera payé en deux versements. Par conséquent, les clients du PAAC ne seront plus tenus de présenter des pièces justificatives pour les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain, ce qui permettra de simplifier la façon dont les bénéficiaires reçoivent les montants versés pour ces services. Par ailleurs, le fait de fournir ces mesures de soutien aura une incidence positive sur la santé et la sécurité des clients étant donné le rôle que joue le revenu en tant que déterminant de la santé physique et mentale d'une personne, de la qualité du logement, de la nutrition et d'autres aspects de leur bien-être. De plus, le fait d'aider ces personnes à rester chez elles plutôt que d'être admises dans un établissement de soins de longue durée contribuera également à améliorer la santé et la qualité de vie des clients.

Le fait de simplifier et de rationaliser le modèle de contributions actuel lié aux services d'entretien ménager ou d'entretien du terrain du PAAC en le remplaçant par un modèle de subventions n'augmentera pas le fardeau ou les coûts administratifs pour les petits fournisseurs qui présentaient auparavant les demandes de remboursement directement à ACC au nom de l'ancien combattant. Selon le modèle de versement d'une subvention, le fournisseur recevrait le remboursement directement de l'ancien combattant.

Les organismes d'anciens combattants considéreront les avantages associés au projet de règlement comme une étape positive pour les anciens combattants qui continueront de recevoir le soutien dont ils ont besoin et constateront une réduction importante du fardeau administratif qui pèse sur eux. Pour les autres Canadiens et groupes d'intervenants, le sentiment de soutien offert aux anciens combattants et à leurs familles sera l'un des avantages associés à cette proposition.

Enfin, le gouvernement n'aura à assumer aucun coût additionnel à la suite des modifications réglementaires.

Mise en œuvre, application et normes de services

Le nouveau règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les clients continueront de présenter leurs demandes de services d'entretien ménager et d'entretien du terrain selon la pratique actuelle, jusqu'à la date d'expiration de leur entente de contribution existante. Ils seront alors soumis à une nouvelle évaluation afin de déterminer le montant de la subvention qui leur sera versé pour les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain qu'ils recevront dans le cadre du PAAC.

Un Plan de mesure du rendement (PMR) a été établi pour le PAAC afin d'appuyer la mesure du rendement et l'établissement

ensuring that operational data reports are accurately capturing and portraying the performance results of the program. The PMP will support the regular monitoring of program performance to ensure that the program is meeting the needs of eligible veterans and other program participants.

In addition, VAC's Audit and Evaluation Division conducts annual audits and evaluations of VAC programs. Results are published on VAC's Web site regularly.

Service standards currently exist for VIP and are available on the Department's Web site (www.vac-acc.gc.ca). A review process is also in place to review VIP standards annually.

Contact

Janice Burke
Senior Director
Strategic Policy Integration
Policy and Research Division
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street
Daniel J. MacDonald Building, Room 436
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-8977
Fax: 902-368-0389
Email: janice.burke@vac-acc.gc.ca

de rapports sur le rendement, en s'assurant que les données et les rapports opérationnels permettent de saisir et d'illustrer les résultats sur le rendement avec exactitude. Le PMR appuiera la surveillance périodique des résultats du programme de sorte que le programme réponde aux besoins des anciens combattants admissibles et autres participants au programme.

En outre, la Direction générale de la vérification et de l'évaluation d'ACC mène des vérifications et des évaluations annuelles des programmes d'ACC. Les résultats de ces vérifications et évaluations sont publiés sur le site Web du Ministère régulièrement.

Il existe déjà des normes de service pour le PAAC et elles sont affichées sur le site Web du Ministère (www.vac-acc.gc.ca). Un processus a également été établi pour l'examen annuel des normes du PAAC.

Personne-ressource

Janice Burke
Directrice principale
Intégration des politiques stratégiques
Direction générale de la recherche et des politiques
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton
Édifice Daniel-J.-MacDonald, pièce 436
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-8977
Télécopieur : 902-368-0389
Courriel : janice.burke@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2012-222 October 5, 2012

Enregistrement
DORS/2012-222 Le 5 octobre 2012

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Pooled Registered Pension Plans Regulations

Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

P.C. 2012-1347 October 4, 2012

C.P. 2012-1347 Le 4 octobre 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 76 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*^a, hereby makes the annexed *Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, ci-après.

POOLED REGISTERED PENSION PLANS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions
1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« *Loi* »
“child”
« *enfant* »
“costs”
« *coûts* »
“debt obligation”
« *titre de créance* »
“entity”
« *entité* »
“loan”
« *prêt* »

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« action avec droit de vote » Action d'une personne morale comportant — quelle qu'en soit la catégorie — un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la survenance d'un fait qui perdure, soit de la réalisation d'une condition.

« apparenté » À l'égard d'un RPAC, se dit à l'égard des personnes suivantes :

a) un dirigeant, un administrateur, un employé ou un membre du conseil d'administration de l'administrateur du RPAC;

b) la personne chargée de détenir ou d'investir l'actif du RPAC ou un dirigeant, un administrateur ou un employé de cette personne;

c) un participant du RPAC;

d) l'époux ou conjoint de fait ou l'enfant de toute personne visée à l'un des alinéas a) à c);

e) la personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne visée à l'un des alinéas a) à d);

f) l'entité dans laquelle une personne visée aux alinéas a) ou b), l'époux ou conjoint de fait ou l'enfant d'une telle personne a un intérêt de groupe financier;

g) l'entité qui a un intérêt de groupe financier dans l'administrateur du RPAC.

Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes, ainsi que toute banque, société de fiducie ou autre institution financière qui détient l'actif du RPAC sans être l'administrateur du RPAC.

« coûts » Ensemble des frais, prélèvements et autres dépenses réduisant le rendement des

Definitions
1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« action avec droit de vote » Action d'une personne morale comportant — quelle qu'en soit la catégorie — un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la survenance d'un fait qui perdure, soit de la réalisation d'une condition.

« apparenté » À l'égard d'un RPAC, se dit à l'égard des personnes suivantes :

a) un dirigeant, un administrateur, un employé ou un membre du conseil d'administration de l'administrateur du RPAC;

b) la personne chargée de détenir ou d'investir l'actif du RPAC ou un dirigeant, un administrateur ou un employé de cette personne;

c) un participant du RPAC;

d) l'époux ou conjoint de fait ou l'enfant de toute personne visée à l'un des alinéas a) à c);

e) la personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne visée à l'un des alinéas a) à d);

f) l'entité dans laquelle une personne visée aux alinéas a) ou b), l'époux ou conjoint de fait ou l'enfant d'une telle personne a un intérêt de groupe financier;

g) l'entité qui a un intérêt de groupe financier dans l'administrateur du RPAC.

Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes, ainsi que toute banque, société de fiducie ou autre institution financière qui détient l'actif du RPAC sans être l'administrateur du RPAC.

« coûts » Ensemble des frais, prélèvements et autres dépenses réduisant le rendement des

^a S.C. 2012, c. 16

^a L. C. 2012, ch. 16

	securities or the making of an acceptance, endorsement or other guarantee mechanism.	placements, à l'exception de ceux attribuables aux décisions prises par un participant à l'égard d'un RPAC.	
"marketplace" « marché »	"marketplace" means (a) an exchange; (b) a quotation and trade reporting system; (c) an entity not included in paragraph (a) or (b) that (i) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities or derivatives, (ii) brings together the orders for securities or derivatives of multiple buyers and sellers, and (iii) uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other and with which the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade.	« enfant » À l'égard d'une personne : a) l'individu dont la personne est légalement le père ou la mère; b) un individu qui est entièrement à la charge de la personne et dont celle-ci a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou les avait juste avant que cet individu ait atteint l'âge de 19 ans; c) un enfant de l'époux ou conjoint de fait de la personne; d) le conjoint d'un enfant de la personne.	« enfant » "child"
		« entité » a) Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds ou tout organisme ou association non doté de la personnalité morale; b) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou un organisme de l'un ou l'autre.	« entité » "entity"
"market value" « valeur marchande »	"market value", in respect of an asset, means the price that would be obtained in the purchase or sale of the asset in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and acting prudently, knowledgeably and willingly.	« Loi » La <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i> .	« Loi » "Act"
"person" « personne »	"person" includes an entity.	« marché » Selon le cas : a) une bourse; b) un système de cotation et de déclaration des transactions; c) une entité, autre que celle visée aux a) et b), qui remplit les conditions suivantes : (i) elle établit, maintient ou offre un marché ou un mécanisme qui sert d'intermédiaire entre les acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés, (ii) elle regroupe les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés, (iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une transaction.	« marché » "marketplace"
"PRPP" « RPAC »	"PRPP" means a pooled registered pension plan.		
"related party" « apparenté »	"related party", in respect of a PRPP, means a person — other than Her Majesty in right of Canada or of a province, or an agency of either one, or a bank, trust company or other financial institution that holds the assets of the PRPP, if that person is not the administrator of the PRPP — who is (a) an officer, a director or an employee or a member of the board of trustees of the administrator of the PRPP; (b) responsible for holding or investing the assets of the PRPP, or an officer, director or employee of the person who is responsible for holding or investing those assets; (c) a member of the PRPP; (d) the spouse or common-law partner or a child of any person referred to in any of paragraphs (a) to (c); (e) a corporation that is directly or indirectly controlled by a person referred to in any of paragraphs (a) to (d); (f) an entity in which a person referred to in paragraph (a) or (b), or the spouse or common-law partner or a child of such a person, has a substantial investment; or (g) an entity that holds a substantial investment in the administrator of the PRPP.		
		« personne » Est assimilée à une personne l'entité.	« personne » "person"
		« prêt » Sont assimilés au prêt le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle, la convention de rachat et tout autre arrangement semblable pour obtenir des fonds ou du crédit. La présente définition ne vise pas les placements dans les valeurs mobilières, les acceptations, les endossements et autres mécanismes de garantie.	« prêt » "loan"
		« RPAC » Régime de pension agréé collectif.	« RPAC » "PRPP"
		« titre » ou « valeur mobilière » a) Dans le cas d'une personne morale, action de toute catégorie ou titre de créance sur cette dernière, ainsi que le bon de souscription correspondant, mais à l'exclusion des dépôts effectués auprès d'une institution financière ou des documents les attestant;	« titre » ou « valeur mobilière » "security"
"security" « titre » ou « valeur mobilière »	"security" means (a) in respect of a corporation, a share of any class of shares of the corporation or a debt obligation of the corporation, and includes a warrant of the corporation, but does not include a deposit		

with a financial institution or a document evidencing such a deposit; and
 (b) in respect of any other entity, any ownership interest in or debt obligation of the entity.

“voting share”
 « action avec droit de vote »

“voting share” means a share of any class of shares of a corporation that carries voting rights under all circumstances, by reason of an event that has occurred and is continuing or by reason of a condition that has been fulfilled.

b) dans le cas de toute autre entité, titre de participation ou titre de créance y afférents.

« titre de créance » Tout document attestant l'existence d'une créance sur une entité et notamment une obligation, une débenture ou un billet.

« titre de créance »
 “debt obligation”

« valeur marchande » À l'égard d'un élément d'actif, le prix qui serait obtenu lors de sa vente ou de son achat sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une transaction équitable entre des parties sans lien de dépendance qui agissent prudemment, en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

« valeur marchande »
 “market value”

GENERAL

Indirect investments

2. For the purposes of these Regulations, the making, holding or acquiring of an investment indirectly by an administrator on behalf of a PRPP, the holding, acquiring or owning of property indirectly by an administrator on behalf of a PRPP or the lending of money indirectly by an administrator on behalf of a PRPP includes the holding, making, acquiring, owning or lending of an investment, a property or money, as the case may be, by a mutual fund, a pooled fund, a segregated fund or a trust fund in which the funds of the member's account have been invested.

Control

3. (1) For the purposes of these Regulations,
 (a) a person or an administrator of a PRPP controls a corporation if securities of the corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation are beneficially owned by the person or the administrator and the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;
 (b) a person or an administrator of a PRPP controls an unincorporated entity, other than a limited partnership, if more than 50% of the ownership interests into which the unincorporated entity is divided are beneficially owned by the person or the administrator and the person or the administrator is able to direct the business and affairs of the unincorporated entity;
 (c) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership; and
 (d) a trustee of a trust controls the trust.

Presumed control

(2) For the purpose of these Regulations, a person or the administrator of a PRPP who controls an entity controls any other entity that is controlled by the entity.

Affiliates

4. For the purposes of these Regulations, an entity is affiliated with another entity if the entity is controlled by the other entity or if both entities are controlled by the same person.

Substantial investment

5. For the purposes of these Regulations, a person or an administrator of a PRPP has a substantial investment in
 (a) an unincorporated entity if the person or the administrator, or an entity controlled by the

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Détention indirecte

2. Pour l'application du présent règlement, les cas où l'administrateur du RPAC, pour le compte du RPAC, fait, détient ou acquiert indirectement un placement, détient ou acquiert indirectement un bien ou en est indirectement le propriétaire, ou prête indirectement des sommes comportent ceux où l'entité qui, effectivement, fait, détient ou acquiert le placement, détient ou acquiert le bien ou en est propriétaire, ou prête les sommes, est une caisse commune, un fonds commun, un fonds distinct ou un fonds en fiducie dans lesquels les fonds détenus dans le compte du participant ont été investis.

Contrôle

3. (1) Pour l'application du présent règlement :
 a) a le contrôle d'une personne morale la personne ou l'administrateur d'un RPAC qui détient la propriété effective de titres de la personne morale lui conférant plus de 50 % des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
 b) a le contrôle d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne ou l'administrateur du RPAC qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 % des titres de participation et qui a la capacité d'en diriger tant les activités commerciales que les affaires internes;
 c) a le contrôle d'une société en commandite le commandité;
 d) a le contrôle d'une fiducie le fiduciaire.

(2) Pour l'application du présent règlement, la personne ou l'administrateur du RPAC qui contrôle une entité contrôle toute autre entité contrôlée par celle-ci.

Contrôle réputé

4. Pour l'application du présent règlement, sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne.

Groupe

5. Pour l'application du présent règlement, une personne ou l'administrateur d'un RPAC a un intérêt de groupe financier :
 a) dans une entité non constituée en personne morale, si l'un ou l'autre ou une entité qu'il

Intérêt de groupe financier

person or the administrator, beneficially owns more than 25% of the ownership interests in the unincorporated entity; and

(b) a corporation if

(i) the voting rights attached to voting shares of the corporation that are beneficially owned by the person or the administrator, or by an entity controlled by the person or the administrator, exceed 10% of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the corporation, or

(ii) shares of the corporation that are beneficially owned by the person or the administrator, or by an entity controlled by the person or the administrator, represent ownership of more than 25% of the shareholders' equity of the corporation.

contrôle détient la propriété effective de plus de 25 % de l'ensemble des titres de participation de l'entité non constituée en personne morale;

b) dans une personne morale, si l'un ou l'autre ou une entité qu'il contrôle détient la propriété effective :

(i) soit d'un nombre total d'actions avec droit de vote de la personne morale comportant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de celle-ci,

(ii) soit d'un nombre total d'actions de la personne morale représentant plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de celle-ci.

Associated

6. For the purposes of these Regulations, a person or an administrator of a PRPP is associated with

(a) a corporation that the person or the administrator controls and every affiliate of every such corporation;

(b) a person who controls the person or the administrator;

(c) a partner who has a substantial investment in a partnership in which the person or the administrator has a substantial investment;

(d) a trust or estate or succession in which the person or the administrator has a substantial investment or for which the person or the administrator serves as trustee or in a similar capacity to a trustee;

(e) the spouse or common-law partner of the person; and

(f) a brother, sister or child or other descendant of the person, or the spouse or common-law partner of any of them.

6. Pour l'application du présent règlement, une personne ou l'administrateur d'un RPAC est associé, selon le cas :

a) à toute personne morale qu'il contrôle et à toutes les entités membres du groupe de cette personne morale;

b) à toute personne qui le contrôle;

c) à tout associé qui a un intérêt de groupe financier dans une société de personnes dans laquelle la personne ou l'administrateur du RPAC a un intérêt de groupe financier;

d) à toute fiducie ou succession dans laquelle il a un intérêt de groupe financier ou pour laquelle il agit comme fiduciaire ou assume des fonctions analogues;

e) à son époux ou conjoint de fait;

f) à ses frères, sœurs, enfants ou autres descendants ou à leur époux ou conjoint de fait.

Associé

LICENSING

Prescribed conditions

7. For the purposes of subsection 11(1) of the Act, the Superintendent may, on application, issue a licence authorizing a corporation to be an administrator if

(a) the corporation submits to the Superintendent a five-year business plan that includes

(i) the reasons why the corporation believes that the PRPPs that it intends to administer will be sustainable over the course of the business plan,

(ii) the number of pension plans that the corporation intends to have registered as PRPPs,

(iii) a description of how the corporation intends to meet the requirement to provide the PRPP to its members at low cost, and

(iv) an estimate of the costs and of the fees, levies or other charges that would be triggered by the actions of a member;

PERMIS D'ADMINISTRATEUR

7. Pour l'application du paragraphe 11(1) de la Loi, le surintendant peut, sur demande, délivrer un permis d'administrateur à toute personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle lui soumet un plan d'affaires quinquennal comportant les éléments suivants :

(i) les raisons pour lesquelles elle croit que les RPAC qu'elle prévoit administrer seront viables pendant toute la durée du plan,

(ii) le nombre de régimes qu'elle compte agréer à titre de RPAC,

(iii) une description de la façon dont elle entend remplir les exigences pour offrir un RPAC peu coûteux aux participants,

(iv) une évaluation des coûts, des frais, des prélèvements et des autres dépenses pouvant découler des décisions prises par un participant;

Conditions réglementaires

- (b) the corporation has the financial resources required for the administration of a PRPP;
- (c) the corporation has procedures in place that are sufficient to identify, manage and control risks associated with the PRPP;
- (d) the corporation has the operational capability to administer a PRPP;
- (e) the officers and directors of the corporation are of good character, having demonstrated honesty, integrity and ethical behaviour in all of their professional activities; and
- (f) the corporation provides, on the request of the Superintendent, any other document or information required to assess whether the corporation meets the conditions set out in paragraphs (b) to (e).

- b) elle possède les ressources financières nécessaires pour gérer un RPAC;
- c) elle a mis en place des moyens suffisants pour déterminer, gérer et contrôler les risques liés au RPAC;
- d) elle possède les ressources matérielles pour gérer un RPAC;
- e) ses dirigeants et ses administrateurs jouissant d'une bonne réputation, ayant fait preuve d'un comportement honnête, intègre et éthique dans toutes leurs activités professionnelles;
- f) elle fournit au surintendant, à sa demande, tout autre document ou renseignement dont il a besoin pour vérifier le respect des exigences prévues aux alinéas b) à e).

PERMITTED INVESTMENTS

PLACEMENTS AUTORISÉS

Permitted investments

- 8.** (1) Every PRPP must provide that the funds in a member's account are to be
- (a) invested in accordance with sections 9 to 14; and
 - (b) invested
 - (i) in a name that clearly indicates that the investment is held in trust for the PRPP and, if the investment is capable of being registered, registered in that name,
 - (ii) in the name of a financial institution, or a nominee of it, in accordance with a custodial agreement or trust agreement that is entered into on behalf of the PRPP with a financial institution and that clearly indicates that the investment is held for the PRPP, or
 - (iii) in the name of CDS Clearing and Depository Services Inc., or a nominee of it, in accordance with a custodial agreement or trust agreement that is entered into on behalf of the PRPP with a financial institution and that clearly indicates that the investment is held for the PRPP.

- 8.** (1) Tout RPAC prévoit que les fonds détenus dans le compte d'un participant sont placés :
- a) conformément aux articles 9 à 14;
 - b) selon le cas :
 - (i) sous un nom qui indique clairement que le placement est détenu en fiducie pour le compte du RPAC, lequel placement est enregistré sous ce nom, s'il est de nature à être enregistré,
 - (ii) sous le nom d'une institution financière ou de son représentant, aux termes d'un accord ou d'une convention de fiducie conclue avec l'institution financière pour le compte du RPAC, lequel accord ou convention indique clairement que le placement est détenu pour le compte du RPAC,
 - (iii) sous le nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son représentant, aux termes d'un accord ou d'une convention de fiducie conclue avec une institution financière pour le compte du RPAC, lequel accord ou convention indique clairement que le placement est détenu pour le compte du RPAC.

Placements permis

Custodial agreement

(2) For the purposes of subsection (1), a custodial agreement must provide that an investment made or held on behalf of a PRPP under the agreement shall not at any time constitute an asset of the custodian or nominee.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'accord de fiducie précise qu'un placement effectué ou détenu pour le compte du RPAC aux termes de celui-ci ne doit jamais constituer un actif du fiduciaire ou de son représentant.

Accord de fiducie

10% limit

- 9.** (1) The administrator of a PRPP must not directly or indirectly invest more than 10% of the total market value of the funds in a member's account in, or lend more than 10% of the total market value of the funds in a member's account to
- (a) any one person;
 - (b) associated persons; or
 - (c) affiliated corporations.

- 9.** (1) L'administrateur d'un RPAC ne peut, directement ou indirectement, prêter ou effectuer des placements totalisant plus de 10 % de la valeur marchande des fonds détenus dans le compte d'un participant auprès des personnes suivantes :
- a) une seule personne;
 - b) des personnes associées;
 - c) des personnes morales faisant partie du même groupe.

Total de 10 %

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the funds in a member's account that are held by a

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fonds détenus dans le compte du participant par une

Exception

bank, trust company or other financial institution to the extent that the funds are fully insured by the Canada Deposit Insurance Corporation, by Assuris or by any similar provincial body established for the purpose of providing insurance against loss of deposits with trust companies or other financial institutions.

banque, une société de fiducie ou une autre institution financière si ces fonds sont entièrement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par Assuris ou par un organisme provincial analogue constitué pour fournir une assurance contre les risques de perte des dépôts auprès de sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of investments

- (a) in a mutual fund, a pooled fund or a segregated fund that meets the requirements of sections 10 to 14;
- (b) in an unallocated general fund of a person authorized to carry on a life insurance business in Canada;
- (c) that are made in accordance with sections 12 to 14 of Schedule III to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;
- (d) in securities issued or fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of either one;
- (e) in a fund composed of mortgage-backed securities that are fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of either one;
- (f) in a fund that replicates the composition of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace; or
- (g) that involves the purchase of a contract or agreement in respect of which the return is based on the performance of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements effectués :

- a) dans des fonds distincts, des caisses communes ou des fonds communs qui satisfont aux exigences prévues aux articles 10 à 14;
- b) dans un fonds général non réparti d'une personne autorisée à effectuer des transactions d'assurance-vie au Canada;
- c) conformément aux articles 12 à 14 de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*;
- d) dans des titres ou des valeurs mobilières émis ou entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;
- e) dans un fonds composé de titres hypothécaires entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;
- f) dans un fonds dont la composition ressemble à celle d'un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché;
- g) dans l'achat d'un contrat ou d'un accord dont le rendement est fondé sur un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché.

Exceptions

Voting shares

10. (1) The administrator of a PRPP must not, directly or indirectly, invest the assets of the PRPP in the securities of a corporation to which are attached more than 30% of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation.

10. (1) L'administrateur d'un RPAC ne peut, directement ou indirectement, investir l'actif du RPAC dans les titres d'une personne morale comportant plus de 30 % des droits de vote requis pour élire les administrateurs de cette personne morale.

Droits de vote

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to investments that are made in accordance with sections 12 to 14 of Schedule III to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements effectués conformément aux articles 12 à 14 de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Exception

Transaction

(3) For the purposes of sections 11 to 13, "transaction" includes

- (a) the making of an investment in securities;
- (b) the taking of an assignment of, or otherwise acquiring, a loan made by a third party;
- (c) the taking of a security interest in securities or a hypothec on securities; and
- (d) any modification, renewal or extension of a prior transaction.

It does not include the making of a variable payment, the transfer of funds into a member's account or the withdrawal of funds from a member's account.

(3) Pour l'application des articles 11 à 13, « transaction » vise notamment :

- a) tout placement dans des valeurs mobilières;
- b) l'acquisition, notamment par cession, d'un prêt consenti par un tiers;
- c) la constitution d'une sûreté sur des titres;
- d) la modification, le renouvellement ou la prolongation d'une transaction antérieure.

Toutefois, ne sont pas visés par la présente définition le versement de paiements variables et le transfert ou le retrait de fonds dans le compte du participant.

Définition — « transaction »

Related party transactions

11. For the purposes of sections 12 and 13, (a) if a transaction is entered into by, or on behalf of, a PRPP with a person who the

11. Pour l'application des articles 12 et 13 : a) lorsque le RPAC, ou quiconque agit pour le compte de celui-ci, prend part à une transaction

Transactions entre apparentés

	<p>administrator of the PRPP, or any person acting on the administrator's behalf, knows will become a related party to the PRPP, the person is considered to be a related party of the PRPP in respect of the transaction; and</p> <p>(b) the fulfilment of an obligation under the terms of any transaction, including the payment of interest on a loan or deposit, is part of the transaction and not a separate transaction.</p>	<p>avec une personne dont l'administrateur, ou qui-conque agit pour celui-ci, sait qu'elle deviendra apparentée au RPAC, cette personne est réputée y être apparentée en ce qui touche la transaction;</p> <p>b) l'exécution d'une obligation liée à une transaction, y compris le paiement d'intérêts sur un prêt ou un dépôt, fait partie de celle-ci et ne constitue pas une transaction distincte.</p>	
<p>Prohibition — related party</p>	<p>12. (1) Subject to sections 13 and 14, the administrator of a PRPP must not, directly or indirectly,</p> <p>(a) lend the funds in a member's account to a related party or invest those funds in the securities of a related party; or</p> <p>(b) enter into a transaction with a related party on behalf of the PRPP.</p>	<p>12. (1) Sous réserve des articles 13 et 14, l'administrateur d'un RPAC ne peut, directement ou indirectement :</p> <p>a) prêter les fonds détenus dans le compte d'un participant à un apparenté ou les investir dans les valeurs mobilières de ce dernier;</p> <p>b) prendre part à une transaction avec un apparenté pour le compte du RPAC.</p>	<p>Interdictions — transactions entre apparentés</p>
<p>12-month period</p>	<p>(2) Subject to sections 13 and 14, during the period of 12 months after the day on which a person ceases to be a related party of a PRPP, the administrator of the PRPP must not, directly or indirectly,</p> <p>(a) lend the funds in a member's account to that person or invest those funds in the securities of that person; or</p> <p>(b) enter into a transaction with that person on behalf of the PRPP.</p>	<p>(2) Sous réserve des articles 13 et 14, l'administrateur d'un RPAC ne peut, directement ou indirectement, dans les douze mois suivant la date où une personne cesse d'être apparentée au RPAC :</p> <p>a) prêter les fonds détenus dans le compte d'un participant à cette personne ou les investir dans les valeurs mobilières de celle-ci;</p> <p>b) prendre part à une transaction avec cette personne pour le compte du RPAC.</p>	<p>Délai de douze mois</p>
<p>Exception — services of a related party</p>	<p>13. (1) The administrator of a PRPP may engage the services of any related party for the operation or administration of the PRPP under terms and conditions that are not less favourable than those, including those relating to price, rent or interest rate, that would apply to a similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and acting prudently, knowledgeably and willingly.</p>	<p>13. (1) L'administrateur d'un RPAC peut recourir aux services d'un apparenté pour l'administration et le fonctionnement d'un RPAC à des conditions au moins aussi favorables que celles — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — qui sont normales pour une transaction semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une transaction équitable entre des parties sans lien de dépendance qui agissent prudemment, en toute liberté et en pleine connaissance de cause.</p>	<p>Exception : services d'un apparenté</p>
<p>Exception — securities of a related party</p>	<p>(2) The administrator of a PRPP may invest in the securities of a related party that are</p> <p>(a) held by a mutual fund, a pooled fund or a segregated fund that meets the requirements of sections 10 to 14 and that is offered to investors other than the administrator and its affiliates and in which other investors invest;</p> <p>(b) held by a fund that replicates the composition of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace; or</p> <p>(c) issued or fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province or an agency of either one.</p>	<p>(2) L'administrateur d'un RPAC peut investir dans les valeurs mobilières d'un apparenté si ces valeurs sont :</p> <p>a) détenues dans une caisse commune, un fonds commun ou un fonds distinct qui satisfait aux exigences prévues aux articles 10 à 14 et qui est offert aux investisseurs autres que l'administrateur et les entités faisant partie de son groupe et dans lequel d'autres investisseurs ont des placements;</p> <p>b) détenues dans un fonds dont la composition ressemble à celle d'un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché;</p> <p>c) des titres émis ou entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes.</p>	<p>Exception : valeurs mobilières d'un apparenté</p>
<p>Non-application</p>	<p>14. Sections 9 to 13 do not apply in respect of</p> <p>(a) investments in a corporation that are held by, or on behalf of, a PRPP as a result of an</p>	<p>14. Les articles 9 à 13 ne s'appliquent pas :</p> <p>a) aux placements dans une personne morale qui sont détenus par un RPAC ou pour son compte</p>	<p>Exceptions</p>

arrangement, within the meaning of subsection 192(1) of the *Canada Business Corporations Act*, for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, if the investments are to be exchanged for shares or debt obligations; or

(b) assets that are acquired by, or on behalf of, a PRPP through the realization of a security interest or a hypothec held by, or on behalf of, the PRPP and that are held for a period not exceeding two years from the day on which the assets were acquired.

dans le cadre d'un arrangement — au sens du paragraphe 192(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* — de réorganisation ou de liquidation de la personne morale ou d'une convention de fusion de la personne morale avec une autre, s'ils doivent être échangés contre des actions ou des titres de créance;

b) aux éléments d'actif qui sont acquis par le RPAC ou pour son compte par l'effet de la réalisation d'une sûreté détenue par le RPAC ou pour son compte, et qui sont détenus pendant une période maximale de deux ans suivant la date de leur acquisition.

INVESTMENT CHOICES

CHOIX DE PLACEMENT

Default option — prescribed period

15. For the purposes of subsection 23(3) of the Act, if a member does not make an investment choice referred to in subsection 23(1) of the Act within the 60-day period referred to in paragraph 41(2)(a) of the Act, the investment option chosen by the administrator as the default option will apply to the member's account.

15. L'option de placement par défaut prévue au paragraphe 23(3) de la Loi s'applique à l'égard du compte de tout participant n'ayant pas exercé le choix prévu au paragraphe 23(1) de la Loi dans les soixante jours suivant l'avis écrit prévu à l'alinéa 41(2)a) de la Loi.

Option de placement par défaut

Default option

16. (1) An administrator of a PRPP must offer the same default option for all of the PRPPs that it administers.

16. (1) L'option de placement par défaut est la même pour tous les RPAC administrés par un même administrateur.

Option de placement par défaut

Default option — investments

(2) The default option shall be
(a) a balanced fund; or
(b) a portfolio of investments that takes into account a member's age.

(2) L'option prévoit :
a) un fonds équilibré;
b) un portefeuille de placements tenant compte de l'âge du participant.

Caractéristiques de l'option de placement par défaut

Investment options

17. The administrator of a PRPP must provide
(a) no more than six investment options — including the default option — in the PRPP; and
(b) the same investment options to all members of the PRPP.

17. L'administrateur d'un RPAC offre :
a) au plus six options de placement, dont l'option de placement par défaut;
b) les mêmes options de placement à tous les participants.

Choix d'options de placement

Notice — option no longer available

18. (1) The administrator of a PRPP must notify a member in writing as soon as feasible after the administrator becomes aware that the member's investment option will no longer be available.

18. (1) L'administrateur avise le participant par écrit dès que possible après que l'administrateur prenne connaissance de l'abandon d'une option de placement de celui-ci.

Abandon d'option de placement

Default options

(2) If the member does not choose another investment option within 60 days from receipt of the notice, the administrator must invest the member's funds in an option that is similar to the prior option or in the default option.

(2) Si le participant ne choisit pas de nouvelle option de placement dans les soixante jours suivant l'avis, l'administrateur du RPAC place ses fonds dans une option semblable à l'option initiale ou dans l'option de placement par défaut.

Option par défaut

No fee, charge or levy

(3) There shall be no fee, charge or other levy associated with the transfer of the funds in a member's account into a new investment option under this section.

(3) Le transfert de fonds du compte du participant dans une nouvelle option de placement ne peut faire l'objet d'aucun frais, prélèvement ni autre dépense.

Transfert de fonds

PERMITTED INDUCEMENTS

INCITATIFS AUTORISÉS

Permitted inducements

19. An administrator may give, offer or agree to give or offer to an employer and an employer may demand, accept or offer or agree to accept from an administrator, as an inducement to enter into a contract with the administrator in respect of a PRPP

19. Un administrateur peut donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un employeur un incitatif pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un RPAC et l'employeur peut exiger, accepter, convenir ou offrir d'accepter de l'administrateur un incitatif pour conclure un

Incitatifs autorisés

(a) a product or a service on more favourable terms or conditions than the administrator would

otherwise offer if the inducement is for the equal benefit of the employees of that employer who are eligible to be members of the PRPP; or
 (b) in relation to a transfer of assets into the PRPP administered by the administrator, an amount no greater than the employer's costs associated with the transfer of assets into that PRPP.

contrat avec ce dernier à cette même fin, dans les cas suivants :

- a) l'incitatif — sous forme d'un produit ou d'un service — est plus avantageux que ne l'aurait été ce même service ou produit sans la conclusion d'une entente de RPAC et l'avantage est le même pour tout employé admissible au RPAC;
- b) s'agissant du transfert des actifs du RPAC géré par l'administrateur, une somme égale ou inférieure aux coûts liés au transfert dans le nouveau RPAC est consentie.

LOW COST PLAN

RÉGIME PEU COÛTEUX

Criteria **20.** The following criteria shall be used to determine whether a PRPP is being provided to its members at low cost:
 (a) that costs are to be at or below those incurred by members of defined contribution plans that provide investment options to groups of 500 or more members; and
 (b) that costs are to be the same for all members of a PRPP.

Critères **20.** Les critères ci-après doivent servir à établir si un RPAC offert aux participants est peu coûteux :
 a) les coûts sont égaux ou inférieurs à ceux des régimes à cotisations déterminées visant cinq cents personnes ou plus et offrant des choix de placements;
 b) les coûts sont les mêmes pour tous les participants.

0% CONTRIBUTION RATE

TAUX DE COTISATION À 0 %

Condition **21.** (1) A member may set a contribution rate of 0% if 12 months have elapsed since the member's contributions to the PRPP began.

Condition **21.** (1) Tout participant cotisant à un RPAC depuis plus de douze mois peut établir le taux de ses cotisations à 0 %.

Duration (2) The rate may be set at 0% for a period of 3 to 60 months. There is no limit on the number of times that the rate may be set at 0%.

Période (2) Le taux de cotisation à 0 % peut être établi pour une période de trois à soixante mois et aucune limite n'est fixée quant au nombre de fois qu'il peut en être ainsi.

Contents of notice (3) The notice to be provided to the administrator under subsection 45(2) of the Act must be in writing and shall include
 (a) the member's name and contact information and the name of the member's employer; and
 (b) the period for which the contribution rate is to be set at 0%.

Contenu de l'avis (3) Le participant présente par écrit à l'administrateur du RPAC l'avis prévu au paragraphe 45(2) de la Loi, comportant les renseignements suivants :
 a) les nom et coordonnées du participant et le nom de l'employeur;
 b) la période pendant laquelle s'applique le taux de cotisation à 0 %.

Duties of administrator (4) The administrator must
 (a) no more than 60 days after the day on which the administrator is notified under subsection 45(2) of the Act
 (i) provide the member with written confirmation of when the contribution rate will be set at 0% and when contributions will resume, and
 (ii) ensure that the member's contribution rate is set at 0%; and
 (b) no fewer than 90 days before the day on which contributions are to resume, provide the member with written notice of the day of resumption and the contribution rate on resumption.

Obligations de l'administrateur du RPAC (4) L'administrateur du RPAC prend les mesures suivantes :
 a) dans les soixante jours suivant l'avis donné à l'administrateur au titre du paragraphe 45(2) de la Loi :
 (i) il transmet au participant une attestation de la date à laquelle les cotisations seront établies à 0 % et de celle à laquelle elles seront rétablies,
 (ii) il s'assure que l'employeur établit le taux de cotisation à 0 %;
 b) dans les quatre-vingt-dix jours précédant le rétablissement des cotisations, il transmet au participant un avis indiquant la date de la reprise des cotisations et leurs taux.

RIGHTS TO INFORMATION

DROIT À L'INFORMATION

Information to be provided **22.** For the purposes of subparagraph 57(1)(a)(ii) of the Act, a PRPP must provide that each member

Renseignements à fournir **22.** Pour l'application du sous-alinéa 57(1)a)(ii) de la Loi, le RPAC prévoit que tout participant et

and each employer that is participating in the PRPP will be given

- (a) on a website and, on the request of a member, directly to the member, as the case may be
 - (i) a description of each investment option that indicates
 - (A) its investment objectives,
 - (B) the type of investments and the degree of risk associated with the option,
 - (C) its top ten holdings by market value,
 - (D) its performance history,
 - (E) that its performance history is not necessarily an indication of future performance,
 - (F) a benchmark that best reflects the investment option,
 - (G) the costs charged by the investment option expressed as a percentage or a fixed amount, and
 - (H) its target asset allocation,
 - (ii) a statement of the transfer options available to a member and the costs associated with those options, and
 - (iii) a description of any fees, levies or other charges that would be triggered by the actions of a member; and
- (b) on the request of a member, the details of any transactions that have occurred to date for the year in the member's account, including any fees, levies or other charges incurred.

tout employeur participant doit recevoir les renseignements suivants :

- a) sur un site Web ou, à la demande du participant, personnellement :
 - (i) une description de chaque option de placement offerte, notamment :
 - (A) l'objectif de placement,
 - (B) le type d'investissement et le niveau de risque associé à l'option,
 - (C) les dix placements les plus importants, selon leur valeur marchande,
 - (D) l'historique de rendement de l'option de placement,
 - (E) la mention précisant que l'historique de rendement de l'option n'est pas nécessairement un indice du rendement futur,
 - (F) une référence qui illustre le mieux l'option,
 - (G) le coût lié à l'option exprimé en pourcentage ou selon un montant déterminé,
 - (H) les cibles de répartition des actifs de l'option;
 - (ii) une description des options de transfert d'actifs offertes et des coûts liés à chacune de ces options,
 - (iii) une description des frais, prélèvements et autres dépenses attribuables aux décisions prises par le participant;

b) sur demande du participant, les détails de toute transaction réalisée au cours d'une année dans le compte de celui-ci, y compris tous frais, prélèvements et autres dépenses.

Prescribed information — written statement

23. For the purposes of subparagraph 57(1)(b)(ii) of the Act, the written statement must show

- (a) the investment option in which the member is contributing;
- (b) account balance information for the year, including the opening balance, contributions, the change in the value of the investments (net of costs) and the closing balance;
- (c) a summary of any transactions for the year;
- (d) the name and description of the benchmark that best reflects the composition of the member's investment option as well as an explanation of the choice of the benchmark;
- (e) the historical performance of the member's investment option over 1, 3, 5 and 10 years compared to that of the benchmark;
- (f) the degree of risk associated with the investment option;
- (g) that past performance of the investment option is not necessarily an indication of future performance;
- (h) any costs, expressed as a fixed amount or percentage, as the case may be;
- (i) any fees, levies or other charges triggered by the actions of a member;

23. Pour l'application du sous-alinéa 57(1)(b)(ii) de la Loi, les renseignements ci-après figurent au relevé transmis au participant :

- a) l'option de placement du participant;
- b) l'information sur le solde du compte, notamment le solde d'ouverture, les cotisations, la variation dans la valeur des placements — déduction faite des coûts — et le solde de fermeture, pour l'année;
- c) un résumé de toute transaction effectuée dans l'année;
- d) le nom et la description de l'indice de référence qui reflète le mieux le contenu de l'option de placement ainsi qu'une explication du choix de cet indice de référence;
- e) l'historique de rendement de l'option de placement pour une, trois, cinq et dix années, comparativement à celui de l'indice de référence;
- f) le niveau de risque que présente l'option de placement;
- g) une déclaration selon laquelle l'historique de rendement de l'option de placement n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur;
- h) les coûts, exprimés en taux fixe ou en pourcentage;

Contenu du relevé

- (j) how to access the information referred to in this section; and
- (k) the member's and employer's contribution rates, expressed as a percentage.

- i) les frais, les prélèvements et les autres dépenses découlant des décisions prises par le participant;
- j) une indication des moyens d'obtenir les renseignements visés au présent article;
- k) le taux de contribution du participant et celui de l'employeur, exprimés en pourcentage.

Information return — prescribed information

24. For the purposes of subsection 58(1) of the Act, an information return shall contain

- (a) a list of the investment options offered by the administrator that identifies the default option;
- (b) an indication of the performance of each investment option;
- (c) a list of the costs in relation to each investment option;
- (d) a list of any fees, levies or charges triggered by the actions of a member;
- (e) a statement of the total assets of the PRPP and of the amounts held in each investment option;
- (f) a statement of the asset allocation and a list of the investments held in each investment option;
- (g) the default contribution rate set by the administrator;
- (h) a list of the employers who are or had been participating in the PRPP;
- (i) the number of members in the PRPP;
- (j) an auditor's report on the assets of the PRPP; and
- (k) a certificate of the administrator or any person preparing, compiling or filing any information on their behalf that certifies that the information provided to the Superintendent is accurate.

24. Pour l'application du paragraphe 58(1) de la Loi, l'état relatif au RPAC contient les renseignements suivants :

- a) la liste des options de placement, y compris l'option de placement par défaut dûment identifiée;
- b) le rendement de chacune des options de placement;
- c) les coûts liés à chacune des options de placement;
- d) les frais, prélèvements et autres dépenses découlant des décisions prises par le participant;
- e) une mention de la somme totale de l'actif du RPAC et de sa répartition dans chacune des options de placement;
- f) une mention de l'actif de chacune des options et la liste du portefeuille de placements de chacune d'entre elles;
- g) le taux de cotisation par défaut établi par l'administrateur du RPAC;
- h) la liste des employeurs qui contribuent ou ont contribué au RPAC;
- i) le nombre de participants du RPAC;
- j) un rapport d'un vérificateur relativement à l'actif du RPAC;
- k) une attestation de l'administrateur, ou de toute personne recueillant et déclarant les renseignements pour le compte de celui-ci, selon laquelle les renseignements transmis au surintendant sont véridiques.

Renseignements sur l'état relatif au RPAC

COMING INTO FORCE

Registration

25. These Regulations come into force on the day on which the *Pooled Registered Pensions Plans Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, chapitre 16 des Lois du Canada (2012).

Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

In December 2010, federal, provincial and territorial finance ministers agreed to move forward to introduce Pooled Registered Pension Plans (PRPPs) as an effective and appropriate way to help bridge existing gaps in the retirement income system.

The *Pooled Registered Pension Plans Act* ("the Act") implements the federal portion of the framework for the establishment

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

En décembre 2010, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des finances ont convenu d'aller de l'avant avec les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) en tant que moyen efficace et adéquat pour combler les lacunes existantes dans le système de revenu de retraite.

La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (« la Loi ») met en œuvre le volet fédéral du cadre d'établissement et

and administration of PRPPs. PRPPs will be professionally administered, defined contribution pension plans targeted to employees and self-employed persons who do not have access to a workplace pension plan. In 2010, more than 5 million Canadians worked for small businesses and more than 2.5 million Canadians were self-employed. PRPPs may pool the funds in the accounts of participating employees and self-employed persons (i.e. members) to achieve low costs in relation to investment management and plan administration. PRPPs are intended to have design features which will remove traditional barriers that might have kept small- and medium-sized businesses from offering workplace pension plans to their employees in the past. In particular, the fiduciary obligations related to the management of the plan on behalf of plan members will be shifted from the employer to licensed administrators. In addition, responsibilities related to the professional administration of the plan will be borne by the licensed administrator.

The Act applies to PRPPs within the legislative authority of the federal government, such as PRPPs offered to employees in the telecommunications, banking and inter-provincial transportation sectors. The Act also applies to persons employed in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, including the self-employed. As with existing federally regulated registered pension plans, the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for the supervision of federally regulated PRPPs. In order for PRPPs to be available to all employers, employees and the self-employed across Canada, provincial enabling legislation must also be implemented.

The Act provides regulation-making authority to the Governor in Council for PRPPs within federal jurisdiction. Regulations are required to prescribe details for the application of various provisions of the Act necessary for the implementation and administration of PRPPs.

The objective of the *Pooled Registered Pension Plans Regulations* ("the Regulations") is to address provisions of the Act respecting

- the conditions that a corporation must meet in order to be eligible for a licence authorizing it to be a PRPP administrator;
- permitted investments made by administrators with a member's funds as well as the way in which funds in a member's account must be held;
- the process by which an administrator offers a member investment options and how a member makes a choice, and details with respect to the investment options;
- details on inducements that will be permitted under the Regulations;
- conditions for determining whether a PRPP is being provided to members at low cost, as required by the Act;
- conditions under which a PRPP member is allowed to set his or her contribution rate to 0%; and
- information that plan administrators must disclose to plan members, employers and to the Superintendent of Financial Institutions.

Further regulations will follow addressing the transfer of funds from a member's account, the manner and frequency of remittances, the form and content of notices, locking-in rules, variable

d'administration des RPAC. Les RPAC seront des régimes de pension à cotisation déterminée gérés professionnellement qui s'adressent aux salariés et aux travailleurs autonomes n'ayant pas accès à un régime de pension offert au travail. En 2010, plus de 5 millions de Canadiens travaillaient au sein de petites entreprises et plus de 2,5 millions de Canadiens étaient des travailleurs autonomes. Les RPAC pourraient mettre en commun les fonds dans les comptes des salariés et des travailleurs autonomes participants (c'est-à-dire les participants) pour abaisser les frais de gestion des investissements et d'administration du régime. Les RPAC comporteront des caractéristiques qui élimineront les obstacles habituels qui, auparavant, ont pu faire en sorte que certains employeurs — notamment les petites et moyennes entreprises — choisissaient de ne pas offrir de régime de pension à leurs employés. Plus particulièrement, les obligations fiduciaires liées à la gestion du régime pour le compte des participants passeront de l'employeur aux administrateurs autorisés. En outre, les responsabilités liées à la gestion professionnelle du régime seront assumées par l'administrateur autorisé.

La Loi s'applique aux RPAC qui relèvent des secteurs de compétence législative fédérale, par exemple les RPAC offerts aux employés des secteurs des télécommunications, des banques et du transport interprovincial. La Loi s'applique également aux personnes employées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, et inclut les travailleurs autonomes. Comme pour les régimes de pension agréés de juridiction fédérale, le surintendant des institutions financières sera chargé de la supervision des RPAC de juridiction fédérale. Des lois habilitantes provinciales devront également être mises en œuvre pour que tous les employés, employés et travailleurs autonomes du Canada aient accès aux RPAC.

La Loi confère un pouvoir de réglementation au gouverneur en conseil relativement aux RPAC de compétence fédérale. Des règlements doivent être pris afin de déterminer les détails de l'application de diverses dispositions de la Loi nécessaires pour la mise en œuvre et l'administration des RPAC.

L'objectif du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (« le Règlement ») consiste à traiter des dispositions de la Loi concernant :

- les conditions que doit remplir une personne morale pour pouvoir obtenir un permis l'autorisant à être un administrateur des RPAC;
- les placements autorisés des fonds d'un participant qui sont faits par des administrateurs et la façon dont le compte d'un participant doit être détenu;
- le processus par lequel un administrateur offre des options de placement à un participant et la façon dont ce dernier fait un choix, ainsi que les détails sur les options de placement;
- les détails sur les incitatifs qui seront autorisés en vertu du Règlement;
- les conditions permettant de déterminer si un RPAC offert aux participants est peu coûteux, comme l'exige la Loi;
- les conditions dans lesquelles un participant à un RPAC est autorisé à établir son taux de cotisation à 0 %;
- l'information que doivent divulguer les administrateurs du régime aux participants du régime, aux employeurs et au surintendant des institutions financières.

Suivront d'autres dispositions réglementaires sur le transfert de fonds d'un compte de participant, sur la façon d'effectuer les versements et leur fréquence, sur la forme et le contenu des avis, sur

payments, electronic communications, and other technical rules related to the implementation of the framework.

Description and rationale

Licensing

The Act provides that the Superintendent of Financial Institutions may issue a licence to any Canadian corporation that intends to administer a PRPP and meets the conditions prescribed in the Regulations when applying to be an administrator. The Regulations require the corporation to submit a five-year business plan, demonstrate that it has the financial resources and operational capacity required to administer a PRPP, demonstrate that the officers and directors are of good character, and provide any other information required by the Superintendent of Financial Institutions to assess against the criteria.

The Superintendent of Financial Institutions will levy cost-recovery fees on administrators for the licensing and ongoing supervision of PRPPs. The authority for the Superintendent of Financial Institutions to recover costs is provided for through the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*.

Permitted investments

The Regulations include investment rules that provide minimum safeguards to protect plan members' interests, as well as providing administrators with the flexibility to determine how they could best fulfill their duty under the Act to prudently invest the funds in members' accounts. The Regulations provide a quantitative limit on holdings to limit concentration risk (i.e. a maximum of 10% of an individual member's assets can be invested in any one entity or associated entities), provide a quantitative limit on control of corporations (i.e. a maximum of 30% on voting rights to elect directors), and limit administrators' investments in related parties. The Regulations also require that funds in members' accounts be held in a name that clearly indicates that the investments are held in trust for the plan, or in the name of a financial institution in accordance with a custodial agreement entered into on behalf of the plan (i.e. an agreement providing that members' funds are invested on behalf of members and the ownership can be traced to members at any time).

Investment choices

The Act requires that administrators must provide members with a default investment option and may offer plan members investment choices. The Regulations require that administrators may provide plan members with a maximum of six investment options (including the default option). The limit of six investment options is intended to provide enough flexibility to plan administrators to offer options of varying degrees of risk and expected return. The Regulations provide that if an administrator permits investment choice, the options must be the same for all members of a plan, and a member will have 60 days to communicate his/her choice; otherwise, the default option will automatically apply. The Regulations also provide that an administrator must

les règles relatives à l'immobilisation des cotisations, sur les paiements variables, sur les communications électroniques, ainsi que sur d'autres règles techniques concernant la mise en œuvre du cadre.

Description et justification

Permis

La Loi prévoit que le surintendant des institutions financières peut délivrer un permis à toute personne morale canadienne qui entend gérer un RPAC et qui satisfait aux conditions prévues dans le Règlement lorsque ladite personne morale présente une demande en vue de devenir administrateur. Le Règlement exige que la personne morale présente un plan d'affaires quinquennal, établisse qu'elle dispose des ressources financières et des ressources matérielles requises pour administrer un RPAC, démontre que les dirigeants et les administrateurs jouissent d'une bonne réputation, et fournisse toute autre information exigée par le surintendant des institutions financières à examiner en regard des critères.

Le surintendant des institutions financières percevra des droits de recouvrement des coûts auprès des administrateurs pour la délivrance de permis et la surveillance continue des RPAC. La *Loi sur le surintendant des institutions financières* confère au surintendant des institutions financières le pouvoir de recouvrer des coûts.

Placements autorisés

Le Règlement comprend des règles sur les placements qui prévoient des mesures minimales de protection des intérêts des participants au régime et qui donnent aux administrateurs la souplesse d'établir la meilleure façon de s'acquitter de leurs obligations prévues par la Loi en vue de placer de manière prudente les fonds détenus dans les comptes des participants. Le Règlement prévoit une limite quantitative applicable aux avoirs afin de restreindre le risque de concentration (c'est-à-dire qu'un maximum de 10 % de l'actif d'un participant peut être placé dans une entité ou dans des entités qui y sont associées), une limite quantitative applicable au contrôle des sociétés (c'est-à-dire un maximum de 30 % des droits de vote à l'élection des administrateurs), et limite les placements des administrateurs dans les apparentés. Le Règlement exige également que les fonds dans les comptes des participants soient détenus sous un nom qui indique clairement que les placements sont détenus en fiducie pour le régime ou au nom d'une institution financière conformément à une entente de fiducie conclue au nom du régime (c'est-à-dire une entente prévoyant que les fonds des participants sont placés au nom de ces derniers et que la propriété peut être associée aux participants en tout temps).

Choix de placement

La Loi exige que les administrateurs soient tenus de fournir aux participants une option de placement par défaut et puissent offrir des choix de placement aux participants au régime. Le Règlement exige que les administrateurs puissent fournir aux participants au régime un maximum de six options de placement (dont l'option de placement par défaut). La limite de six options de placement a pour but d'accorder suffisamment de souplesse aux administrateurs du régime pour offrir des options comportant divers niveaux de risque et de rendement escompté. Le Règlement prévoit que si un administrateur offre un choix de placement, les options doivent être les mêmes pour tous les participants à un régime, et un participant disposera de 60 jours pour communiquer son choix; si

offer the same default option for all of the plans that it administers. The default option is required to be a portfolio of investments that takes into account a member's age (for example, a life-cycle fund where age is used as the primary factor to determine the appropriate asset mix for a member) or is a balanced fund (for example, a mix of investments that takes into account the characteristics of the group of employees as a whole).

Permitted inducements

Subject to the Regulations, the Act prohibits PRPP administrators from offering, and an employer from accepting, inducements to enter into a contract to establish a PRPP. The Regulations permit the administrator to offer and the employer to accept certain inducements. In particular, the administrator is permitted to offer a product or service on more favourable terms if it is for the equal benefit of the employees of that employer that are eligible to be members of the PRPP. In order to promote competition, the Regulations also permit the administrator to provide a payment to the employer that is no greater than the employer's costs associated with the transfer of assets from one PRPP to another.

Low cost

The Act requires that PRPPs must be provided to members at a low cost. The Regulations require that costs be at or below those charged to members of defined contribution plans that provide investment options to groups of 500 or more members. The costs are to include all fees, levies or other charges that reduce a member's return on investment, other than those that are triggered by the actions of the member. The costs of a PRPP provided by the administrator to self-employed members are required to be the same as those provided to employees of an employer participating in a PRPP.

Contribution rate of 0%

The Act provides that, subject to the Regulations, a member may, after notifying the administrator, set his or her contribution rate to 0%. The Regulations provide that members can set their contribution rate to 0% at any time after 12 months from when they begin to contribute to their PRPP account. The Regulations also provide that the contribution rate can be set to 0% for between 3 months and 5 years. In addition, there is no limit on the number of times that the contribution rate may be set to 0%. The administrator is responsible for ensuring that the member's contributions are set to 0%, and must provide the plan member with written confirmation of when the contribution rate will be set to 0% and when contributions will resume. In addition, at least 90 days prior to the day on which contributions are to resume, the administrator must provide the plan member with written notice of the day of resumption and the contribution rate on resumption.

Rights to information

The Act requires that PRPP members and the Superintendent of Financial Institutions must be provided with information as prescribed. In order to facilitate transparency and comparability

ce délai n'est pas respecté, l'option de placement par défaut s'appliquera automatiquement. Le Règlement prévoit en outre qu'un administrateur doit offrir la même option de placement par défaut pour tous les régimes qu'il administre. L'option de placement par défaut doit être constituée d'un portefeuille de placements qui tient compte de l'âge du participant (par exemple, un fonds de placement selon les étapes de la vie dans le cadre duquel l'âge est utilisé comme facteur principal pour établir la composition d'actifs appropriée pour un participant) ou un fonds équilibré (par exemple, une composition de placements qui tient compte des caractéristiques du groupe de salariés pris globalement).

Incitatifs autorisés

Sous réserve du Règlement, la Loi interdit aux administrateurs des RPAC d'offrir et à un employeur d'accepter des incitatifs dans le but de conclure un contrat pour établir un RPAC. Le Règlement permet néanmoins à l'administrateur d'offrir certains incitatifs et à l'employeur de les accepter. Plus particulièrement, l'administrateur est autorisé à offrir un produit ou un service dans des conditions plus favorables si ceux-ci profitent également aux salariés de cet employeur qui sont admissibles à devenir participants au RPAC. Afin de promouvoir la concurrence, le Règlement autorise également l'administrateur à verser à l'employeur un paiement n'excédant pas les frais engagés par l'employeur qui sont liés au transfert des éléments d'actif d'un RPAC à un autre.

Faible coût

La Loi exige que les RPAC offerts aux participants soient peu coûteux. Le Règlement exige que les coûts se situent à un niveau égal ou inférieur à ceux qui sont imputés aux participants aux régimes à cotisation déterminée qui offrent des options de placement à des groupes de 500 participants ou plus. Les coûts doivent comprendre tous les frais, prélèvements ou autres dépenses qui réduisent le rendement du placement d'un participant, outre ceux qui découlent des décisions prises par le participant. Les coûts d'un RPAC imputés par l'administrateur aux participants qui sont des travailleurs autonomes doivent être les mêmes que ceux qui sont imputés aux salariés d'un employeur qui participe à un RPAC.

Taux de cotisation à 0 %

La Loi prévoit que sous réserve du Règlement, un participant peut établir son taux de cotisation à 0 % après en avoir informé l'administrateur. Le Règlement prévoit que les participants peuvent fixer leur taux de cotisation à 0 % en tout temps après une période de 12 mois suivant le début des cotisations à leur compte de RPAC. Le Règlement prévoit en outre que le taux de cotisation peut être fixé à 0 % pour une période de 3 mois à 5 ans. De plus, il n'y a pas de limite au nombre de fois que le taux de cotisation peut être établi à 0 %. L'administrateur serait chargé de veiller à ce que les cotisations du participant soient établies à 0 %, et devrait fournir au participant au régime une attestation écrite de la date de l'établissement de ce taux de cotisation à 0 % et de la reprise des cotisations. En outre, au moins 90 jours avant la date prévue de reprise des cotisations, l'administrateur doit donner au participant au régime un préavis écrit de la date de reprise et du taux de cotisation à la reprise.

Droits à l'information

La Loi exige que les participants aux RPAC et le surintendant des institutions financières reçoivent l'information réglementaire. Afin de faciliter la transparence et la comparabilité entre les

across PRPPs, the disclosure requirements apply industry standards relating to the disclosure of mutual funds and capital accumulation plans, as appropriate. Administrators are required to provide information on a Web site and on the request of a member or employer, such as a description of each investment option, a statement of transfer options available to plan members, and a description of any fees, charges or other levies that will be triggered by the actions of the member. The Regulations also require that members be provided with a written statement annually that includes information such as the investment option the member is invested in, account balance information, a summary of transactions, and specific information related to the member's investment option. The Regulations also require administrators to provide an information return to the Superintendent of Financial Institutions on an annual basis or at any other intervals that the Superintendent directs. The information return shall include information such as the options offered to members, a breakdown of costs charged to members for each investment option, any fees triggered by the actions of members, total assets under the plan and the default contribution rate set by the administrator.

Consultation

The Regulations have benefitted from review and collaborative discussion with provincial and territorial officials. Associations representing small businesses, employees, pension funds, financial institutions and other stakeholders have also provided their views for consideration throughout the development of the PRPP framework and the Regulations.

Stakeholders provided comments through public consultation with the introduction of the PRPP framework, as well as written comments and dialogue throughout the development of the Regulations. The Minister of State (Finance) also met with small business owners and Chambers of Commerce across the country to answer questions and solicit feedback on PRPPs. Overall, reaction to PRPPs by various industry stakeholders and employers has been positive.

As a final phase of consultation, the Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 11, 2012, for a 30-day comment period. The Department of Finance received 12 written submissions from pension funds, financial institutions, industry and employee associations and consulting firms. A number of industry comments concerned the effort required to obtain a license to offer PRPPs. No changes were made to the licensing approach, as requiring that all prospective administrators meet the same licensing criteria adds an additional level of protection for members and employers looking to select an appropriate administrator. A few stakeholders had differing views as to whether the benchmark for determining low-cost PRPPs (i.e. defined contribution plans of 500 or more members) was appropriate. No changes were made as this benchmark provides a balance between flexibility, to ensure that competition and disclosure drive down prices, and the provision of a transparent comparator that can be used by administrators and the Superintendent of Financial Institutions to determine what constitutes low-cost. Some technical clarifications were made to the Regulations with respect to permitted investments, investment choices, and rights to information, which were in response to specific comments on the

RPAC, les exigences de communication de renseignements appliquent les normes de l'industrie qui ont trait à la communication des régimes de fonds communs de placement et d'accumulation du capital, selon le cas. Les administrateurs sont tenus de fournir de l'information dans un site Internet et sur la demande d'un participant ou d'un employeur portant notamment sur la description de chaque option de placement, le relevé des options de transfert qui s'offrent aux participants au régime et la description des frais, prélèvements ou autres dépenses découlant des décisions du participant. Le Règlement exige en outre que les participants reçoivent un relevé annuel qui comprend notamment de l'information comme l'option de placement retenue par le participant, des données sur le solde du compte, un sommaire des opérations, ainsi que des renseignements précis sur l'option de placement du participant. Le Règlement exige par ailleurs que les administrateurs fournissent un rapport annuel au surintendant des institutions financières ou à d'autres intervalles établis par le surintendant. Le rapport comprendra de l'information comme les options offertes aux participants, la ventilation des coûts exigés des participants pour chaque option de placement, les frais découlant des décisions prises par les participants, l'actif total sous le régime et le taux de cotisation par défaut établi par l'administrateur.

Consultation

Le Règlement a fait l'objet d'un examen et de discussions concertées avec des représentants provinciaux et territoriaux. Les associations qui représentent les petites entreprises, les employés, les fonds de pension, les institutions financières et d'autres intervenants ont également fait part de leurs points de vue afin que ceux-ci soient pris en compte tout au long de l'élaboration du cadre des RPAC et du Règlement.

Les intervenants ont formulé des commentaires lors de la consultation publique sur l'instauration du cadre des RPAC, de même que des observations écrites et des éléments de dialogue tout au long de l'élaboration du Règlement. Le ministre d'État (Finances) a également rencontré des propriétaires de petites entreprises et des représentants de Chambres de commerce partout au pays pour répondre à des questions et demander de la rétroaction sur les RPAC. Dans l'ensemble, la réaction des intervenants et des employeurs de divers secteurs de l'industrie aux RPAC s'est révélée favorable.

Dans le cadre de la dernière phase de la consultation, le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 août 2012, pour une période de commentaires de 30 jours. Le ministère des Finances a reçu 12 soumissions écrites provenant de caisses de retraite, d'institutions financières, d'associations de l'industrie, d'associations d'employés, ainsi que de sociétés d'experts-conseils. Un certain nombre de commentaires provenant de l'industrie portaient sur les efforts requis pour obtenir des permis d'administrateur des RPAC. Aucun changement n'a été apporté à la démarche en matière de permis, puisque l'exigence selon laquelle tous les administrateurs prospectifs doivent satisfaire aux mêmes critères assure un niveau de protection supplémentaire aux membres et aux employeurs à la recherche d'un administrateur approprié. Quelques intervenants avaient des opinions divergentes quant à savoir si le point de repère pour déterminer si les RPAC étaient peu coûteux (c'est-à-dire un régime à cotisations déterminées comptant 500 membres ou plus) était suffisant. Aucun changement n'a été apporté puisque ce point repère assure un équilibre entre la souplesse, pour veiller à ce que la concurrence et la divulgation diminuent les prix, et la mise en place d'un comparateur transparent que peuvent utiliser

drafting from stakeholders. Technical changes include updating section references in the permitted investments section which were inaccurate; clarifying that the “no charge” subsection of the investment choices requirements only applies in cases where an investment option is no longer available; and requiring disclosure of members’ and employers’ contribution rates as part of the member’s annual statement.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations, as employers’ participation in PRPPs is optional.

Rationale

The Regulations are required to prescribe details for the application of various provisions of the Act necessary for the implementation and administration of PRPPs. The Regulations require that all prospective administrators meet the same licensing criteria in order to add an additional level of protection for individuals and employers seeking to join a PRPP. The permitted investments provisions provide minimum safeguards to protect plan members’ interests. The provisions respecting investment choices are meant to provide enough flexibility for plan administrators to offer members investment options of varying degrees of risk and expected return. To reduce the potential for conflicts of interest between administrators and employers, the Regulations specify that inducements are only permitted when they are for the equal benefit of the employees or to cover the cost of transferring assets from one PRPP to another in order to promote competition. The benchmark for determining low-cost PRPPs (i.e. defined contribution plans of 500 or more members) provides a balance between flexibility to ensure that competition and disclosure will drive down costs while also providing a transparent comparator that can be used by administrators and the Superintendent of Financial Institutions to determine what constitutes low-cost. In order to facilitate transparency and comparability across PRPPs, the Regulations apply industry standards for the disclosure of PRPP information to members.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations apply to federally regulated PRPPs. The Superintendent of Financial Institutions, under the direction of the Minister of Finance, is responsible for the control and supervision of the administration of the Act. The Superintendent of Financial Institutions is responsible for issuing licences to administrators, and has the authority to compel information, issue a direction of compliance, and terminate a PRPP as provided for in the Act. Through bilateral or multilateral agreements with provinces that

les administrateurs et le surintendant des institutions financières pour déterminer ce qui constitue un faible coût. Certaines précisions d’ordre technique ont été apportées au Règlement en ce qui concerne les placements autorisés, les choix de placement et les droits à l’information, en réponse aux commentaires précis sur la formulation provenant des intervenants. Les changements d’ordre technique comprennent : la mise à jour des références de la section sur les placements autorisés qui n’étaient pas exactes; des changements apportés au paragraphe « Transfert de fonds » de la section sur les choix de placement pour préciser que ce paragraphe ne s’applique que dans les cas où un choix de placement n’est plus disponible; et l’obligation de divulguer les taux de cotisation du membre et de l’employeur dans le relevé annuel du membre.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, puisqu’il n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au Règlement, puisque la participation des employeurs aux RPAC est facultative.

Justification

Le Règlement doit donner des détails sur l’application de diverses dispositions de la Loi nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre et de l’administration des RPAC. Le Règlement exige que tous les administrateurs potentiels satisfassent aux mêmes critères en matière de permis ce qui assure une protection supplémentaire aux particuliers et aux employeurs qui souhaitent adhérer à un RPAC. Les dispositions sur les placements autorisés fournissent des mesures de protection minimales pour protéger les intérêts des membres du régime. Les dispositions concernant les choix de placement visent à fournir aux administrateurs du régime suffisamment de souplesse pour offrir aux membres des options de placement comptant divers niveaux de risques et taux de rendement prévu. Pour réduire le risque de conflits d’intérêts entre les administrateurs et les employeurs, le Règlement précise que les incitatifs ne sont permis que si l’avantage est le même pour les employés ou pour couvrir le coût du transfert des actifs d’un RPAC à un autre afin de promouvoir la concurrence. Le point de repère pour déterminer si un régime est peu coûteux (c’est-à-dire un régime à cotisations déterminées comptant 500 membres ou plus) assure un équilibre entre la souplesse, pour veiller à ce que la concurrence et la divulgation diminue les prix, et la mise en place d’un comparateur transparent que peuvent utiliser les administrateurs et le surintendant des institutions financières pour déterminer ce qui constitue un faible coût. Pour faciliter la transparence et la comparabilité des RPAC, le Règlement met en application les normes de l’industrie en ce qui concerne la divulgation aux membres d’information sur les RPAC.

Mise en œuvre, application et normes de services

Le Règlement s’appliquera aux RPAC sous réglementation fédérale. Sous l’autorité du ministre des Finances, le surintendant des institutions financières est chargé de l’application de la Loi. Le surintendant des institutions financières est chargé de délivrer des permis aux administrateurs et possède le pouvoir de rendre obligatoire la communication de renseignements, de donner une directive et de mettre fin à un RPAC comme le prévoit la Loi. En vertu d’ententes bilatérales ou multilatérales conclues avec les

enact similar legislation, the federal government could authorize the Superintendent of Financial Institutions to exercise any powers of a supervisory authority of a designated province, and authorize a supervisory authority of a designated province to exercise any of the Superintendent's powers under the Act.

Contact

Leah Anderson
Director
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 20th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-6516
Fax: 613-943-8436
Email: leah.anderson@fin.gc.ca

provinces qui adoptent des lois similaires, le gouvernement fédéral pourrait autoriser le surintendant des institutions financières à exercer des pouvoirs de supervision d'une province désignée, et autoriser une autorité de supervision d'une province désignée à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs du surintendant prévus par la Loi.

Personne-ressource

Leah Anderson
Directrice
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour Est, 20^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-6516
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : leah.anderson@fin.gc.ca

Registration
SOR/2012-223 October 9, 2012

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act

P.C. 2012-1351 October 9, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(1)(b) of the *Financial Administration Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE III TO THE
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Windsor-Detroit Bridge Authority
Autorité du pont Windsor-Détroit

Enregistrement
DORS/2012-223 Le 9 octobre 2012

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2012-1351 Le 9 octobre 2012

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE III DE LA LOI
SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

1. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Autorité du pont Windsor-Détroit
Windsor-Detroit Bridge Authority

^a R.S., c. F-11
¹ R.S., c. F-11

^a L.R., ch. F-11
¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2012-224 October 12, 2012

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)

Whereas the Minister of Foreign Affairs has, pursuant to subsection 6.2(1)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, determined an import access quantity for beef and veal;

Therefore, the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)*.

Ottawa, October 5, 2012

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

Enregistrement
DORS/2012-224 Le 12 octobre 2012

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.2(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, le ministre des Affaires étrangères a déterminé la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 6.2(2)(a)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*, ci-après.

Ottawa, le 5 octobre 2012

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD ORDER (BEEF AND VEAL)

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 3(1.1) of the *Allocation Method Order (Beef and Veal)*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), the method for allocating the import access quantity for beef and veal that may be imported into Canada in the 2013 calendar year is as follows:

(2) Subparagraph 3(1.1)(a)(ii) of the Order is replaced by the following:

(ii) the 12-month period beginning on August 1, 2011 and ending on July 31, 2012; and

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2013.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Background

Fresh, chilled or frozen beef and veal imported from countries other than the United States, Mexico, Chile or Peru (non-free

^a S.C. 1994, c. 47, s. 106

^b R.S., c. E-19

¹ SOR/96-186

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS (BŒUF ET VEAU)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 3(1.1) de l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), la méthode d'allocation des quotas quant à la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès qui peut être importée au Canada pour l'année civile 2013 est la suivante :

(2) Le sous-alinéa 3(1.1)(a)(ii) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

(ii) la période de douze mois qui a commencé le 1^{er} août 2011 et qui s'est terminée le 31 juillet 2012;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

1. Contexte

Le bœuf et le veau frais, réfrigérés ou congelés importés de pays autres que les États-Unis, le Mexique, le Chili, et le Pérou

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 106

^b L.R., ch. E-19

¹ DORS/96-186

trade agreement [FTA] countries) are controlled under the *Export and Import Permits Act* and their imports are subject to a Tariff Rate Quota (TRQ). Under the terms of Canada's international commitments, the access level for beef and veal is 76 409 tonnes per year. "Within access" imports are subject to a rate of duty of 0%; all others are subject to the "over access" rate of duty of 26.5%. The *Allocation Method Order (Beef and Veal)* [AMO] is a regulation of the Government of Canada that establishes the method for allocating the import access quantity for the beef and veal TRQ. Seventy-five percent of the TRQ is allocated to processors and retailer-processors; 25% is allocated to distributors.

On May 20, 2003, the Canadian Food Inspection Agency announced that it had discovered a single case of bovine spongiform encephalopathy (BSE), commonly known as mad cow disease, on an Alberta farm. Following this announcement, many countries, including the United States, imposed restrictions on the importation of cattle, beef and their products. While several of these restrictions have been lessened or lifted, many still affect the beef industry.

Prior to 2004, the Canadian TRQ for beef and veal was allocated each year based upon the companies' imports of beef from non-FTA countries during the previous 12-month period of November 1 to October 31. The market fallout from the BSE situation resulted in ample supplies of inexpensive Canadian beef being available to domestic processors. Many traditional beef importers decided to switch to domestic beef to help alleviate the situation.

In order to avoid penalizing these traditional importers, a decision was taken to amend the AMO to base the 2004 allocations on imports of beef from non-FTA countries during a 16-month period, prorated to a 12-month period, prior to the BSE discovery (January 1, 2002, to April 30, 2003). The decision made by the Minister at the time was supported by the Tariff Quota Advisory Committee (TQAC) and the Ad Hoc Beef and Veal Industry Committee (Ad Hoc Committee). The decision was valid for one year only.

Given that the disruptions in the North American beef market continued, the TQAC and Ad Hoc Committee recommended a similar amendment to the AMO every year since 2004. This consensus recommendation was aimed at allocating most of the TRQ to established industry members without penalizing those who had switched their usage to Canadian beef in the wake of the BSE situation, while addressing the needs of new industry entrants by reserving some portion of the TRQ for such new entrants. For every year since 2004, it was decided to give all TRQ applicants a choice between one of two possible base periods: the 16 months from January 1, 2002, to April 30, 2003 (prorated to a 12-month period), or the most recent 12-month period from August 1 to July 31. The AMO was amended accordingly for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 and 2012 to reflect the substantive intent of the consensus recommendation from the TQAC and Ad Hoc Committee.

(pays non-signataires d'un accord de libre-échange [ALE]) sont contrôlés en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et leurs importations soumises à un contingent tarifaire (CT). L'engagement d'accès pour le bœuf et le veau pris par le Canada aux termes de ses accords internationaux est de 76 409 tonnes par année. Les importations « dans les limites de l'engagement d'accès » sont soumises à un taux de droits de 0 %, tandis que les importations « au-delà de l'engagement d'accès » se voient imposées un taux de droits de 26,5 %. L'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* est un règlement du gouvernement du Canada établissant la méthode par laquelle la quantité d'accès du CT pour le bœuf et le veau est allouée. Soixante-quinze pourcent du CT est attribué aux transformateurs et détaillants-transformateurs; 25 % est attribué aux distributeurs.

Le 20 mai 2003, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a annoncé qu'elle avait découvert dans une exploitation agricole de l'Alberta un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), mieux connue sous le nom de maladie de la vache folle. À la suite de cette annonce, de nombreux pays, dont les États-Unis, ont imposé des restrictions à l'importation de bovins, de bœuf et de leurs produits. Bien que plusieurs de ces restrictions aient été assouplies ou levées, bon nombre d'entre elles ont encore une incidence sur l'industrie canadienne du bœuf.

Avant 2004, l'attribution annuelle à une entreprise d'une part du contingent tarifaire pour le bœuf et le veau était fondée sur la quantité de bœuf importée par celle-ci provenant de pays non-signataires d'un ALE durant la période de 12 mois précédente, soit du 1^{er} novembre au 31 octobre. La crise de l'ESB a eu comme impact de rendre accessible à l'industrie de transformation nationale une importante quantité de bœuf canadien à des prix compétitifs, de sorte que de nombreux importateurs traditionnels ont décidé de diminuer leurs importations en faveur de bœuf canadien pour contribuer à remédier à cette situation.

Afin que ces importateurs traditionnels ne soient pas pénalisés, il a été décidé de modifier l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* afin de fonder les attributions de parts du contingent pour 2004 sur l'utilisation de bœuf provenant de pays non-signataires d'un ALE au cours de la période de 16 mois, calculé au prorata d'une période de 12 mois, qui s'est terminée avant la découverte du cas d'ESB (soit du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003). La décision prise par le ministre à l'époque a été appuyée par le Comité consultatif sur le contingent tarifaire et le Comité spécial de l'industrie du bœuf et du veau. La décision n'était valide que pour une seule année.

Étant donné que le marché du bœuf en Amérique du Nord a continué d'être perturbé, le Comité consultatif et le Comité spécial ont recommandé, tous les ans depuis 2004, une modification similaire de la méthode d'allocation de quotas. Cette recommandation consensuelle visait à attribuer la majeure partie du CT aux membres établis du secteur sans pénaliser ceux qui avaient utilisé le bœuf canadien à la suite du cas d'ESB, tout en tenant compte des besoins des nouveaux venus sur le marché en réservant à ces derniers une partie du CT. Chaque année depuis 2004, il a été décidé de donner à tous les demandeurs d'une part du CT la possibilité de choisir entre deux périodes de référence, soit la période de 16 mois allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003 (calculée au prorata d'une période de 12 mois), soit la période plus récente de 12 mois commençant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet. L'arrêté du ministre sur la méthode d'allocation de quotas a été modifié en conséquence pour 2005, 2006, 2007, 2008, 2009,

2. Issue

Should the amendment to the AMO that has been made annually for the past eight consecutive years not be made for 2013, the allocation method for the beef and veal TRQ would revert to what it was before 2004. However, the Canadian beef market has not entirely recovered from the effects of the BSE and the old method could prove detrimental to some importers. Moreover, industry stakeholders expect the allocation method implemented since 2004 through recurring amendments to continue in 2013 and they have been planning accordingly.

3. Objectives

The present change to the AMO is necessary to continue addressing the needs of the affected industry sector. By making this Ministerial Order, the government intends to minimize disruption to industry and to comply with the *Export and Import Permits Act*.

4. Description

This ministerial Order amends the AMO for 2013 such that beef and veal TRQ applicants will have the choice between a 16-month period (January 1, 2002, to April 30, 2003, prorated to a 12-month period) and a more recent 12-month period (August 1, 2011, to July 31, 2012) to serve as a base for the establishment of their 2013 allocations.

Through this Order, the Minister approves the TQAC recommendation that the method used for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 and 2012 allocations be continued in 2013.

5. Consultation

Members of the TQAC were consulted concerning the proposed amendment. The Committee is made up of representatives from all the major beef and veal industry associations, including the cattlemen, packers, processors, distributors, importers, retailers and foodservice operators, Agriculture and Agri-Food Canada, the Department of Finance Canada, and Foreign Affairs and International Trade Canada.

The TQAC recommended giving all import allocation applicants the choice between two possible base periods for the 2013 allocation: a 16-month period (January 1, 2002, to April 30, 2003, prorated to a 12-month period) and a more recent 12-month period (August 1, 2011, to July 31, 2012).

6. Small business lens

The present change to the *Allocation Method Order (Beef and Veal)* is not expected to result in any increase in the administrative burden for small businesses in Canada.

2010, 2011 et 2012, reflétant ainsi l'intention de la recommandation consensuelle des deux comités.

2. Enjeux/problèmes

Si la modification à l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* qui a été apportée tous les ans depuis les huit dernières années n'était pas mise en œuvre pour 2013, la méthode d'allocation pour le bœuf et le veau redeviendrait ce qu'elle était avant 2004. Or, le marché canadien du bœuf ne s'est pas complètement rétabli des effets de l'ESB et l'ancienne méthode pourrait nuire à certains importateurs. De plus, les acteurs de l'industrie s'attendent à ce que la méthode d'allocation en vigueur depuis 2004, grâce aux modifications successives de l'*Arrêté*, continue en 2013 et ils ont planifié en conséquence.

3. Objectifs

La présente modification à l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* est nécessaire pour répondre aux besoins du secteur touché. En prenant cet arrêté ministériel, le gouvernement vise à limiter les perturbations pour l'industrie et à respecter la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

4. Description

Le présent arrêté ministériel modifie l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* de sorte que les demandeurs d'une part du contingent tarifaire (CT) de bœuf et de veau auront le choix entre une période de 16 mois (du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003, calculée au prorata d'une période de 12 mois) et une période plus récente de 12 mois (du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012) comme référence pour l'établissement de leur allocation pour 2013.

Par le présent arrêté, le ministre approuve la recommandation du Comité consultatif visant à ce que la méthode d'allocation utilisée en 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 soit conservée en 2013.

5. Consultation

Les modifications proposées ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité consultatif sur le contingent tarifaire. Ce dernier est composé de représentants de toutes les grandes associations de l'industrie du bœuf et du veau, notamment des éleveurs de bovins, des emballeurs, des transformateurs, des distributeurs, des importateurs, des détaillants et des entreprises de restauration, ainsi que d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, du ministère des Finances et d'Affaires étrangères et Commerce international Canada.

Le Comité consultatif a recommandé de donner à tous les demandeurs d'une part du contingent d'importation le choix entre les deux périodes de référence possibles pour l'allocation de 2013 : une période de 16 mois allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003 (calculée au prorata d'une période de 12 mois) et une période plus récente de 12 mois commençant le 1^{er} août 2011 et se terminant le 31 juillet 2012.

6. Lentille des petites entreprises

La présente modification à l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le fardeau administratif pour les petites entreprises canadiennes.

7. Rationale

Since this amendment to the AMO has been made annually for the past eight consecutive years, industry stakeholders have developed an expectation that the option of two base periods will remain open to them (at least in the short term). In anticipation of continued progress in the recovery of the industry, consultations with the TQAC will be launched concerning the possibility of dropping the amendment in future years. However, it is the opinion of the stakeholders that the amendment to the AMO for 2013 is required at this time to ensure business continuity while industry consultations are undertaken concerning the possibility of phasing out this approach in coming years. Not making this change in the revised period would result in further disruption to the industry, as companies are already in the advanced stage of planning for 2013.

The revised base period may result in minor changes to import allocation quantities in 2013, but it will not affect Canada's international trade commitments. The revised period change will provide applicants with a choice to apply for an allocation based on the optimal period under their individual circumstances.

A Canadian market review and forecast of the beef industry provided by Agriculture and Agri-Food Canada in April 2012 indicates that the market has basically recovered from the effects of BSE for Canadian cattle producers, but not for processors. With the reopening of the U.S. and several international markets for Canadian live cattle and beef, producers are receiving record high fed cattle prices resulting from a tight supply and strong demand situation. Thus, the BSE impacts on cattle producers have basically been overcome. Processors, however, are still unable to realize the full value on carcasses due to remaining market closures and continue to experience higher operating costs than the United States on Specified Risk Material (SRM) removal/disposal requirements. The strong Canadian dollar has also had a significant impact on increased operating costs. While North American grinding beef supplies are always difficult to predict, forecasted supplies indicate that Canadian import trade will remain below the TRQ for 2012–2013.

8. Implementation, enforcement and service standards

The policies governing the administration of the beef and veal TRQ, including the allocation method, are set out in Notices to Importers published by Foreign Affairs and International Trade Canada (typically on an annual basis). A Notice to Importers will be issued in the fall of 2012 calling for applications for the beef and veal TRQ for the 2013 quota year. If the present regulatory amendment is implemented, it will be incorporated in the new Notice. The TRQ will therefore be allocated in 2013 based on the applicants' choice of the two reference periods.

7. Justification

Puisque cette modification a été apportée tous les ans depuis les huit dernières années, les acteurs de l'industrie s'attendent maintenant à ce que le choix entre deux périodes de référence leur soit encore disponible (à tout le moins, à court terme). En prévision de la poursuite des progrès au chapitre du rétablissement de l'industrie, des consultations avec le Comité consultatif seront lancées concernant la possibilité d'éliminer cette modification dans les années à venir. Toutefois, les acteurs de l'industrie sont d'avis que, à l'heure actuelle, la modification à la méthode d'allocation de quotas s'impose pour 2013, afin d'assurer la continuité des opérations pendant la tenue des consultations sur la possibilité d'éliminer de façon graduelle cette approche au cours des prochaines années. Si la modification n'est pas apportée en 2013, des perturbations additionnelles auront lieu au sein de l'industrie, car les entreprises se trouvent déjà à un stade avancé de la planification pour 2013.

La nouvelle période de référence pourrait entraîner des changements mineurs aux quantités de contingents d'importation attribués en 2013, mais elle n'aura aucun effet sur les engagements du Canada en matière de commerce international. Elle permettra aux demandeurs de demander une part du contingent calculée sur la base de la période qui convient le mieux à leur propre situation.

Selon un examen du marché canadien et des prévisions pour l'industrie du bœuf fourni par Agriculture et Agroalimentaire Canada en avril 2012, le marché s'est essentiellement rétabli des effets de la crise de l'ESB en ce qui concerne les éleveurs de bétail canadiens, mais ce n'est toujours pas le cas pour les transformateurs. Suivant la réouverture du commerce avec les États-Unis et plusieurs autres marchés internationaux pour les bovins vivants, les éleveurs obtiennent un prix record pour les bovins gras en raison de l'offre serrée et de la forte demande. Les répercussions de l'ESB sur les éleveurs de bétail ont donc presque entièrement disparues. Les transformateurs, toutefois, ne sont toujours pas en mesure d'obtenir une pleine valeur pour les carcasses en raison de marchés qui demeurent fermés, et ils doivent toujours composer avec des frais d'exploitation plus élevés que les États-Unis en ce qui concerne les exigences d'élimination visant les matières à risque spécifiées. La force du dollar canadien a également donné lieu à une hausse des frais d'exploitation. Bien que le volume d'approvisionnement destiné au hachage de bœuf en Amérique du Nord soit toujours difficile à prédire, les prévisions relatives à l'approvisionnement révèlent que les importations canadiennes continueront d'être en deçà du seuil du contingent tarifaire pour 2012-2013.

8. Mise en œuvre, application et normes de services

Les politiques régissant l'administration du CT pour le bœuf et le veau, incluant la méthode d'allocation, sont établies dans des avis aux importateurs publiés par Affaires étrangères et Commerce international Canada (généralement, sur une base annuelle). Un avis aux importateurs sera émis à l'automne 2013 invitant les intéressés à déposer leur demande pour les parts du CT pour le bœuf et le veau pour l'année contingente 2013. Si la présente modification réglementaire est mise en œuvre, elle sera intégrée au nouvel avis. Conséquemment, le CT sera alloué en 2013 en fonction du choix des demandeurs entre les deux périodes de référence.

9. Contact

Ms. Katharine Funtek
Director
Trade Controls Policy Division (TIC)
Trade Controls and Technical Barriers Bureau
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0640

9. Personne-ressource

Mme Katharine Funtek
Directrice
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (TIC)
Direction générale de la réglementation commerciale et des
obstacles techniques
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0640

Registration
SI/2012-78 October 24, 2012

Enregistrement
TR/2012-78 Le 24 octobre 2012

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Order Designating the Minister of Transport as the appropriate Minister for the Windsor-Detroit Bridge Authority

Décret désignant le ministre des Transports à titre de ministre de tutelle de l’Autorité du pont Windsor-Détoit

P.C. 2012-1352 October 9, 2012

C.P. 2012-1352 Le 9 octobre 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (d) of the definition “appropriate Minister” in section 2 of the *Financial Administration Act*^a and subparagraph (a)(ii) of the definition “appropriate Minister” in subsection 83(1) of that Act, designates the Minister of Transport, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the appropriate Minister for the Windsor-Detroit Bridge Authority.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l’alinéa d) de la définition de « ministre compétent », à l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^a, et du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « ministre de tutelle », au paragraphe 83(1) de cette loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil nomme le ministre des Transports, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre de tutelle de l’Autorité du pont Windsor-Détoit.

^a R.S., c. F-11

^a L.R., ch. F-11

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2012-202		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Anticaking Agents	2316
SOR/2012-203		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Bleaching, Maturing or Dough Conditioning Agents	2321
SOR/2012-204		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Colouring Agents.....	2323
SOR/2012-205		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Emulsifying, Gelling, Stabilizing or Thickening Agents	2325
SOR/2012-206		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Food Enzymes	2327
SOR/2012-207		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Firming Agents	2329
SOR/2012-208		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Glazing or Polishing Agents	2331
SOR/2012-209		Health	Marketing Authorization for Food Additives with Other Generally Accepted Uses	2333
SOR/2012-210		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sweeteners	2335
SOR/2012-211		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials or Water Correcting Agents.....	2337
SOR/2012-212		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Preservatives.....	2339
SOR/2012-213		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sequestering Agents	2341
SOR/2012-214		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Starch-Modifying Agents	2343
SOR/2012-215		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Yeast Foods	2345
SOR/2012-216		Health	Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Carrier or Extraction Solvents	2347
SOR/2012-217	2012-1329	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act	2349
SOR/2012-218	2012-1330	National Revenue	Regulations Amending the Income Tax Regulations	2356
SOR/2012-219	2012-1331	Environment Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	2361
SOR/2012-220	2012-1332	Justice	Order Amending the Schedule to the Canada Evidence Act.....	2371
SOR/2012-221	2012-1333	Veterans Affairs	Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations	2374
SOR/2012-222	2012-1347	Finance	Pooled Registered Pension Plans Regulations	2379
SOR/2012-223	2012-1351	Prime Minister	Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act.....	2396
SOR/2012-224		Foreign Affairs	Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)	2397
SI/2012-78	2012-1352	Prime Minister	Order Designating the Minister of Transport as the appropriate Minister for the Windsor-Detroit Bridge Authority	2402

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Allocation Method Order (Beef and Veal) — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2012-224	12/10/12	2397	
Food Additives That May Be Used as Anticaking Agents — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-202	03/10/12	2316	n
Food Additives That May Be Used as Bleaching, Maturing or Dough Conditioning Agents — Marketing Authorization Food and Drugs Act	SOR/2012-203	03/10/12	2321	n
Food Additives That May Be Used as Carrier or Extraction Solvents — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-216	03/10/12	2347	n
Food Additives That May Be Used as Colouring Agents — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-204	03/10/12	2323	n
Food Additives That May Be Used as Emulsifying, Gelling, Stabilizing or Thickening Agents — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-205	03/10/12	2325	n
Food Additives That May Be Used as Firming Agents — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-207	03/10/12	2329	n
Food Additives That May Be Used as Food Enzymes — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-206	03/10/12	2327	n
Food Additives That May Be Used as Glazing or Polishing Agents — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-208	03/10/12	2331	n
Food Additives That May Be Used as pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials or Water Correcting Agents — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-211	03/10/12	2337	n
Food Additives That May Be Used as Preservatives — Marketing Authorization.... Food and Drugs Act	SOR/2012-212	03/10/12	2339	n
Food Additives That May Be Used as Sequestering Agents — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-213	03/10/12	2341	n
Food Additives That May Be Used as Starch-Modifying Agents — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-214	03/10/12	2343	n
Food Additives That May Be Used as Sweeteners — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-210	03/10/12	2335	n
Food Additives That May Be Used as Yeast Foods — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-215	03/10/12	2345	n
Food Additives with Other Generally Accepted Uses — Marketing Authorization..... Food and Drugs Act	SOR/2012-209	03/10/12	2333	n
Income Tax Regulations — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2012-218	05/10/12	2356	
Minister of Transport as the appropriate Minister for the Windsor-Detroit Bridge Authority — Order Designating Financial Administration Act	SI/2012-78	24/10/12	2402	n
Pooled Registered Pension Plans Regulations..... Pooled Registered Pension Plans Act	SOR/2012-222	05/10/12	2379	n
Schedule to the Canada Evidence Act — Order Amending Canada Evidence Act	SOR/2012-220	05/10/12	2371	
Schedule to the First Nations Land Management Act — Order Amending..... First Nations Land Management Act	SOR/2012-217	05/10/12	2349	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule III to the Financial Administration Act — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2012-223	09/10/12	2396	
Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2012-219	05/10/12	2361	
Veterans Health Care Regulations — Regulations Amending Department of Veterans Affairs Act	SOR/2012-221	05/10/12	2374	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2012-202		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents anti-agglomérants	2316
DORS/2012-203		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes	2321
DORS/2012-204		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme colorants ...	2323
DORS/2012-205		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents émulsifiants, gélifiants, stabilisants ou épaississants	2325
DORS/2012-206		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme enzymes alimentaires.....	2327
DORS/2012-207		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents raffermissants	2329
DORS/2012-208		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de satinage ou de glaçage	2331
DORS/2012-209		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations généralement acceptées	2333
DORS/2012-210		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme édulcorants.....	2335
DORS/2012-211		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau	2337
DORS/2012-212		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de conservation.....	2339
DORS/2012-213		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents chélateurs ou séquestrants.....	2341
DORS/2012-214		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents modifiants de l'amidon	2343
DORS/2012-215		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme nourriture des levures	2345
DORS/2012-216		Santé	Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme solvants de support ou d'extraction	2347
DORS/2012-217	2012-1329	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations	2349
DORS/2012-218	2012-1330	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	2356
DORS/2012-219	2012-1331	Environnement Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2361
DORS/2012-220	2012-1332	Justice	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada.....	2371
DORS/2012-221	2012-1333	Anciens Combattants	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants.....	2374
DORS/2012-222	2012-1347	Finances	Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs.....	2379
DORS/2012-223	2012-1351	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques	2396
DORS/2012-224		Affaires étrangères	Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)	2397
TR/2012-78	2012-1352	Premier ministre	Décret désignant le ministre des Transports à titre de ministre de tutelle de l'Autorité du pont Windsor-Détroit	2402

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Additifs alimentaires ayant d'autres utilisations généralement acceptées — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-209	03/10/12	2333	n
Additifs alimentaires comme agents anti-agglomérants — Autorisation de mise en marché Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-202	03/10/12	2316	n
Additifs alimentaires comme agents chélateurs ou séquestrants — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-213	03/10/12	2341	n
Additifs alimentaires comme agents de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-203	03/10/12	2321	n
Additifs alimentaires comme agents de conservation — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-212	03/10/12	2339	n
Additifs alimentaires comme agents de satinage ou de glaçage — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-208	03/10/12	2331	n
Additifs alimentaires comme agents émulsifiants, gélifiants, stabilisants ou épaississants — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-205	03/10/12	2325	n
Additifs alimentaires comme agents modifiants de l'amidon — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-214	03/10/12	2343	n
Additifs alimentaires comme agents raffermissants — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-207	03/10/12	2329	n
Additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-211	03/10/12	2337	n
Additifs alimentaires comme colorants — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-204	03/10/12	2323	n
Additifs alimentaires comme édulcorants — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-210	03/10/12	2335	n
Additifs alimentaires comme enzymes alimentaires — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-206	03/10/12	2327	n
Additifs alimentaires comme nourriture des levures — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-215	03/10/12	2345	n
Additifs alimentaires comme solvants de support ou d'extraction — Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2012-216	03/10/12	2347	n
Annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations — Décret modifiant..... Gestions des terres des premières nations (Loi)	DORS/2012-217	05/10/12	2349	
Annexe de la Loi sur la preuve au Canada — Décret modifiant..... Preuve au Canada (Loi)	DORS/2012-220	05/10/12	2371	
Annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2012-223	09/10/12	2396	
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2012-218	05/10/12	2356	
Méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2012-224	12/10/12	2397	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Ministre des Transports à titre de ministre de tutelle de l'Autorité du pont Windsor-Détroit — Décret désignant	TR/2012-78	24/10/12	2402	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Régimes de pension agréés collectifs — Règlement	DORS/2012-222	05/10/12	2379	n
Régimes de pension agréés collectifs (Loi)				
Soins de santé pour anciens combattants — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2012-221	05/10/12	2374	
Ministère des Anciens Combattants (Loi)				
Substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription.....	DORS/2012-219	05/10/12	2361	
Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5